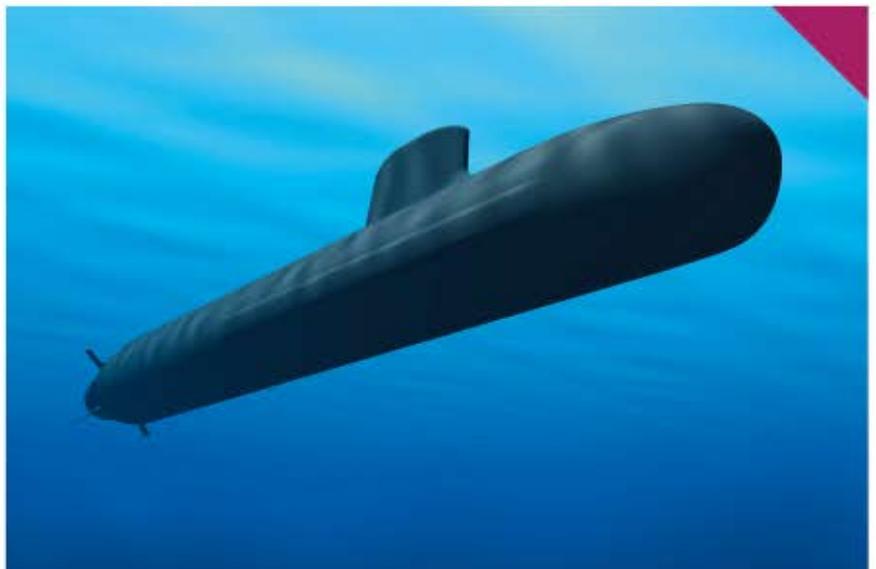


Rapport au Parlement 2016 sur les exportations d'armement de la France



Analyses & Références



Rapport au Parlement 2016

sur les exportations d'armement de la France

SOMMAIRE

Préface du ministre de la Défense	5
---	---

PARTIE 1 : LA POLITIQUE D'EXPORTATION DE LA FRANCE

7

1. LES EXPORTATIONS DE MATÉRIELS MILITAIRES PARTICIPENT À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE DÉFENSE DE LA FRANCE.....

8

1.1. Les exportations contribuent à la politique de défense et de sécurité de la France.....	8
1.2. Les exportations reposent sur une relation de confiance durable avec les pays importateurs	9

2. LE SOUTIEN DE L'ÉTAT STRUCTURE LES SUCCÈS DE LA FRANCE EN MATIÈRE D'EXPORTATIONS DE DÉFENSE.....

10

2.1. Des exportations nécessaires à la préservation de notre base industrielle et technologique de défense et au développement économique et industriel de la France	10
2.2. Les services de l'État sont pleinement mobilisés au profit des entreprises	11

3. LA FRANCE EST DEVENUE UN ACTEUR DE PREMIER PLAN SUR UN MARCHÉ DE DÉFENSE EN MUTATION.....

14

3.1. La cartographie des transferts internationaux d'armement continue d'évoluer	14
3.2. Une concurrence exacerbée par l'apparition de nouveaux acteurs	15
3.3. La France continue à s'adapter aux évolutions de la demande	16
3.4. La position de la France sur le marché mondial s'est consolidée depuis 2012	18

PARTIE 2 : LA POLITIQUE FRANÇAISE DE CONTRÔLE DES ARMEMENTS ET DES BIENS SENSIBLES.....

21

1. LES PRINCIPES DE LA POLITIQUE FRANÇAISE DE CONTRÔLE

22

1.1 Le contrôle s'exerce dans le cadre de notre politique de maîtrise des armements et dans le respect de nos engagements internationaux et européens.....	22
1.2 Une évaluation rigoureuse des demandes d'exportation est menée par les services de l'État	24
1.3 Le système de contrôle a été rénové	26
1.4 La transparence sur les transferts internationaux d'armement s'exprime aux niveaux international et national.....	29

2. LA FRANCE MÈNE DES ACTIONS RÉSOLUES CONTRE LA DISSÉMINATION DES ARMES.....

31

ANNEXES..... 33

1 - Le contrôle des matériels de guerre, armes et munitions – architecture législative et réglementaire.....	34
2 - Procédures de contrôle.....	38
3 - Les critères de la position commune 2008/944/PESC.....	46
4 - Nombre de licences acceptées depuis le second semestre 2014.....	50
5 - Nombre et montant des licences délivrées en 2015 par pays et par catégories de la Military List (ML).....	54
6 - Détail des prises de commandes depuis 2011.....	64
7 - Détail des matériels livrés depuis 2011.....	68
8 - Les autorisations de transit de matériels de guerre.....	72
9 - Livraisons d'armes légères en 2015.....	74
10 - Cessions onéreuses et gratuites réalisées en 2015 par le ministère de la Défense.....	76
11 - Les embargos sur les armes du Conseil de sécurité des Nations unies, de l'Union européenne et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.....	78
12 - Autorisations de réexportation accordées en 2015.....	82
13 - Principaux clients sur la période 2006-2015.....	84
14 - Contacts utiles.....	96

INDEX 99



Les succès historiques que nous avons remportés à l'exportation en 2015, pour un montant de plus de 16 milliards d'euros, sont le résultat du travail de l'équipe «France» des exportations de défense, que j'ai structurée tout au long de ces quatre dernières années. Je l'ai fait en particulier à travers la création du COMED, le comité des exportations de défense, outil unique et désormais indispensable pour veiller à la cohérence de la démarche des services étatiques comme des acteurs industriels.

La première vente du Rafale restera comme un symbole de cet effort.

Un record en appelle d'autres, et le succès de DCNS en Australie – plus forte vente française jamais réalisée à l'export, tous secteurs confondus – inscrit d'ores et déjà l'année 2016 dans la suite de résultats déjà exceptionnels.

Les performances de nos exportations de défense font de la Défense l'un des secteurs économiques les plus dynamiques en France, qui crée et continuera à créer des dizaines de milliers d'emplois et à favoriser le développement de dizaines d'entreprises de toutes tailles.

Ce renforcement de la filière industrielle de défense, qui irrigue toute notre économie, est aussi l'occasion de créer ou de renforcer des partenariats stratégiques avec des pays qui partagent nos préoccupations de sécurité. C'est le cas de l'Égypte. C'est le cas de l'Australie.

Notre action s'inscrit enfin résolument dans la logique de préservation des capacités militaires et stratégiques de la France. A cet égard, il convient de rappeler que ces exportations concourent directement à notre indépendance nationale, par l'entretien de notre autonomie stratégique.

Mais nous devons aussi nous assurer que cette démarche est responsable, et que les entreprises appliquent avec rigueur les conditions que l'Etat fixe aux opérations d'exportation qu'il autorise.

C'est pourquoi j'ai mobilisé des ressources spécifiques pour assurer le contrôle détaillé des entreprises qui bénéficient d'autorisations d'exportation. Au cours de l'année 2015, une trentaine de fonctionnaires ont ainsi réalisé plus de quarante contrôles détaillés sur pièces et sur place des entreprises françaises autorisées à exporter.

Ce rapport est le premier qui permet de tirer des enseignements sur une année pleine en matière de contrôle a posteriori. Il montre l'efficacité de ce système qui permet de détecter d'éventuels manquements des entreprises, et de s'assurer que toutes les actions sont menées pour y remédier.

La rapide montée en puissance de nos exportations depuis 2013 est un signe tangible et concret de la volonté du Gouvernement de doter notre pays d'une industrie performante, au service de sa défense mais aussi de son économie, dans le respect des engagements internationaux dont nous serons toujours les garants vigilants.

Jean-Yves Le Drian

1. Les exportations de matériels militaires participent à la mise en œuvre de la politique de défense de la France

1.1. Les exportations contribuent à la politique de défense et de sécurité de la France

Les attaques terroristes de janvier et de novembre 2015 à Paris ont montré que la France fait face à une menace terroriste d'une gravité historique.

Face à des groupes terroristes d'inspiration djihadiste, qui sont militairement armés, qui conquièrent des territoires et disposent ainsi de ressources importantes, nos forces sont engagées depuis 2013 à grande échelle dans des opérations militaires de contre-terrorisme particulièrement exigeantes, tant au Levant qu'en Afrique.

La France s'est résolument engagée dans une lutte impitoyable contre ces nouveaux mouvements djihadistes, en particulier ceux qui contrôlent des territoires et utilisent leurs ressources pour menacer sa sécurité.

Dans un même temps, la crise ukrainienne a reposé, de façon inédite depuis de nombreuses années, la question de la sécurité internationale et de la stabilité des frontières sur le continent européen lui-même.

Ces défis ne concernent pas seulement la France. L'ensemble de ses alliés et de ses partenaires est aujourd'hui confronté à cette menace sans précédent.

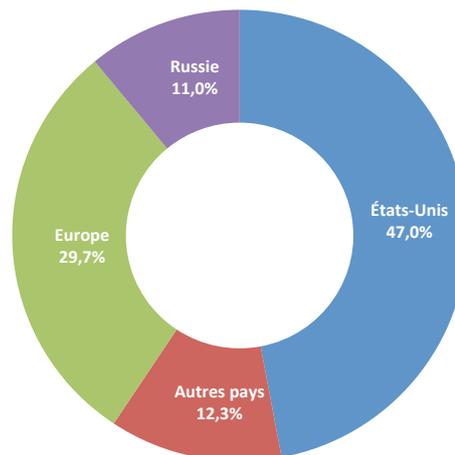
Pour y faire face ensemble, une coopération accrue dans le domaine de la défense s'impose. En Afrique ou au Moyen-Orient, nos partenaires et alliés sont engagés, seuls ou à nos côtés, contre les différents aspects de cette menace, qu'il s'agisse de Daech, d'Al Qaïda ou de leurs différentes incarnations, comme Boko Haram. Ces mouvements, qui se développent en profitant de la faiblesse des États, doivent être combattus par la communauté internationale et les pays concernés.

La France s'implique notamment dans cette lutte en contribuant à renforcer et à moderniser les capacités des forces des pays alliés et partenaires à faire face à cette menace exceptionnelle. En particulier, la politique de défense et de sécurité de la France repose sur la construction de coopérations de défense fondées sur des partenariats capacitaires et militaires avec nos alliés.

Assumant une politique de défense à la fois volontariste et responsable, la France affirme sa vocation de nation-cadre au travers des actions engagées militairement et diplomatiquement sur tous les théâtres d'opération actuels. Dans cette perspective, les exportations d'armement de la

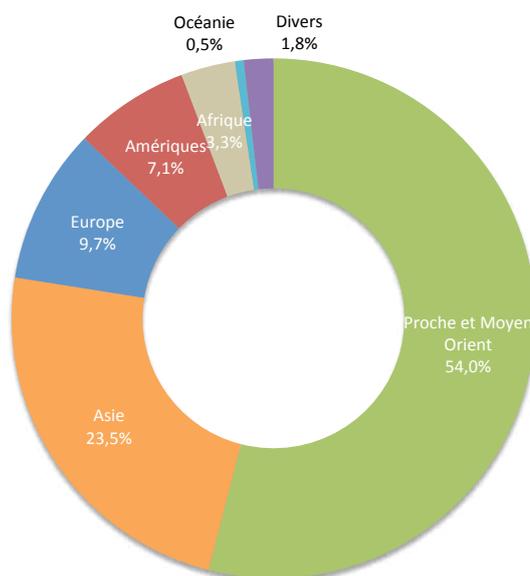
Estimation des parts de marché des principaux exportateurs d'armement sur la période 2011-2015

Moyenne annuelle 100 G€



Source DGA/DI

Répartition géographique des prises de commandes françaises sur la période 2010-2015



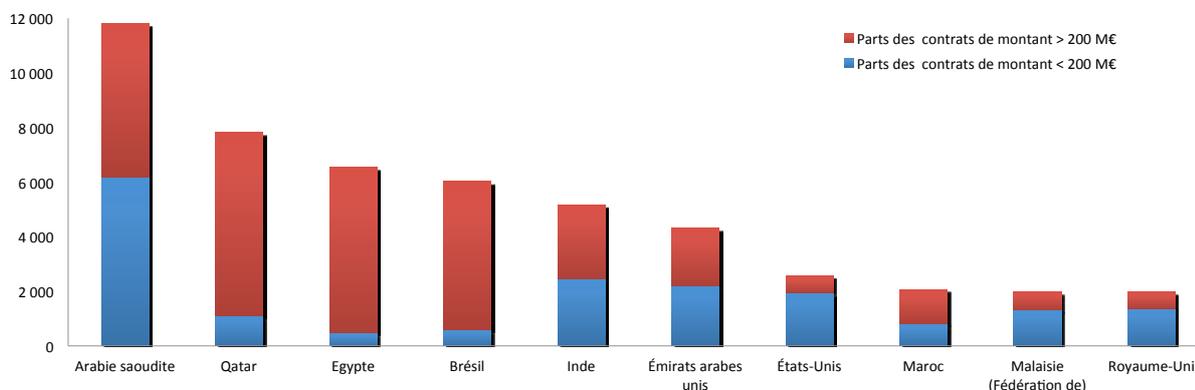
Source DGA/DI

DIALOGUES STRATÉGIQUES

Dans le cadre de la diplomatie de défense, le ministre de la défense s'appuyant le cas échéant sur la direction générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS), l'état-major des armées (EMA) ainsi que sur la direction générale de l'armement (DGA), qui mènent à leur niveau ou ensemble divers dialogues réguliers ou ponctuels avec de très nombreux partenaires étrangers. Certains de ces dialogues impliquent le ministère des affaires étrangères au niveau des directeurs politiques ou des ministres. Tandis que la DGA et l'EMA pilotent les échanges touchant respectivement aux questions d'armement et aux questions de coopération militaire ou d'activités opérationnelles, la DGRIS mène des dialogues dits « stratégiques » avec divers pays, comme Israël, la Malaisie, Singapour, le Chili, le Pérou, l'Allemagne, la Pologne, etc. Ces dialogues permettent des échanges

souvent très denses sur l'environnement stratégique respectif de nos États, sur nos préoccupations sécuritaires, les crises en cours, etc. Nos grands partenaires en matière d'exportations d'armement ont tissé avec nous des relations qui vont bien au-delà d'une simple relation commerciale : coopération militaire et dialogue stratégique viennent en effet souvent densifier cette relation et lui donner une dimension politique. Des hauts comités de Défense, présidés par le ministre, permettent chaque année de dresser avec certains partenaires un état complet de notre relation de défense bilatérale et passer en revue les activités envisagées ; ces grands rendez-vous qui impliquent la DGRIS, l'EMA, la DGA et parfois d'autres services sont l'occasion d'une forte proximité et permettent de tisser des relations de confiance. Ils permettent de répondre à la dimension particulière des exportations d'armes.

Principaux clients de la France sur la période 2006-2015 en M€



Source DGA/DI

France répondent au besoin légitime de certains États désireux de renforcer leur sécurité, d'affirmer leur souveraineté, et surtout, de participer aux côtés de la France à des opérations internationales contre le terrorisme dans un contexte aggravé par une menace protéiforme. En renforçant ses partenariats, la France traduit de façon concrète sa politique de coopération dans le domaine militaire, volet clef de sa politique étrangère.

1.2. Les exportations reposent sur une relation de confiance durable avec les pays importateurs

L'établissement d'une relation de confiance entre la France et ses clients constitue un préalable nécessaire dans la

mesure où les contrats d'armement engagent les parties sur une longue durée et impliquent pour l'importateur un investissement budgétaire, technique et humain souvent élevé. Il ne s'agit donc pas pour la France de conclure des transactions « au coup par coup », en fonction des opportunités du marché. L'objectif recherché est bien de créer un lien étroit avec les États importateurs, destiné à s'inscrire dans le long terme afin de créer des conditions favorables à la conclusion d'accords commerciaux structurants pour la relation bilatérale. Cette démarche permet également d'améliorer l'efficacité du dispositif de contrôle en accompagnant, sur le long terme, les livraisons réalisées et de mieux connaître les utilisateurs.

2. Le soutien de l'État structure les succès de la France en matière d'exportations de Défense

2.1. Des exportations nécessaires à la préservation de notre base industrielle et technologique et au développement économique et industriel de la France

Les exportations jouent un rôle important pour l'industrie française et le dynamisme de notre économie. C'est tout particulièrement vrai en ce qui concerne le secteur clé de la défense qui est traditionnellement et structurellement un contributeur net à la balance commerciale de notre pays, par ailleurs dégradée depuis plusieurs années.

On estime ainsi que, sur la période 2008-2013, les exportations de défense ont contribué à réduire le déficit de la balance commerciale de cinq à huit points selon les années. Le succès à l'export de certains matériels et équipements conditionne par ailleurs l'équilibre financier de la Loi de programmation militaire.

Par ailleurs, la préservation et le développement de la base industrielle et technologique de défense (BITD) passe par la conclusion de contrats d'exportation. La BITD est en effet structurée autour d'une dizaine de grands groupes de taille mondiale et de 4000 PME qui constituent la *supply chain* dont environ 350 à 400 sont considérées comme stratégiques, c'est à dire associées à notre souveraineté. Ces entreprises sont implantées sur l'ensemble du territoire national et jouent un rôle-clé dans le dynamisme de certains bassins d'emplois régionaux : Ile de France, Rhône-Alpes - Auvergne, Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, Languedoc Rousillon-Midi-Pyrénées et PACA.



Partenariat avec l'Australie pour la construction de sous-marins.

Ce secteur représente environ 165 000 emplois, soit près de 4% de l'emploi industriel français, pour la plupart à haute technicité et qui ne peuvent pas faire l'objet de délocalisation.

La préservation et le développement de la BITD conditionne la capacité de la France à répondre aux futurs besoins d'équipement de ses armées et participe ainsi de l'autonomie stratégique de la France.

En effet, compte-tenu des contraintes budgétaires et de la dynamique des coûts des matériels et équipements, les exportations constituent un complément indispensable à la demande domestique, en rendant la BITD moins dépendante du client national. Elles permettent ainsi de pérenniser des lignes de production et des chaînes de montage et d'approvisionnement, par ailleurs nécessaires au maintien en conditions opérationnelles des matériels en service dans les forces françaises. Elles constituent donc, *in fine*, une condition essentielle du succès des opérations engagées par notre pays. Les exportations induisent, en outre, un « effet de série », qui se traduit par une baisse du coût de production unitaire des matériels et, par conséquent, une diminution du coût d'acquisition pour l'État. Les entreprises de la BITD réinjectent en moyenne entre 10 % et 20 % de leurs chiffres d'affaires dans les opérations de recherche et développement (R&D) et de recherche et technologie (R&T), les exportations de matériel de défense permettent de soutenir l'effort en R&D et de conserver notre avance technologique et notre savoir-faire national. En outre, les développements réalisés pour les versions des matériels destinées à l'export bénéficient à nos armées lors des opérations de rénovation de leurs équipements.

Les exportations d'armement s'inscrivent par ailleurs dans un processus d'adaptation de l'industrie française à la mondialisation, en favorisant la conclusion de partenariats industriels (*joint venture*) qui facilitent leur implantation locale sur les marchés les plus porteurs, leur donnent un accès privilégié à de nouvelles sources d'approvisionnement et leur ouvrent aussi des débouchés pour leurs autres réalisations.

Au-delà, l'industrie de défense et de sécurité, véritable pôle d'excellence nationale, joue un rôle d'entraînement et de dynamisation vis-à-vis de l'ensemble de l'économie. En effet, les avancées dans le domaine militaire ont des retombées majeures pour les activités civiles telles que l'aéronautique, l'espace ou les technologies de l'information et des communications et viennent irriguer, *in fine*, l'ensemble de l'Économie nationale.

LA STRUCTURATION DU PROJET FRANÇAIS POUR LE CONTRAT DE SOUS-MARINS EN AUSTRALIE

Depuis l'été 2014, le ministre de la défense, Jean-Yves Le Drian, a mis en place un groupe de projet rassemblant, autour de son cabinet, la direction générale des relations internationales et de la stratégie, les forces armées, en particulier la Marine nationale, la direction générale de l'armement, et les principaux industriels concernés afin de mieux coordonner le projet de réponse français à la demande australienne de réaliser 12 sous-marins océaniques de fort tonnage. Il s'agit d'un choix stratégique visant à consolider à la fois notre relation navale avec un allié majeur dans le Pacifique. L'Australie, en prenant la décision de se doter de bâtiments de cette classe, se place en effet dans une logique identique à celle que la France poursuit depuis 30 ans. La capacité des sous-marins français d'attaque à opérer sur des longues

durées loin de leur base, dans des conditions maximales de discrétion, a en effet été sanctuarisée lors des choix effectués dans le dernier livre blanc de la défense et de la sécurité nationale.

L'équipe de France que le ministre de la défense a constituée a pu ainsi proposer à l'Australie, non seulement une offre technique et industrielle répondant aux besoins exprimés mais également un projet de coopération opérationnel conforme aux intérêts de sécurité des deux pays. C'est ce paquet cohérent, soutenu au plus haut niveau, qui a retenu, le mardi 26 avril 2016, le choix du gouvernement australien. Il sera mis en œuvre dans les décennies à venir, pour un montant de 34 milliards d'euros.

2.2. Les services de l'État sont pleinement mobilisés au profit des entreprises

Le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2013 rappelle l'objectif que l'État s'est fixé d'accompagner les efforts des entreprises françaises à l'international. L'implication des responsables français est déterminante et notamment justifiée par le fait que les exportations de défense, autorisées par la plus haute autorité du Gouvernement, le Premier ministre, sont un acte politique avant d'être un acte commercial. Par ailleurs, l'engagement fort des pouvoirs publics constitue, aux yeux des États importateurs, un gage de qualité et de crédibilité de notre offre. La qualité du soutien politique et stratégique des plus hautes autorités et l'intensité de la relation État-industries sont, à cet égard, indispensables.

Fort de ce constat, le ministre de la défense, chargé par le Président de la République de conduire la politique de la France en matière d'exportation de matériels militaires, a mis en place en 2013 le Comité ministériel des exportations de défense (COMED). Ce dernier coordonne à haut niveau l'intervention du ministère de la défense en lien avec les industriels et les postes diplomatiques concernés par certains projets spécifiques. Ainsi structurée et rassemblée, l'« équipe France » a pu remporter, depuis 2013, des succès croissants à l'export. Cette réussite est le résultat d'une approche méthodique, où chaque acteur, tout en portant les projets dans son domaine de compétence propre, s'intègre dans une démarche d'ensemble concourant à la performance de l'industrie tricolore.

Du fait de son expertise technique dans le domaine de l'armement et de la capacité opérationnelle des forces armées, le ministère de la défense joue un rôle essentiel pour la négociation, la conclusion et la réalisation des contrats d'armement signés par les entreprises.

Le ministre de la Défense a pris les décisions qui s'imposaient pour assurer un fonctionnement optimal des mécanismes de soutien qui participent à nos succès à l'export.

L'année 2015 a été marquée par la confirmation de l'évolution de la demande des partenaires de la France vers un accompagnement plus important par les services du ministère de la Défense. Des moyens supplémentaires ont été mis en place pour répondre à cette attente.

La direction générale de l'Armement – et plus particulièrement sa direction du développement international, chargée de la promotion des exportations de matériel de défense – maintient une relation permanente avec les partenaires de la France en s'appuyant sur un vaste réseau d'experts détachés dans certaines ambassades (attachés de défense adjoints, chargés des questions d'armement). La DGA apporte son soutien en amont des contrats au travers du partage d'expérience étatique sur la conduite d'un programme, de l'aide à la définition du besoin, de la participation à des essais et campagnes de tir dans des centres d'expertise et d'essais de la DGA ou de l'organisation de séminaires industriels et de salons d'armement. Elle intervient également dans le cadre de leur exécution. Ainsi, elle participe aux opérations de réception des équipements, offre une assurance officielle de la qualité ou opère à la mise à disposition des moyens d'essais.

L'état-major des armées (EMA) est également un acteur clé du soutien aux exportations d'armement. Tout d'abord, les armées accompagnent le processus de négociation des grands contrats : en amont, en participant à tous les salons d'armement, en France comme à l'étranger, ou en organisant des démonstrations opérationnelles du matériel proposé à l'exportation ; au moment où ils sont conclus, en prêtant aux États clients des capacités initiales avant les premières livraisons ; et durant la vie des contrats, en assurant parfois intégralement le volet formation, dans le cadre de la

coopération militaire entre la France et les États partenaires. Cet accompagnement par les armées françaises s'inscrit aujourd'hui dans un contexte opérationnel marqué par un niveau exceptionnel d'engagement des forces françaises sur le territoire national, comme à l'étranger sur les théâtres extérieurs d'opération, sans équivalent parmi leurs homologues européens.

Dans ce contexte, l'effort de soutien du ministère de la défense représente un investissement financier et humain considérable. Le fait que les équipements soient en service dans les armées françaises et utilisés quotidiennement en opération, dans des conditions difficiles, constitue non seulement un argument de vente sans équivalent et donc un atout considérable pour les industriels, mais également un attrait majeur pour les acheteurs potentiels. Dans les faits, ces importantes immobilisations de ressources opérationnelles représentent une garantie de fiabilité et d'efficacité recherchée par les États clients. Spécifiquement, le label « éprouvé au combat » par les armées françaises constitue un avantage industriel et commercial de premier ordre.

Pour sa part, la direction générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS) exerce un rôle d'accompagnement au soutien à l'exportation. Elle contribue à la création d'un environnement politique propice, notamment lors des dialogues bilatéraux qu'elle conduit, et relaie les informations obtenues dans ce cadre et les opportunités potentielles. Par ailleurs, elle veille à la prise en compte des intérêts français en matière de soutien aux exportations dans les plans de coopération.

Le ministère de l'Économie et des Finances contribue également au soutien de l'État aux exportations françaises d'armement, en particulier par l'octroi de garanties publiques

gérées par la COFACE¹ pour le compte de l'État. Destinées à soutenir les exportations et les investissements français à l'étranger, les garanties publiques répondent aux différents besoins des exportateurs : assurance des actions de prospection sur les marchés étrangers, garanties de caution et de préfinancement, assurance-crédit des contrats etc². Les contrats d'exportation de biens de défense peuvent également bénéficier des autres instruments financiers d'accompagnement à l'international gérés par Bercy : stabilisation de taux d'intérêt³, refinancement de crédits-exports⁴, prêts du Trésor⁵, etc.

1 La COFACE est une entreprise privée, filiale à 100 % de Natixis (groupe BPCE). En parallèle de ses activités gérées à titre privé, la COFACE gère pour le compte de l'État des garanties publiques. Le transfert à Bpifrance de la gestion des garanties publiques de la COFACE est prévu courant 2016.

2 La COFACE propose ainsi une palette d'outils : l'assurance prospection premiers pas (au bénéfice des TPE et PME dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 millions d'euros) pour réduire le risque commercial et bénéficier d'un soutien de trésorerie pour les premières démarches de prospection à l'international ; l'assurance prospection (au profit de toute entreprise de moins de 500 millions d'euros de chiffre d'affaires) pour gagner des parts de marché à l'international sans craindre l'échec et avec un soutien financier ; l'assurance-crédit pour garantir, face aux risques de nature commerciale, politique ou catastrophique, le paiement du contrat d'exportation ou le remboursement du contrat de prêt qui le finance ; l'assurance des investissements à l'étranger contre les risques politiques ; la garantie des cautions et des préfinancements pour permettre aux exportateurs d'obtenir un préfinancement et faciliter la mise en place des cautions demandées par les acheteurs étrangers ; la garantie de change pour remettre des offres et exporter en devises sans subir le risque de change.

3 Ce dispositif permet à un exportateur proposant une offre de financement à son client de réserver un taux fixe au stade de l'offre commerciale, ou de figer le taux de financement à la date de signature du contrat. Cet instrument, qui doit être associé à un crédit à l'exportation bénéficiant d'une garantie publique, est géré par Natixis pour le compte de l'État.

4 Cet instrument permet le refinancement de crédits à l'exportation de taille importante (supérieurs à environ 70 M€) par la Société de financement local (SFIL), banque publique bénéficiant de coûts de refinancement attractifs.

5 Ce dispositif, mis en place en 2015, permet l'octroi de prêts directs de l'État à des États étrangers finançant des exportations françaises pour des montants indicatifs compris entre 10 M€ et 70 M€.

SOUTIEN AUX EXPORTATIONS

Sans exportations, le modèle historique français en matière d'armement ne pourrait pas fonctionner. C'était déjà le cas il y a 20 ans lorsque le niveau des commandes nationales était élevé. C'est a *fortiori* encore plus d'actualité aujourd'hui, avec une architecture de programmation militaire qui repose sur le succès de nos entreprises sur les marchés internationaux et auprès de nos partenaires stratégiques.

Le soutien aux exportations de défense n'est pas une charge pour l'État, c'est une obligation essentielle.

L'accès aux marchés extérieurs dépend fondamentalement du soutien de l'État : la négociation en Inde, les succès du Rafale, l'exportation de satellites, l'appui aux flottes composées de bâtiments français en Égypte, etc. Tous nos partenaires attendent que l'État français soit leur principal et parfois leur seul interlocuteur. D'un point de

vue budgétaire, l'actualisation de la Loi de Programmation Militaire a permis d'ajuster les ressources affectées à cette fonction clef. C'est le cas tant en termes de budget – 90 millions d'euros sont prévus sur la durée de la LPM, dont 24 millions dès 2016 – que d'effectifs supplémentaires – 400 ETP sur la même durée, dont 97 avant fin 2016, seront créés pour remplir aux nouvelles missions nécessaires pour les projets d'exportation comme, par exemple, les exportations RAFALE ou encore FREMM. Ainsi, le ministre de la Défense a pris les décisions qui s'imposaient pour assurer un fonctionnement optimal des mécanismes de soutien qui participent à nos succès à l'export.

Enfin, il convient de souligner que le soutien par les services de l'État à la mise en œuvre des contrats d'exportation est financé directement par les États clients.

SOUTIEN AUX PME

L'État a fait du soutien aux petites et moyennes entreprises (PME) sur les marchés d'exportation une de ses priorités. Leur contribution aux exportations d'équipements militaires est significative, notamment du fait de leur rôle essentiel en tant que sous-traitants des grands groupes français ou internationaux.

Reconnues pour la qualité de leurs produits et de leurs services, les entreprises françaises ont les moyens de s'imposer sur le marché international en faisant valoir leur savoir-faire et en répondant aux mieux à la demande exprimée par les États importateurs. Le Pacte Défense PME, présenté par le ministre de la Défense en novembre 2012 manifeste l'engagement de l'État à aider les entreprises françaises à conquérir de nouveaux marchés. Il comporte quarante mesures concrètes destinées à favoriser la croissance, l'effort d'innovation et la compétitivité des PME et des ETI. Parmi ces mesures figurent des engagements relatifs au soutien à l'exportation comme l'attribution de labels aux PME et aux ETI pour les aider à conquérir de nouveaux marchés en France et à l'étranger, l'extension du dispositif d'avances remboursables de l'article 90 aux PME ayant un projet d'industrialisation destiné à l'export, ainsi que la mobilisation du réseau international du ministère de la Défense pour accompagner les PME à l'exportation, faciliter leur positionnement sur un marché et développer leurs contacts. L'action de l'État vise aussi à favoriser la participation des PME aux grands appels d'offre internationaux et à les rendre plus visibles sur le marché international en les aidant à participer aux grands salons d'armement ou à procéder à des démonstrations opérationnelles de leurs matériels. Les PME du secteur de la défense bénéficient également d'un soutien financier public pour la conquête de nouveaux marchés à l'export via les produits d'assurance prospection de la COFACE, ciblés sur les PME. Enfin, l'État offre des prestations de conseil aux PME : aide à l'implantation sur les marchés les plus dynamiques via le réseau d'Ubifrance ; formations relatives aux procédures de contrôle des exportations, organisation par la DGA/DI des « Journées PME Export » présentant aux entreprises les potentialités du marché mondial de l'armement etc.

LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE DÉFENSE PME À L'EXPORT EN 2015

Les actions de soutien aux PME menées avec succès ces dernières années par la DGA lui permettent de concevoir l'appui aux entreprises dans sa globalité. En effet, le soutien des PME à l'export doit être compris comme une approche complémentaire aux autres outils développés pour renforcer les PME de la BITD que sont notamment les subventions à l'innovation (programme RAPID de 50 millions d'euros par an, en progression de 25 % depuis 2012), et le suivi étroit des PME stratégiques de la BITD. Les PME peuvent bénéficier d'un soutien à l'export grâce aux différentes structures du ministère et de la DGA en France et à l'étranger, notamment par l'implication croissante du réseau des attachés de défense, sensibilisé aux problématiques spécifiques des PME, et par le soutien financier mis en place pour la participation aux salons et aux missions de prospection à l'étranger. De surcroît, au sein de la direction du développement international de la DGA, un poste dédié a pour mission d'informer les PME sur les réglementations et les procédures de contrôle, ainsi que sur l'avancement de leurs demandes d'autorisation.

Par ailleurs, la DGA a organisé deux « journées PME export » en 2015 (à Bordeaux et Lyon). Ces manifestations permettent de présenter aux entreprises les éléments clés des dispositifs nationaux de soutien et de contrôle des exportations d'armement, ainsi que les opportunités des marchés à l'étranger. Ces journées donnent lieu à de nombreux échanges bilatéraux entre les représentants de la DGA et des PME. La DGA a également été amenée à intervenir lors d'événements ou de manifestations divers traitant de l'export (organisés par des collectivités ou des associations). Une journée consacrée aux PME est également organisée annuellement dans le cadre de la formation des attachés de défense. Cette journée vise à sensibiliser les attachés de défense et leurs adjoints aux défis auxquels les PME sont confrontées sur les marchés d'exportation ainsi qu'aux enjeux en termes de soutien.

Enfin, des séminaires bilatéraux dans des pays jugés particulièrement porteurs pour le secteur industriel de la défense sont régulièrement organisés au profit de PME cherchant à se développer à l'international. En 2015, des séminaires de ce type ont été organisés en Indonésie, à Singapour, en Turquie et au Maroc.

Les entreprises exportatrices du secteur de la défense peuvent aussi accéder à des avances remboursables (dispositif dit « article 90 ») visant à réduire le risque qu'elles supportent lors de la phase d'industrialisation (fabrication ou adaptation d'un matériel). Octroyées par le ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique et le ministre des Finances et des Comptes publics après avis des services de l'État, elles peuvent atteindre 50 % du coût d'industrialisation. En cas d'aboutissement du projet financé, les avances sont remboursables sur une durée pouvant aller jusqu'à

15 ans⁶. Le dispositif « article 90 » est ouvert à toute société de droit français, dès lors que l'industrialisation du matériel est effectuée en France. Les projets présentés par des PME sont traités de façon prioritaire. A la fin de l'année 2015, 54 entreprises bénéficiaient de cette procédure. Il est à noter que si le nombre d'entreprises concernées est stable par rapport à 2014 (55), la proportion de PME/ETI représentée

⁶ Ce dispositif avantageux pour les entreprises a notamment contribué au développement de l'avion de transport A400M, à la mise en œuvre de chaînes de fabrication de la société Eurenc (poudres et explosifs), à l'industrialisation d'équipements destinés au canon d'artillerie CAESAR et à des adaptations de blindés par Renault Truck Defense (variantes du Sherpa et du VAB).

est en forte hausse, soit les deux tiers en 2015 contre 42 % l'année précédente.

Les négociations relatives aux grands contrats d'armement se déroulant dans un cadre diplomatique, le ministère des affaires étrangères et du développement international est amené à jouer un rôle important dans ce dispositif. Le concept, porté par le gouvernement, de diplomatie économique, prend ici tout son sens. Par sa taille et la qualité de son personnel, le réseau diplomatique de la France constitue un atout majeur de soutien aux exportations et est amené à jouer un rôle croissant pour accompagner les entreprises sur le marché d'exportation et contribuer à leur succès à l'international.

Les actions entreprises par les services de l'État en matière de soutien aux exportations interviennent en complément de celles conduites par les groupements professionnels (GICAT⁷ pour le domaine terrestre, GICAN⁸ pour le naval, GIFAS⁹ pour l'aéronautique et le spatial et CIDEF¹⁰ pour l'ensemble du secteur de la défense) ou des sociétés telles que DCI¹¹.

3. La France est devenue un acteur de premier plan sur un marché de Défense en mutation

3.1. La cartographie des transferts internationaux d'armement continue d'évoluer

7 Groupement des industries françaises de défense terrestre.

8 Groupement des industries françaises de construction et activités navales.

9 Groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales.

10 Conseil des industries de défense françaises.

11 Défense Conseil International a pour mission de transmettre le savoir-faire des armées françaises aux pays s'équipant de systèmes de défense français.

Le marché mondial de l'armement est tendanciellement caractérisé par un recul des dépenses militaires des États occidentaux au cours des dernières années, même si il a été moins important en 2015.

Si les États-Unis représentent toujours près de 35 % du total des dépenses militaires mondiales, ce chiffre est en constante diminution¹².

Après plusieurs années successives de baisse, le budget américain de la défense pour l'année fiscale 2015 a été quasiment identique à celui de l'année précédente. En revanche, prenant acte du « retour à la compétition entre grandes puissances » ainsi que l'a qualifié le secrétaire américain à la Défense, les États-Unis ont très nettement redéfini leur budget de défense à la hausse pour les prochaines années (+5 % pour 2016, et de nouvelles hausses, bien que moins importantes, sont planifiées par la suite).

Les importations de matériels militaires de pays européens ont baissé de 41 % entre 2006-2010 et 2011-2015¹³. L'impact de la crise économique en Europe avait notamment contraint plusieurs pays à réduire leurs dépenses militaires. La prise de conscience de l'émergence de nouvelles menaces a, semble-t-il, conduit certains pays européens à reconsidérer ces choix. Cependant, bien que 16 pays sur 28 aient revu à la hausse leur effort de défense, d'autres ont poursuivi dans la voie de la diminution de leurs dépenses militaires, notamment la Belgique, l'Italie (-12,4%), la Hongrie ou l'Espagne¹⁴.

12 Source : Dépenses militaires, production et transferts d'armes. Compendium 2015, Groupe de Recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP).

13 Source : SIPRI, trends in international arms transfers, 2015.

14 Source : Rapport de l'OTAN : « Les dépenses de Défense des pays de l'OTAN (2008-2015) ».

RAPPROCHEMENT NEXTER/KMW

Le rapprochement entre le français Nexter Systems, leader français dans l'industrie de défense terrestre, et l'allemand Krauss Maffei Weigmann (KMW), acteur de premier plan du marché européen des véhicules blindés à roue et à chenille, est effectif depuis le 15 décembre 2015. C'est l'aboutissement du projet KANT (KMW and Nexter Together) qui avait été annoncé à l'été 2014. Les deux sociétés sont désormais détenues par une holding, baptisée provisoirement Honosthor, qui est contrôlée à stricte parité par les actionnaires français et allemands. Ce rapprochement donne naissance à un leader européen de l'armement terrestre et des munitions avec un chiffre d'affaires annuel de 2 milliards d'euros, un carnet de commandes de 9 milliards et un effectif de 6 000 salariés. Une déclaration franco-allemande sur la coopération étatique autour de ce rapprochement industriel a été

approuvée le 9 décembre par les conseils des ministres des deux pays. Elle souligne la volonté commune de renforcer la coopération dans les domaines de la sécurité et de la défense, conformément aux objectifs en matière de construction de l'Europe de la défense rappelés dans les conclusions du conseil européen de décembre 2013 et de juin 2015. À ce titre, la France et l'Allemagne ont convenu d'accompagner la nouvelle co-entreprise en intensifiant leur coopération bilatérale, que ce soit au travers de la recherche d'objectifs communs en matière de programme d'armement ou par l'approfondissement du dialogue sur les moyens de renforcer la base industrielle et technologique entre les deux pays.

Après le succès d'Airbus dans l'aérospatial et celui de MBDA dans le domaine des missiles, cette opération dans le domaine de l'armement terrestre vient ainsi renforcer l'industrie de défense européenne.



Le ministre de la défense Jean-Yves Le Drian au Caire lors de la signature du contrat Rafale.

L'Amérique du Sud a, quant à elle, enregistré une diminution de ses dépenses militaires de près de 48 % en 10 ans. Le fléchissement de la croissance et les attentes sociales de la population ont ainsi conduit à des arbitrages défavorables aux dépenses militaires qui se traduisent par le report ou l'annulation de programmes d'équipement.

Le Moyen-Orient et l'Asie représentent la majorité des commandes mondiales¹⁵. Cette tendance générale tend à s'amplifier. Le Moyen-Orient a ainsi connu une hausse de 61 % de ses importations entre les périodes 2006-2010 et 2011-2015, tandis que celles provenant d'Asie et d'Océanie augmentaient de 26 %¹⁶. L'Inde demeure par ailleurs le premier importateur mondial d'armement (environ 15%).

D'une manière générale, le volume des transferts internationaux d'armement connaît une croissance continue depuis 2004. Il s'est ainsi accru de 14% entre 2006-2010 et 2011-2015¹⁷. Cette tendance s'explique notamment par la persistance de fortes tensions sécuritaires à l'échelle régionale et l'émergence de nouvelles menaces qui contribuent à maintenir à un niveau élevé le besoin d'armement des États concernés. Certains d'entre eux sont par ailleurs confrontés à la nécessité de moderniser leur outil militaire.

3.2. Une concurrence exacerbée par l'apparition de nouveaux acteurs

Les pays exportateurs se livrent à une concurrence de plus en plus vive sur le marché de l'armement. Ainsi, la France est à la fois confrontée à la concurrence des acteurs dominants, États-Unis et Russie et à celle des

autres exportateurs européens. Sur la décennie passée, les États-Unis, l'Union européenne, la Russie et Israël se sont ainsi partagés 90 % du marché international et ont représenté l'essentiel de l'offre de matériel neuf. Depuis quelques années, tous ces pays sont confrontés à la concurrence de nouveaux exportateurs, qu'il s'agisse de pays émergents ou de nouvelles puissances industrielles, à l'instar de la Corée du Sud. Cette tendance s'est illustrée par le léger tassement du nombre des entreprises américaines ou européennes figurant parmi les 100 principales entreprises d'armement dans le monde¹⁸, parallèlement à une montée en puissance d'acteurs établis ailleurs dans le monde y compris en Russie, qui représentent désormais environ 1/3 du total¹⁹.

Confrontés à la contraction de leur gigantesque marché domestique, les États-Unis cherchent à renforcer leur leadership sur le marché export. De fait, leurs exportations d'armements majeurs ont augmenté de 27 % entre 2006-2010 et 2011-2015. Cette politique volontariste se traduit notamment par une volonté d'accroître leurs parts de marché, déjà substantielles, dans les pays du Moyen-Orient et par une orientation croissante vers les pays asiatiques. Cette stratégie s'appuie en particulier sur des partenariats commerciaux et politiques scellés au moyen de contrats intergouvernementaux (*Foreign Military Sales* ou contrats FMS). Il s'agit de procéder à la vente à des États acheteurs de matériels militaires acquis par le gouvernement américain. Le recours à ces contrats est en constante augmentation dans un contexte de forte poussée américaine sur les marchés export.

La coopération de défense et de sécurité est aussi le principal vecteur de promotion des matériels russes. Elle s'accompagne d'une offre de financement dédiée qui permet à la Russie de remporter de nombreux contrats, en particulier dans les pays disposant de ressources budgétaires limitées. Cette stratégie est notamment mise en œuvre dans l'optique de conquérir des clients hors de sa sphère d'influence traditionnelle. Au cours des dernières années, la Russie a renforcé sa position sur les marchés asiatiques – l'Asie et l'Océanie ont représenté, au cours des cinq dernières années, 68 % des exportations russes d'armement²⁰ –, du Moyen Orient – qui représente près de 10 % des exportations – et de l'Afrique du Nord.

La France est aussi confrontée à une concurrence très vive de la part des autres exportateurs européens, – Royaume-Uni, Italie, Allemagne, Espagne, Suède, Pays-Bas – qui doivent, eux aussi, s'adapter à la réduction des dépenses militaires et chercher de nouveaux débouchés

15 Selon l'édition 2015 du rapport du SIPRI, au cours des cinq dernières années, l'Asie et l'Océanie – notamment l'Inde, la Chine et l'Australie – ont représenté 46 % du volume global des importations, et le Moyen-Orient – dont l'Arabie Saoudite, et les EAU – 25 %.

16 Source : SIPRI, trends in international arms transfers, 2015.

17 SIPRI, trends in international arms transfers, 2015.

18 Le chiffre d'affaires des 10 premières entreprises, toutes américaines et européennes, représente tout de même encore près de 50 % du chiffre d'affaires global du Top 100.

19 Source : The SIPRI Top 100 arms-producing and military services companies, 2014

20 Source : SIPRI, trends in international arms transfers, 2015

à l'export, en ciblant notamment les marchés émergents les plus porteurs.

De nouveaux concurrents étrangers ont, par ailleurs, fait leur apparition à la faveur des transferts de technologie et de savoir-faire consentis par des entreprises occidentales en compensation de grands contrats d'armement. De nombreux pays font du développement de leur secteur industriel une priorité politique, tels l'Inde avec sa politique « *Make in India* » portée par le Premier ministre indien Narendra Modi.

Ces nouveaux concurrents, à l'instar de la Corée du Sud, la Chine ou la Turquie, sont déjà en mesure de concurrencer les grands pays exportateurs dans plusieurs secteurs et sont à même de remporter des appels d'offre internationaux. En dépit d'une maîtrise technologique encore parcellaire, qui les exclut de fait des secteurs les plus en pointe de l'industrie d'armement, ces nouveaux acteurs enregistrent des exportations de défense en constante augmentation. Nombre d'entre eux ambitionnent de se positionner durablement sur le marché mondial de l'armement. Il est déjà à noter la part grandissante occupée par les pays asiatiques sur le marché de l'armement. La Chine a ainsi vu ses exportations de défense croître de 88 % entre 2006-2010 et 2011-2015, passant de 3,6 à 5,9 % du volume mondial global d'exportations²¹, tandis que ses importations connaissent une baisse de 25 %. Le Japon, qui a clairement l'ambition de se positionner sur le marché des transferts d'armement et de technologies militaires (libéralisation des règles d'exportation) constitue le dernier exemple en date de cette tendance de fond.

Enfin, Israël, qui demeure dans le peloton de tête des États exportateurs, représente un concurrent redoutable sur certains segments de haute technologie, notamment

dans le domaine des drones, des missiles ou des systèmes spatiaux.

3.3. La France continue à s'adapter aux évolutions de la demande

L'industrie de défense française évolue sur un marché difficile, caractérisé à la fois par une contraction de la demande et une concurrence particulièrement vive. Il est donc essentiel, pour la France, de répondre au mieux aux évolutions de la demande de la part de ses partenaires, voire de les anticiper.

Les transferts de technologie et de production sont une exigence récurrente de nos partenaires. Ces transferts revêtent en effet un rôle primordial dans leur processus d'industrialisation, aussi bien civil que militaire, et permettent de renforcer leur potentiel économique et technologique. De nombreux pays émergents souhaitent en effet progresser du statut de simple importateur de systèmes au statut de véritable partenaire de coopération.

Ainsi, la fabrication locale ou la participation aux développements de programmes sont aujourd'hui fréquemment exigées dans les contrats d'achats d'armement. C'est particulièrement notable s'agissant de l'Inde, qui a des exigences fortes en matière de transfert de technologie.

Notre pays, qui compte de nombreux pôles d'excellence industriels couvrant l'ensemble du spectre des équipements de défense, fait partie des partenaires les plus recherchés. C'est d'autant plus vrai que la France s'attache à replacer les exportations d'armement dans le cadre plus général d'un partenariat structurant et de long terme et conçoit ces transferts comme susceptibles de renforcer la relation bilatérale.

²¹ Source : SIPRI trends in international arms transfers, 2015

UNE DEMANDE CROISSANTE D'ACCOMPAGNEMENT ÉTATIQUE DE LA PART DE NOS PARTENAIRES ÉTRANGERS.

Si les contrats commerciaux constituent la base de la très grande majorité des contrats export, un nombre croissant de pays demande désormais un accompagnement étatique fort, pour obtenir un soutien programmatique, technique et opérationnel dans le cadre de la mise en œuvre de leurs acquisitions d'armement ou pour développer des coopérations technico-industrielles.

Selon les pays, la nature des acquisitions, les enjeux industriels, économiques et politiques, cet accompagnement étatique peut se formaliser par la mise en place d'accords intergouvernementaux ou d'arrangements techniques, en parallèle du contrat commercial. Cette évolution a un impact majeur sur le rôle joué par l'État. Il est ainsi impliqué de plus en plus étroitement dans la négociation des arrangements et des accords étatiques indispensables à

la conclusion des contrats. Il peut également être engagé dans le suivi de la réalisation et de la bonne exécution des contrats et sollicité pour des prestations d'assurance officielle de la qualité, de vérification, de qualification, de certification, [navigabilité des aéronefs, par exemple]. Certains partenaires demandent également à bénéficier d'un engagement fort de l'État au travers des contrats d'État à État. La France entend répondre avec pragmatisme à la demande d'un nombre croissant de ses clients qui souhaitent que les transferts de matériels de défense s'effectuent dans le cadre d'un accord interétatique. Il s'agit avant tout de bien comprendre le besoin propre de chaque client pour lui proposer la réponse contractuelle la plus adaptée et assurer la compétitivité des offres françaises.

Ces transferts de technologie permettent aux industriels français de s'implanter à long terme dans des pays à forte croissance économique et de développer des coopérations dans de nombreux domaines, civils ou militaires, tels que l'aéronautique, l'espace ou les communications.

De tels transferts peuvent ainsi constituer une opportunité pour la France, dès lors qu'ils font l'objet d'un examen approfondi au cas par cas afin, notamment, de vérifier qu'ils ne sont pas de nature à porter atteinte à ses intérêts fondamentaux. Les autorités françaises s'assurent de la maîtrise de ce risque, en lien avec l'industrie qui met en œuvre des plans d'action destinés à protéger son savoir-faire et ses avantages concurrentiels.

Autre axe d'effort, une meilleure prise en compte des besoins des clients export potentiels, dès la phase de lancement des programmes d'armement nationaux, permet également d'adapter au mieux l'offre des industriels français à la demande.

Alors que telle n'était pas forcément la priorité par le passé, une inflexion très nette s'est opérée en la matière depuis quelques années, rendue d'autant plus essentielle du fait de la baisse des volumes d'achat des services de l'État.

Enfin, la mise en place d'un accompagnement étatique fort devient un paramètre nécessaire et incontournable qui contribue à renforcer la compétitivité des offres nationales à l'export et répondre aux besoins des pays partenaires. D'autant que plusieurs pays exportateurs européens – Italie, Royaume Uni – prenant acte de l'intérêt d'un système type FMS et de la demande croissante de leurs partenaires pour passer par des contrats de ce type, ont annoncé avoir mis en place des dispositifs permettant de répondre à ce besoin.

LES PREMIÈRES VENTES À L'EXPORT DU RAFALE, CONTRATS EMBLÉMATIQUES D'UNE ANNÉE HISTORIQUE

En 2015, la France a remporté ses premiers contrats export Rafale. Le premier, qui est entré en vigueur en mars 2015, a été signé avec l'Égypte et porte sur 24 Rafale, avec les armements associés. Le deuxième est entré en vigueur en décembre 2015 et a été signé avec le Qatar pour 24 avions, avec les armements associés. Les livraisons à l'Égypte ont d'ores et déjà débuté.

Ces succès sont d'autant plus notables qu'il s'agit d'un marché restreint, marqué par une concurrence exacerbée, notamment américaine, européenne et russe. Plusieurs éléments ont joué en faveur du Rafale.

Tout d'abord les qualités de cet avion de combat. Entré en service dans la Marine nationale en 2004 et dans l'armée de l'Air en 2006, il est totalement polyvalent : capable d'opérer depuis un porte-avions comme depuis une base à terre, il est, par ailleurs, en mesure d'assurer par tout temps, de jour comme de nuit, toutes les missions dévolues à l'aviation de combat : défense aérienne, interception, appui au sol, frappes dans la profondeur et antinavires et reconnaissance. Sa mise en œuvre rapide permet d'agir à distance dans les heures suivant une décision politique. Capable de frappes lointaines au terme de vols d'une dizaine d'heures, il bénéficie d'un concept de soutien autorisant un déploiement quasi immédiat avec une empreinte minimale. Sa polyvalence et ses capacités d'auto-défense en font l'avion de référence de sa catégorie. Le Rafale est également un appareil éprouvé dont la fiabilité permet un usage intensif en opérations. En effet, il a non seulement fait ses preuves sur le territoire national où il participe quotidiennement à la mission de sûreté aérienne mais aussi au combat : Afghanistan, Libye, République Centrafricaine, Mali, Irak et Syrie. Interopérable, il s'intègre parfaitement dans les opérations menées en coalition.

Ces premiers succès à l'export sont également à mettre sur le compte de l'« équipe France », réunissant acteurs étatiques et industriels, qui œuvre sans relâche pour la promotion du Rafale à l'exportation.

Ce succès témoigne de la confiance de nos partenaires dans la qualité de notre matériel, que la maîtrise du coût de son développement a conduit à rendre très compétitif. Ces premières ventes ont permis de répondre à la majeure partie de l'hypothèse financière qui fondait sur la LPM et qui reposait sur un certain nombre d'hypothèses, dont la conquête de marchés à l'exportation, en particulier pour le Rafale. Elle le sera en totalité si un nouveau contrat à l'export entre en vigueur dans des délais raisonnables, hypothèse crédible au vu des prospects en cours.

Par ailleurs, le Rafale étant fabriqué en France, son exportation va bénéficier au tissu industriel national : outre les grandes entreprises Dassault Aviation, Thales et Safran pour l'électronique et les moteurs, MBDA pour les missiles, quelque 500 sous-traitants participent en effet à sa production. Dassault Aviation a par ailleurs annoncé sa décision de se mettre en capacité d'augmenter très sensiblement la cadence de production si nécessaire, notamment dans l'hypothèse de la concrétisation prochaine d'autres prospects. De fait, d'autres clients ont engagé avec la France des négociations en vue d'acquiescer cet appareil. En avril 2015, le Premier ministre indien a annoncé son souhait de commander 36 appareils. Lors du déplacement du Président de la République à l'occasion de la fête nationale indienne, les 25 et 26 janvier dernier, Jean-Yves Le Drian et son homologue indien ont signé un protocole d'accord scellant la conclusion des discussions techniques et juridiques sur cette vente.

3.4. La position de la France sur le marché mondial s'est consolidée depuis 2012

Les prises de commandes des entreprises françaises de défense à l'exportation ont atteint en 2015 le montant historique de 16,9 milliards d'euros, soit plus du double du résultat de l'année précédente. L'objectif d'égaliser, pour la première fois, les prises de commandes des armées et des services du ministère de la défense, soit 11 milliards d'euros en 2015, a donc été largement dépassé.

Ce résultat exceptionnel constitue la meilleure performance à l'export jamais enregistrée par l'industrie de défense française et représente une augmentation de près de 300 % par rapport aux années « creuses ». Il permet à la France de consolider sa position dans le peloton de tête au niveau mondial et de s'affirmer comme le leader européen dans le domaine.

Cette performance repose en grande partie sur les premières ventes à l'export du Rafale : l'Égypte (contrat signé en février 2015) puis le Qatar (contrat signé en mai 2015) ont acquis 24 appareils chacun.

Ce résultat sans précédent est également à mettre sur le compte de l'augmentation très sensible du nombre et du montant des grands contrats entrés en vigueur en 2015. Ils concernent onze grands contrats supérieurs à 200 millions d'euros, dont cinq supérieurs à 500 millions d'euros, pour un montant total de 12,9 milliards, soit une hausse de 184 % par rapport à l'année précédente. Ils sont pour la plupart liés au secteur aéronautique (incluant les formations et matériels associés) qui constitue plus de 60 % du montant total des prises de commandes de 2015. Le socle des contrats de montant inférieur à 200 millions d'euros, qui constitue la partie récurrente de la performance des entreprises françaises à l'exportation, apparaît également en hausse, même si la tendance est plus modeste. Il atteint un montant total de 4 milliards (+12% par rapport à l'année dernière).

La région du Proche et du Moyen-Orient représente en 2015 les trois quarts des prises de commandes, grâce essentiellement aux contrats conclus avec le Qatar et l'Égypte. Confrontés à la persistance de fortes tensions sécuritaires à l'échelle régionale et à l'émergence de nouvelles menaces, les pays de la zone ont été sensibles à la politique de soutien aux exportations appuyée au plus haut niveau de l'État. Cet engagement fort des pouvoirs publics vient renforcer la relation de confiance déjà établie et constitue, à leurs yeux, un gage de qualité et de crédibilité de notre offre.

La qualité des matériels français joue un rôle clef dans les succès des entreprises sur les marchés d'exportation. Leur performance opérationnelle est démontrée au quotidien par les forces françaises engagées sur les divers théâtres d'opérations, un argument décisif aux yeux d'États eux-mêmes amenés à être engagés en opérations (contexte de la lutte contre Daech). L'autonomie d'emploi procurée par l'acquisition de matériels français revêt dans ce cadre un intérêt tout particulier.

L'augmentation constante des parts de marché enregistrée par la France depuis 2013 s'inscrit dans une dynamique portée par un engagement étatique sans précédent.

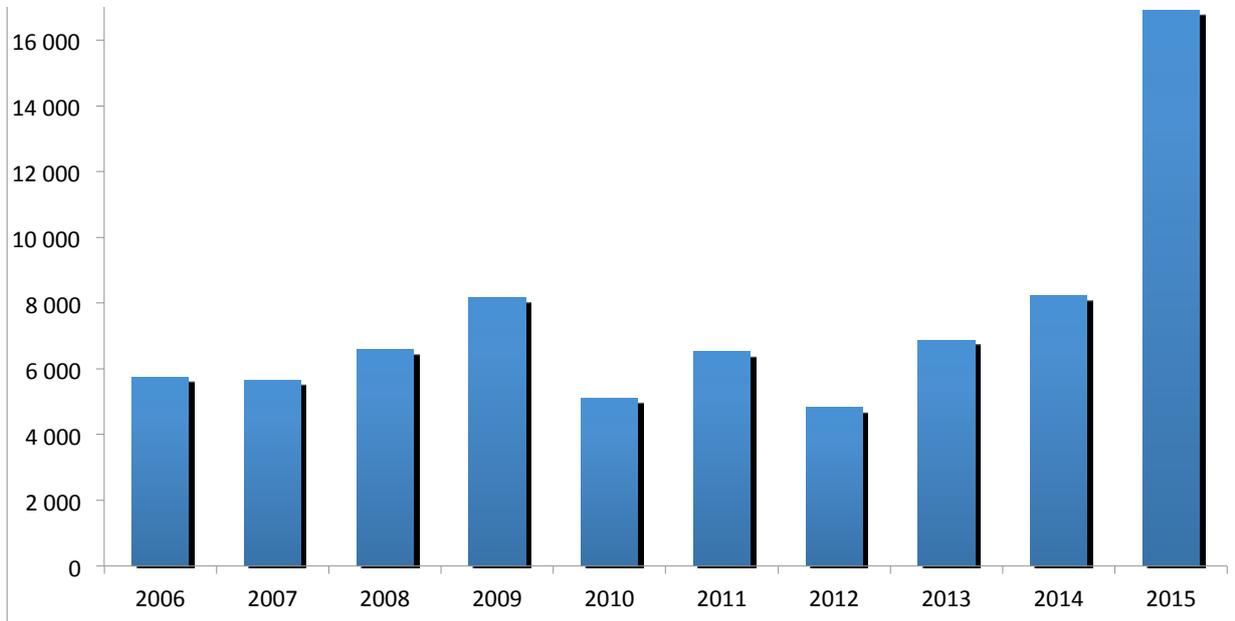
Au-delà des conséquences positives en termes de développement économique, cette évolution reflète l'accroissement très net de la coopération de défense avec nos principaux alliés. Elle prend tout son sens et sa mesure dans le contexte actuel de persistance de fortes tensions sécuritaires et d'émergence de nouvelles menaces.

Ces résultats exceptionnels témoignent ainsi, également, de la confiance placée par nos partenaires dans la volonté et la capacité de notre pays à répondre à leurs besoins de sécurité.



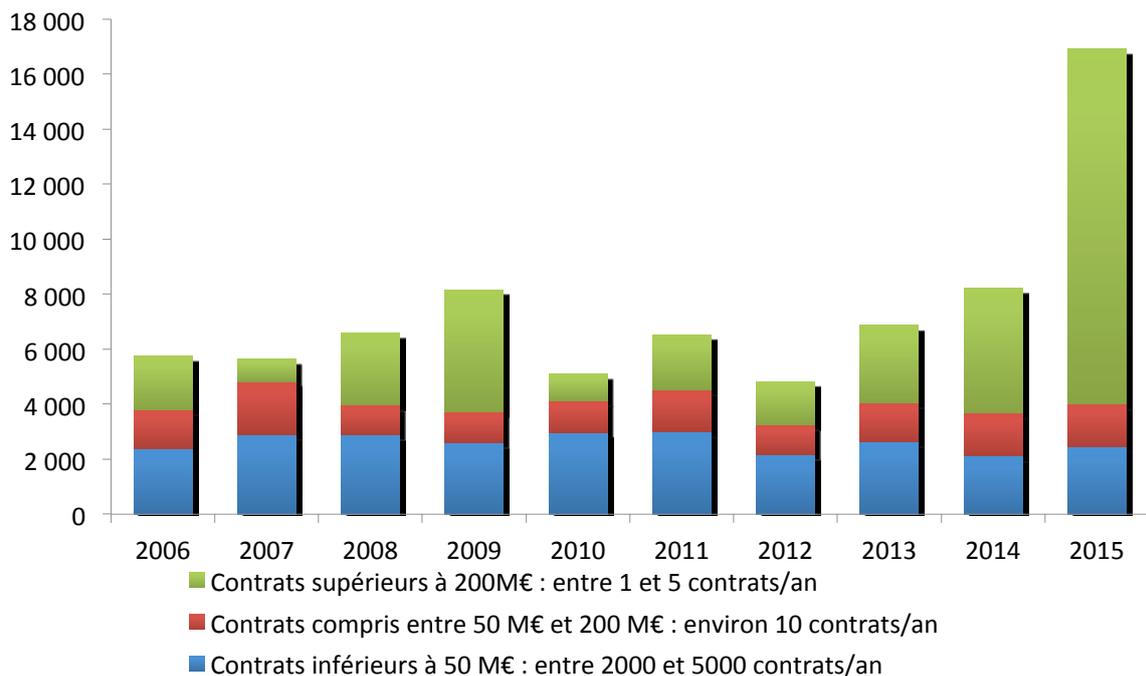
L'Assemblée nationale joue un rôle primordial dans le suivi de la Loi de programmation militaire.

Évolution des prises de commandes françaises 2006-2015 (en G€)



Source DGA/DI

Structure des ventes par taille de contrat 2006 - 2015 (en M€)



Source DGA/DI

PARTIE 2

LA POLITIQUE FRANÇAISE DE CONTRÔLE DES ARMEMENTS ET DES BIENS SENSIBLES

1. Les principes de la politique française de contrôle	22
1.1. Le contrôle s'exerce dans le cadre de notre politique de maîtrise des armements et dans le respect de nos engagements internationaux et européens.	22
1.2. Une évaluation rigoureuse des demandes d'exportation est menée par les services de l'État	24
1.3. Le système de contrôle a été rénové.....	26
1.4. La transparence sur les transferts internationaux d'armement s'exprime aux niveaux international et national.	29
2. La France mène des actions résolues contre la dissémination des armes	31

La France pratique une politique d'exportation responsable qui s'exerce dans le strict respect de ses engagements internationaux, en particulier en matière de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de prévention de la dissémination des armements conventionnels.

Volet indissociable de notre stratégie d'exportation, la politique de contrôle en garantit la cohérence avec notre politique étrangère, de défense et de sécurité. Elle est un instrument essentiel de lutte contre les trafics et les flux déstabilisants qui alimentent les crises et les conflits à travers le monde. Elle prend tout autant en compte l'existence d'alliances et de partenariats avec certains pays qui traduisent les grandes orientations stratégiques de la France au niveau international.

Le dispositif de contrôle de la France est particulièrement rigoureux. Les exportations d'armement sont interdites sauf autorisation de l'État et sous son contrôle. La délivrance des autorisations fait l'objet d'une procédure interministérielle au cours de laquelle les demandes d'exportation sont évaluées sur la base de critères – dont ceux définis au niveau européen par la position commune 2008/944/PESC – prenant notamment en compte la paix et la stabilité internationale, la sécurité de nos forces et celle de nos alliés ainsi que le respect des droits de l'homme. La délivrance des autorisations d'exportation est donc avant tout un acte de souveraineté qui s'inscrit dans le cadre de la politique étrangère, de défense et de sécurité de la France.

1. Les principes de la politique française de contrôle

1.1. Le contrôle s'exerce dans le cadre de notre politique de maîtrise des armements et dans le respect de nos engagements internationaux et européens.

Le respect de ses engagements en matière de maîtrise des armements, de désarmement et de non-prolifération est une priorité pour la France.

La politique d'exportation française s'inscrit dans la logique et le cadre des différents instruments multilatéraux en matière de maîtrise des armements, de désarmement et de non-prolifération¹ auxquels la France est partie.

¹ Le texte et le statut (état des signatures et des ratifications) de ces différents instruments sont disponibles sur le site du Bureau des affaires des Nations unies sur le désarmement : <http://www.un.org/fr/disarmement/conventions.shtml> et <http://www.un.org/disarmement/HomePage/treaty/treaties.shtml?lang=fr>

Le dispositif de contrôle de la France se fonde également sur les différents instruments du droit européen – sous la forme de l'acquis *communautaire*² – définissant des règles communes ou réglementant le commerce d'équipements militaires ou de biens « sensibles ».

La France participe également aux dispositifs internationaux et européens de concertation en matière de contrôle des transferts d'armement.

Mis en place en 1996, l'*arrangement de Wassenaar* sur le contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage, regroupe à présent quarante et un États, dont les principaux producteurs et exportateurs de technologies avancées. Les États participant à l'*arrangement de Wassenaar* doivent s'assurer que les transferts d'armes et de biens et technologies à double usage qu'ils effectuent ne contribuent pas au développement ou au renforcement de capacités militaires pouvant nuire à la sécurité et à la stabilité régionales et internationales. Les États participants ont défini une liste de biens et technologies à double usage ainsi qu'une liste de biens militaires qu'ils s'engagent à contrôler à l'exportation. Ces listes sont mises à jour annuellement par le groupe d'experts de l'*arrangement de Wassenaar*. En 2015, la révision de la liste de contrôle a conduit à clarifier les contrôles existants sur les équipements de détection et de protection contre les agents biologiques, les dispositifs électroniques pour les casques militaires et les composants de conversion analogique-numérique. Par ailleurs, la France a fait valoir ses attentes en matière d'engagement des États participants, de mesures prises par les États candidats et de suivi de ses propositions en matière de lutte contre les détournements d'armes à des fins terroristes.

En 2016, la France participe pleinement aux travaux d'évaluation périodique de l'*arrangement de Wassenaar*.

La France applique également, tout comme l'ensemble de ses partenaires européens, les dispositions de la Position commune 2008/944/PESC « définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires ». Cette position commune vise à faciliter la convergence des politiques d'exportation de matériels de guerre des États membres et à promouvoir la transparence dans le domaine de l'armement (évaluation des demandes d'exportation sur la base de critères, mécanisme de notification des refus, transmission de données statistiques sur les exportations d'armements, etc.). La concertation entre les États membres en la matière s'exerce dans le cadre du *Groupe de travail du Conseil de l'Union européenne sur les exportations d'armes conventionnelles* (COARM) qui se réunit chaque mois à Bruxelles.

² L'ensemble de ces textes est disponible sur le site de l'Union européenne : <http://eur-lex.europa.eu/homepage.html>

Participation de la France aux instruments internationaux relatifs au désarmement, à la maîtrise des armements et à la non-prolifération

	Instrument	Champ d'application	Statut	Ratification par la France
Lutte contre la prolifération & désarmement non conventionnel	Traité de non-prolifération des armes nucléaires (TNP)	Lutte contre la prolifération des armes nucléaires	Juridiquement contraignant Entré en vigueur en 1970	1992
	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE)	Interdiction totale des explosions expérimentales d'armes nucléaires et de toute autre explosion nucléaire	Juridiquement contraignant Entrée en vigueur suspendue à sa ratification par certains États	1998
	Protocole de Genève de 1925	Prohibition d'emploi à la guerre d'armes chimiques et biologiques	Juridiquement contraignant Entré en vigueur en 1928	1926
	Convention d'interdiction des armes biologiques	Interdiction des armes bactériologiques ou à toxines	Juridiquement contraignant Entré en vigueur en 1975	1984
	Convention d'interdiction des armes chimiques	Interdiction des armes chimiques	Juridiquement contraignant Entré en vigueur en 1997	1995
	Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques	Engagement général de retenue en matière de conception, d'essais et de déploiement de missiles balistiques Lutte contre la prolifération des missiles balistiques	Mesures de confiance et de transparence (2002)	sans objet
Régimes de fournisseurs	Comité Zangger	Règles communes pour l'exportation des biens visés par l'article III, paragraphe 2 du TNP à destination d'États non dotés de l'arme nucléaire	Engagement politique (1970)	sans objet
	Groupe des fournisseurs nucléaires (NSG)	Directives communes pour l'exportation de biens nucléaires et de biens à double usage à des fins pacifiques à destination d'États non dotés de l'arme nucléaire	Engagement politique (1975)	sans objet
	Groupe Australie	Mesures en matière de contrôle des exportations des biens à double usage dans les domaines chimique et biologique	Engagement politique (1984)	sans objet
	Régime de Contrôle de la Technologie des missiles	Règles communes pour le transfert d'équipements et de technologies de missiles susceptibles d'être employés pour emporter des armes de destruction massive	Engagement politique (1987)	sans objet
	Arrangement de Wassenaar	Contrôle des armes conventionnelles et des biens et technologies à double usage	Engagement politique (1996)	sans objet
Maîtrise / Contrôle des armes conventionnelles	Convention sur certaines armes classiques (Convention de 1980)	Vise à encadrer ou interdire l'emploi de certaines armes conventionnelles	Juridiquement contraignant Entrée en vigueur en 1980	1988
	Protocoles: - Protocole I - Protocole II - Protocole III - Protocole IV - Protocole V	Protocoles: - Éclats non localisables - Mines, pièges et autres dispositifs - Armes incendiaires - Lasers aveuglants - Restes explosifs de guerre	Protocoles: - 1980 - 1980 (amendé en 1996) - 1980 - 1995 - 2003	Protocoles - 1988 - 1988/1998 - 2002 - 1998 - 2006
	Convention d'interdiction des mines antipersonnel (Convention d'Ottawa)	Interdiction totale des mines terrestres antipersonnel	Juridiquement contraignant Entrée en vigueur en 1999	1998
	Convention d'interdiction des armes à sous-munitions (Convention d'Oslo)	Interdiction totale des armes à sous-munitions	Juridiquement contraignant Entrée en vigueur en 2010	2009
	Traité sur le commerce des armes	Règles communes pour la régulation du commerce des armes conventionnelles	Juridiquement contraignant Entrée en vigueur en 2014	2014

Acquis communautaire en matière de contrôle des transferts d'armements et de biens sensibles

	Instrument	Champ d'application
Équipements militaires	Position commune 2003/468/PESC du 23 juin 2003	Règles communes pour le contrôle du courtage des équipements militaires
	Position commune 2008/944/PESC du 8 décembre 2008	Règles communes régissant le contrôle des exportations de technologies et d'équipements militaires
	Directive 2009/43/CE du 6 mai 2009	Simplification des échanges de produits liés à la défense au sein de l'espace communautaire
Biens et technologies à double usage	Règlement (CE) n°428/2009 du 5 mai 2009	Régime de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit des biens et technologies à double usage
Autres	Directive 91/477/CEE du 18 juin 1991 (modifiée par la Directive 2008/51/CE du 21 mai 2008)	Réglemente la circulation des armes à feu au sein de la Communauté européenne
	Directive 93/15/CEE du 5 avril 1993	Réglemente le transfert des explosifs au sein de la Communauté européenne
	Règlement (CE) n°1236/2005 du 27 juin 2005	Réglemente l'importation et l'exportation des biens susceptibles d'être utilisés pour infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements inhumains et dégradants
	Règlement (UE) n° 258/2012 du Parlement et du Conseil du 14 mars 2012	Réglemente le transfert d'armes à feu, pièces, éléments et munitions en vue d'un usage civil à destination d'États non membres de l'UE

La politique de contrôle s'exerce également dans le respect des engagements internationaux de la France et notamment des régimes de sanctions et mesures restrictives.

La France applique strictement les régimes de sanctions et les mesures restrictives imposés par les Nations unies, l'Union européenne et l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE).

Elle respecte rigoureusement les dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations unies et des décisions du Conseil de l'Union européenne imposant un embargo sur les armes à destination (ou en provenance) de certains États ou d'acteurs non étatiques. Le dispositif français permet, en outre, une grande adaptation aux évolutions du contexte politique et juridique international, la loi prévoyant la possibilité pour les autorités de suspendre, modifier, abroger ou retirer les licences d'exportation délivrées. La violation d'un embargo est considérée comme une violation de prohibition et constitue de ce fait un délit.

Le gouvernement souhaitant compléter ce dispositif, un projet de loi relatif à la violation des embargos a été

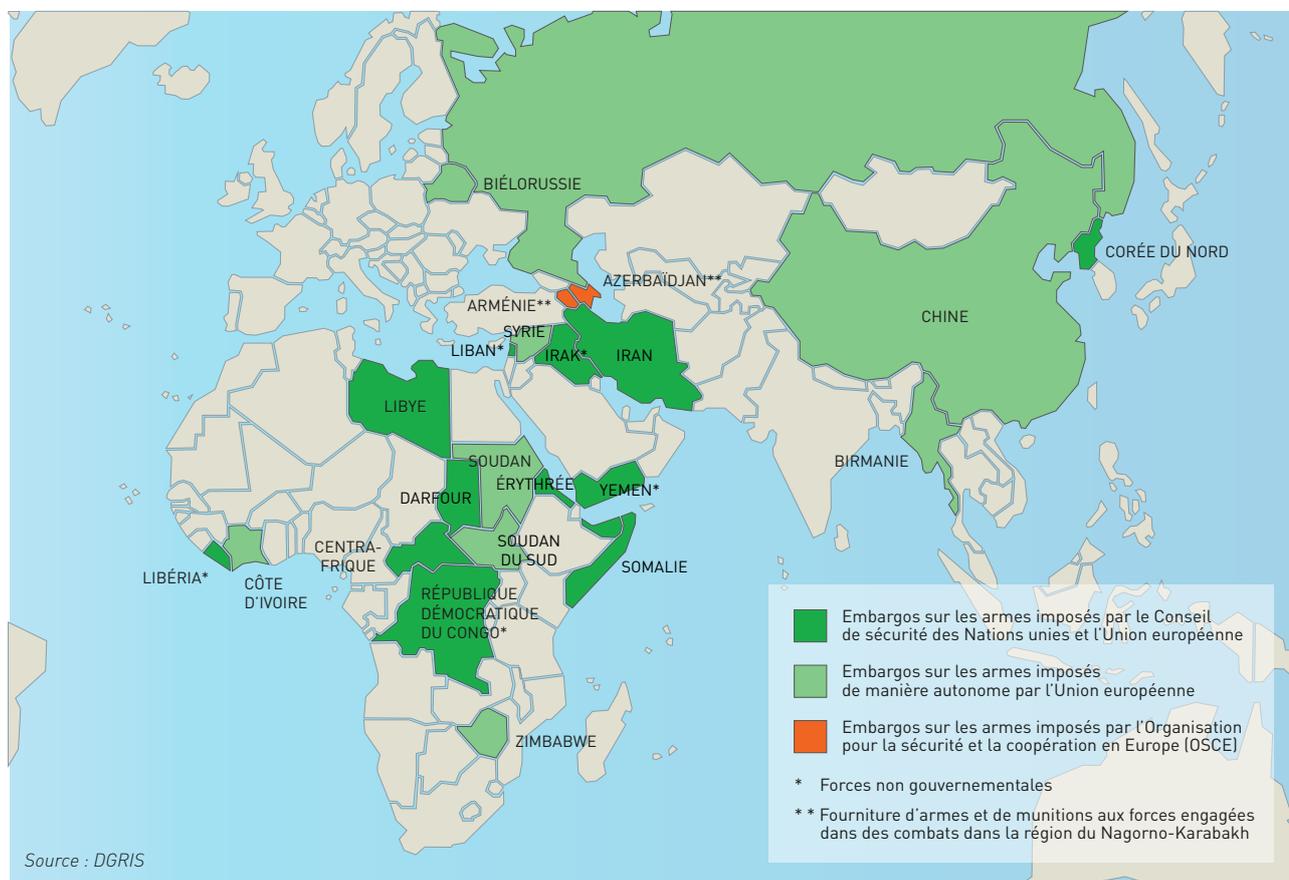
soumis à l'Assemblée nationale, puis adopté le 28 janvier 2016. Ce projet de loi permet la répression pénale de la violation de tous les embargos et autres mesures restrictives. Il crée au sein du code pénal une incrimination pénale punie d'une peine de sept ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende, amende dont le montant peut toutefois être fixé au double de la somme sur laquelle a porté l'infraction.

1.2. Une évaluation rigoureuse des demandes d'exportation est menée par les services de l'État.

Le principe de prohibition des exportations d'armement conduit à soumettre l'ensemble du secteur de la défense et de ses flux au contrôle de l'État.

Ainsi, en France, la fabrication et le commerce de matériels de guerre sont soumis à une autorisation accordée par l'État. Toute personne, physique ou morale, qui souhaite fabriquer, faire commerce ou se livrer à une activité d'intermédiation de matériels, armes et munitions de guerre ou d'armes et de munitions de défense sur le territoire national doit en faire la demande auprès du

Les embargos sur les armes en vigueur (ONU, UE et OSCE) (au 1^{er} mai 2016)



LES EMBARGOS SUR LES ARMES

Les embargos sur les armes, comme l'a rappelé le Conseil de sécurité des Nations unies dans sa résolution 2117 du 26 septembre 2013, sont un instrument essentiel de « prévention des conflits et de consolidation de la paix ». Depuis la fin des années soixante et les premières sanctions imposées à l'Afrique du Sud et à la Rhodésie, le Conseil de Sécurité – en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations unies – a imposé une trentaine d'embargos sur les armes à des États ou à des acteurs non étatiques. Quinze embargos sont actuellement en vigueur, auxquels s'ajoutent les mesures restrictives adoptées par les organisations régionales telles que l'Union européenne ou l'OSCE, mais également les sanctions unilatérales imposées par certains États.

La France joue un rôle moteur dans l'adoption et la mise en œuvre des régimes de sanctions des Nations unies, en tant que membre permanent de son Conseil de sécurité. Elle veille à la rigueur de leur mise en œuvre, à leur adaptation permanente et à ce que ces mesures s'inscrivent dans une véritable stratégie politique et diplomatique. En outre, la France coopère pleinement avec les comités des sanctions et les panels d'experts chargés de veiller à la

bonne application des sanctions. Outre la transmission régulière de rapports, la France a toujours répondu favorablement aux requêtes des groupes d'experts destinées à faciliter la collecte d'informations sur les cas de violations (demande d'informations complémentaires, organisation de visites de terrain, etc.).

L'année 2015 a été en outre marquée par la conclusion d'un accord nucléaire avec l'Iran (Accord de Vienne) auquel la France a fortement contribué. Cet accord, conclu le 14 juillet 2015, permet un encadrement des activités nucléaires iraniennes en contrepartie d'une levée progressive du régime de sanctions. C'est ainsi que le 16 janvier 2016 – l'AIEA ayant vérifié que l'Iran avait accompli les mesures de démantèlement prévues par l'accord de Vienne – les principales sanctions économiques et financières imposées à l'Iran ont été levées. Toutefois, dans le domaine de l'armement classique, la résolution 2231 – qui endosse l'accord de Vienne – soumet la vente d'armes depuis l'Iran et la vente de certaines armes lourdes à destination de l'Iran à autorisation préalable du Conseil de Sécurité pendant cinq ans. Dans le cadre de l'Union européenne, les interdictions sur les ventes d'armes à destination de l'Iran demeurent pendant huit ans.



Hélicoptère NH90, résultat d'une coopération entre pays européens.

ministère de la défense. L'autorisation de fabrication, de commerce ou d'intermédiation (AFCI) est délivrée par le ministre de la défense pour une période maximale de 5 ans (renouvelable). L'exercice de cette activité est soumis à conditions et s'exerce sous le contrôle de l'État.

L'exportation³ de matériels de guerre et de matériels assimilés⁴ à destination d'États tiers à l'Union européenne est interdite, sauf autorisation de l'État (licence d'exportation) et sous son contrôle (principe de prohibition). Les transferts à destination des membres de l'Union européenne sont, eux, soumis à licence de transfert au titre de la directive européenne pour le transfert intracommunautaire des produits de défense.

À cet effet les demandes de licence, individuelles ou globales, d'exportation sont instruites par la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG). Cette commission, présidée par le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN), réunit des représentants des ministres chargés de la défense, des affaires étrangères et de l'économie qui formulent des avis en tenant compte, notamment, des conséquences de l'exportation en question pour la paix et la sécurité régionales, de la situation intérieure du pays de destination finale et de ses pratiques en matière de respect des droits de l'Homme, du risque de détournement au profit d'utilisateurs finaux non autorisés ou encore de l'équilibre financier du pays acheteur.

A ces critères s'ajoutent des critères nationaux liés à la protection de nos forces et de celles de nos alliés, la sécurité de nos approvisionnements ou encore à la préservation d'intérêts économiques et industriels.

³ Le terme « exportation » inclut les réexportations, les exportations temporaires, les cessions, les dons, le transfert de technologie ainsi que l'assistance technique.

⁴ Les biens soumis à contrôle sont ceux listés par l'arrêté du 27 juin 2012 modifié par l'arrêté du 16 mars 2015 qui reprend et complète la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.

Chaque ministère évalue les demandes d'exportation selon son domaine d'expertise :

- les représentants du ministère de la défense évaluent en particulier les dossiers sous l'angle des questions stratégiques et technologiques, de l'impact opérationnel et du risque potentiel que ces exportations pourraient représenter pour nos forces et celles de nos alliés ;
- le rôle du ministère des affaires étrangères est, avant tout, d'évaluer l'impact géopolitique des opérations et l'adéquation des demandes avec les orientations de la politique étrangère et les engagements internationaux de la France ;
- les avis du ministère de l'économie sont fondés sur l'appréciation des projets au regard des capacités financières du pays acheteur et sur l'analyse de la capacité de ce pays à honorer les paiements qui seront dus à l'exportateur français, notamment lorsque celui-ci sollicite une garantie de l'État *via* la COFACE. Ils prennent également en compte la dimension industrielle et en particulier l'intérêt que peut représenter la demande d'exportation pour le maintien, voire la survie d'une filière industrielle.

Pour réaliser cette évaluation, les services de renseignement de même que les postes diplomatiques peuvent être sollicités.

Des directives générales, tenant compte de ces critères, sont élaborées chaque année par pays ainsi que par catégorie d'équipements. Définies dans un cadre interministériel et approuvées par les autorités politiques, ces directives permettent de garantir la cohérence et l'efficacité de notre politique d'exportation. La décision de délivrer ou non des autorisations d'exportation de matériels de guerre relève, en effet, du Premier ministre et s'inscrit dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité de la France.

1.3. Le système de contrôle a été rénové.

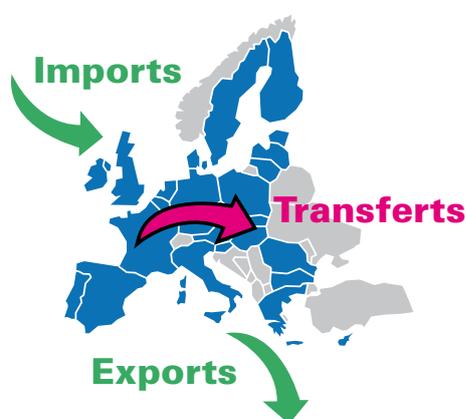
Le dispositif de contrôle a été modifié à la suite notamment de la transposition de la directive européenne n°2009/43/CE du 6 juin 2009 relative aux transferts intracommunautaires de produits de défense.

La transposition de cette directive européenne a conduit à l'adoption de la loi n°2011-702 du 22 juin 2011 relative « au contrôle des importations et des exportations de matériels de guerre et de matériels assimilés, à la simplification des transferts des produits liés à la défense dans l'Union européenne et aux marchés de défense et de sécurité »⁵.

⁵ Cette loi est entrée en vigueur le 30 juin 2012.

En effet, la France a profité des travaux de transposition de cette directive pour mener une vaste réflexion aboutissant à une réforme d'ensemble des processus de contrôle des exportations de matériels de guerre et assimilés. Cette réforme vise à simplifier les règles et procédures applicables en matière de commerce de matériels de guerre. Elle n'affecte en rien la portée et la rigueur du contrôle exercé par l'État sur l'ensemble du secteur de la défense.

La loi française établit deux régimes distincts : l'un relatif aux exportations de matériels de guerre et matériels assimilés vers les pays tiers de l'Union européenne ; le second concernant les transferts de produits liés à la défense vers les autres États membres de l'Union européenne.



Les préoccupations des exportateurs en matière de simplification du contrôle ont été prises en compte : introduction de la licence dite unique (couvrant l'intégralité d'une opération d'exportation ou de transfert, de la négociation du contrat jusqu'à la sortie physique des équipements du territoire national), création des licences générales, disparition des formalités de déclaration en douane dans les relations intracommunautaires, suppression des autorisations d'importation et de transit en intracommunautaire, etc.. Ces mesures permettent un allègement des charges administratives, une réduction des délais d'attente et une baisse des coûts liés notamment aux formalités douanières.

Pour l'administration, la disparition des agréments préalables (AP) et des autorisations d'exportation de matériel de guerre (AEMG) au profit des licences uniques a permis une réduction du nombre d'actes administratifs à délivrer. Pour autant, l'instruction en continu des demandes de licences par les différents services des ministères permet de concentrer l'instruction des dossiers les plus complexes. Par ailleurs le contrôle de conformité aux autorisations délivrées a été modernisé dans le même souci d'efficacité, avec la mise en place du contrôle *a posteriori*, crédible, basé sur une plus grande responsabilisation des industriels et désormais réalisé en entreprise.

La réforme s'est achevée le 4 juin 2014 par la mise en service d'un portail informatique unique : les demandes d'autorisations, dénommées licences, peuvent désormais se faire par voie dématérialisée auprès du système SIGALE.

La délivrance des licences est entrée, en 2015, dans une phase stabilisée et les délais d'obtention sont toujours légèrement inférieurs à ceux des agréments préalables (45 jours).

L'introduction, en février 2015, de fonctionnalités informatiques permettant de traiter efficacement les demandes de modification de licences a été bien accueillie par la communauté industrielle. Elle s'est traduite à partir de cette date par un accroissement important de ce type de demandes.

L'évaluation de la directive sur les transferts intra-communautaires

Les six États de la Lettre d'Intention (Lol) (Allemagne, Espagne, France, Italie, Royaume-Uni et Suède) représentent une part prépondérante des importations et des exportations d'équipements de défense à l'échelle du monde et plus particulièrement à celle de l'Europe. La Lol a donc été vigilante et s'est révélée être un forum efficace lors de l'élaboration de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009, simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté. Un groupe d'experts des six pays avait alors été créé : l'Expert Control Working Group (ECWG) dont la France assurait le secrétariat. La directive 2009/43/CE prévoit sa propre évaluation et son éventuelle adaptation sur proposition de la Commission à l'horizon de juin 2016. C'est pourquoi les six pays de la Lol se sont entendus sur la nécessité de participer activement et de manière unie à ce processus de réflexion. Les travaux de l'ECWG ont donc été prolongés dans une version informelle (IECWG), présidée par le SGDSN qui assure également, côté français, la coordination interministérielle entre les différents ministères et services concernés. En décembre 2014, les six pays du groupe Lol ont ainsi arrêté une position commune sur la base d'une proposition initiale française encourageant une meilleure application des outils existants de la directive 2009/43/CE entre tous les États membres. À partir d'un ensemble de propositions concrètes et de constats partagés par les six, un dialogue constructif et efficace s'est engagé avec la Commission européenne, notamment depuis janvier 2015 autour de l'harmonisation des listes d'équipements couverts par deux licences générales de transfert, celle à destination des forces armées et celle à destination des entreprises certifiées.

Si la première licence contribue directement à la sécurité des approvisionnements européens en pérennisant aussi la base industrielle et technologique de défense, la deuxième devrait permettre une plus grande fluidité des échanges intracommunautaires, notamment pour les composants les moins sensibles, qui seront intégrés dans des produits destinés à être ensuite réexportés vers des pays tiers.

LE CONTRÔLE A POSTERIORI

Le contrôle *a posteriori* a pour but de vérifier, après délivrance de la licence, que les opérations réalisées sont bien conformes aux autorisations accordées. Il est effectué à deux échelons :

- un contrôle sur pièces effectué par des agents habilités du ministère de la défense. Il porte sur la cohérence entre, d'une part, les autorisations et les licences détenues et, d'autre part, les comptes rendus et les informations transmis à l'administration. Il contribue à la vérification du respect par l'industriel des réserves et des conditions formulées lors de la délivrance de l'autorisation ;
- un contrôle sur place effectué dans les locaux des titulaires des autorisations de transfert ou d'exportation afin de vérifier la cohérence entre, d'une part, les autorisations, les licences détenues, les comptes rendus transmis à l'administration et les registres et, d'autre part, toutes les pièces justificatives, en particulier les contrats, et les matériels entreposés et en fabrication. À l'issue des opérations de contrôle sur place, un procès-verbal consignant les constatations, les infractions et les irrégularités éventuelles est rédigé par les contrôleurs puis est transmis pour observation à l'industriel concerné.

Les procès-verbaux des contrôles sont ensuite adressés au Comité ministériel du contrôle *a posteriori*, présidé par un membre du corps du contrôle général des armées (CGA), pour suite à donner. En cas de faits susceptibles de constituer une infraction, le président du comité,

après avoir recueilli l'avis de ses membres, donne avis au procureur de la République et en informe le ministre de la défense.

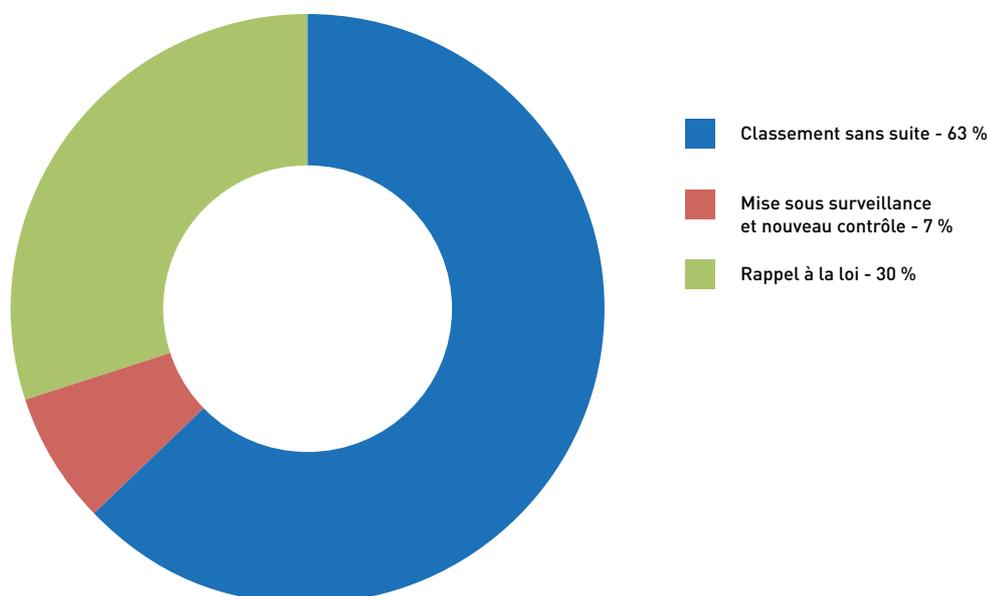
La loi définit des sanctions pénales en cas d'infractions aux dispositions du code de la défense.

Elle prévoit également la possibilité de suspendre, modifier, abroger ou retirer des autorisations délivrées aux entreprises. Cette disposition permettra une plus grande adaptation de la procédure de contrôle aux évolutions du contexte politique et juridique international.

En 2015, sur la base d'un programme de contrôle arrêté par le comité ministériel du contrôle *a posteriori*, 45 entreprises ont fait l'objet d'un contrôle approfondi sur place de leurs opérations effectuées au cours des 24 mois précédant l'intervention. Le montant des livraisons ainsi contrôlées s'élève à près de 3 milliards d'euros. Par ailleurs, au titre du contrôle sur pièces, sur les 4 700 contrats de vente de matériels de guerre et matériels assimilés transmis à l'administration au cours de l'année, plus de 3700 ont fait l'objet d'une vérification par des agents assermentés.

Au total, près de 60 procès-verbaux ont été dressés et transmis au comité de contrôle placé auprès du ministre de la défense afin qu'il détermine les suites à y donner. Si aucune transmission à l'autorité judiciaire n'a été réalisée au titre de ces contrôles, plus d'un tiers d'entre eux ont abouti à des rappels à la loi prononcés par l'autorité administrative ou à la mise sous surveillance des entreprises.

Suites données par le CMCAP aux procès-verbaux (Année 2015)



1.4. La transparence sur les exportations d'armement s'exprime aux niveaux international et national.

Dans le domaine des exportations d'armement, la France souhaite faire œuvre de la plus grande transparence à l'égard de la communauté internationale et de la société civile. Outre des informations sur son dispositif national de contrôle (réglementation et procédures administratives), elle communique également des données sur ses transferts d'armements.

Notre pays participe ainsi au *Registre des Nations unies sur les armes classiques*⁶, mis en place en 1992, en communiquant chaque année les informations relatives aux exportations, importations, dotations de ses forces armées et achats liés à la production nationale. La France transmet par ailleurs des informations à ses partenaires de l'*Arrangement de Wassenaar* (exportation d'équipements militaires et de certains biens à double usage) et de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (importation, exportation et destruction d'armes légères et de petit calibre ; rapports sur les procédures nationales de contrôle). Enfin, la France participe pleinement aux mécanismes d'échanges d'information mis en place sein de l'Union européenne (COARM⁷, système de notification des refus, contribution nationale au rapport annuel de l'Union européenne⁸).

Au niveau national, depuis 1998, l'information sur les exportations d'armement de la France est illustrée par la publication du rapport annuel au Parlement qui contient des informations sur les autorisations accordées mais également les prises de commandes ainsi que les livraisons effectuées. Dans un souci de transparence accrue, les conclusions du rapport sont présentées depuis 2012 par le ministre de la défense aux membres des commissions en charge de la défense et des forces armées de l'Assemblée nationale et du Sénat. Très largement diffusé, le rapport est également mis en ligne sur le site du ministère. Depuis l'exercice budgétaire 2015, conformément aux dispositions de la loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019, la publication annuelle du rapport au Parlement sur les exportations de défense intervient avant le 1er juin.

Les ministères des affaires étrangères et du développement international et de la défense entretiennent un dialogue régulier et de qualité avec l'ensemble des acteurs

de la société civile – représentants des industries de défense mais également des organisations non gouvernementales – concernés par les questions relatives aux exportations d'armement. Ce dialogue peut prendre une forme directe ou indirecte par le biais de la représentation nationale au travers des questions parlementaires. Ces dernières années, cette concertation a été particulièrement étroite dans la perspective de la mise en place de la réforme du contrôle de l'exportation des matériels de guerre et tout au long de la négociation en vue de l'adoption du *Traité sur le commerce des armes*.



L'exportation, un atout majeur de la France sur la scène internationale.

Ce dialogue prend plusieurs formes :

- l'organisation de séminaires à destination des entreprises de défense sur notre dispositif de contrôle ainsi que sur les réformes engagées. La DGA/DI a ainsi organisé un séminaire à Paris en mai 2016 au profit d'environ 250 sociétés ;
- la diffusion régulière d'informations sur le site internet du ministère de la défense : mise à jour régulière de l'espace consacré au contrôle des exportations d'armement et aux transferts de produits liés à la défense sur le portail de l'armement ixarm⁹;
- des échanges bilatéraux avec des représentants des organisations non gouvernementales sur des sujets liés à la politique d'exportation de la France.

⁶ <http://www.un.org/disarmament/convarms/Register/>

⁷ Groupe de travail du Conseil de l'Union européenne spécialisé sur les exportations d'armes.

⁸ Le dernier rapport annuel de l'Union européenne sur les exportations d'armement est disponible sur le site <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:C:2015:103:FULL&from=EN>

⁹ www.ixarm.com

LA LUTTE CONTRE LES TRAFICS D'ARMES

La sécurisation des armes régulièrement détenues par des particuliers ou des professionnels constitue aujourd'hui une dimension essentielle de la lutte contre les trafics illicites d'armes tant sur le territoire national que dans l'espace européen.

Le ministre de l'intérieur a ainsi lancé le 13 novembre 2015 un plan d'action interministériel pour lutter contre les trafics d'armes qui alimentent le milieu délinquant et les filières terroristes.

Les trafics d'armes ne connaissant, par essence, pas de frontières, cette action doit se poursuivre à l'échelle européenne. C'est ainsi que la Commission européenne a adopté à la fin de l'année 2015 une série de mesures destinées à renforcer le contrôle des armes à feu au sein de l'espace communautaire :

- adoption en décembre 2015 d'un règlement européen définissant des normes communes entre États membres pour la neutralisation des armes à feu (Règlement d'exécution (UE) 2015/2403 de la Commission du 15 décembre 2015 établissant des lignes directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation en vue de garantir que les armes à feu neutralisées sont rendues irréversiblement inopérantes). Il s'agit d'une disposition essentielle afin de lutter contre la remilitarisation de façon illégale d'armes mal neutralisées.
- lancement de travaux de révision de la Directive 91/477/CE (amendée par la Directive 2008/51/CE) relative au contrôle et à l'acquisition des armes à feu. La proposition de révision de la directive 91/477 a été présentée le 7 décembre 2015 par la Commission européenne au Conseil à la suite d'initiatives prises par la France. Le Parlement européen, co-législateur dans ce dossier, a également été saisi de cette proposition de texte. L'existence de failles dans la directive a permis la poursuite de certains trafics illicites des armes. C'est pourquoi, les actions terroristes, qui ont touché l'Europe en 2015 et 2016, imposent d'ériger en priorité politique la révision des normes encadrant le contrôle de l'acquisition et de

la détention des armes. L'objectif est notamment de restreindre l'accès à certaines armes à feu (en particulier les armes semi-automatiques) ; d'imposer des contrôles plus stricts aux achats en ligne ; de renforcer le contrôle sur les courtiers ; d'harmoniser les pratiques en matière de marquage ; et d'améliorer l'échange d'informations opérationnelles entre États membres. La France a ainsi proposé que soit mis en œuvre un système européen d'échanges d'informations entre téléservices européens de délivrance des autorisations de flux intracommunautaires d'armes à feu. Ce système dématérialisé d'échanges automatisé d'informations permettra de sécuriser les flux et d'assurer une traçabilité réelle des armes, munitions et leurs éléments dans les pays de départ, de transit et de destination. La révision de la directive 91/477 établira un meilleur encadrement du marché légal des armes adapté aux enjeux sécuritaires actuels.

- simplification et sécurisation des procédures portant sur la gestion des autorisations de flux transfrontaliers d'armes par la voie de la dématérialisation. L'objectif est de simplifier les démarches des demandeurs et d'assurer un meilleur encadrement des flux licites d'armes, les démarquant nettement d'activités illicites. La mise en place d'un suivi renforcé des flux licites contribuera ainsi à la lutte contre le trafic d'armes. Dans ce cadre, la Direction générale des douanes et droits indirects conçoit actuellement un projet de téléservice de délivrance des autorisations applicables aux flux transfrontaliers d'armes. Ce projet de téléservice fait écho aux mesures prescrites par le plan de renforcement de l'action de la douane en matière de lutte contre le terrorisme présenté le 22 janvier 2016 par le secrétaire d'État chargé du budget.
- adoption en décembre 2015 d'un plan d'action de lutte contre le trafic illicite et l'utilisation illicite d'armes à feu et d'explosifs visant à restreindre l'accès aux armes aux groupes terroristes et criminels. Dans le cadre de ce plan d'action, la Commission invite notamment les États membres à approfondir leur coopération opérationnelle, à intensifier la collecte et l'échange d'informations sur les armes à feu et à consolider la coopération avec les pays tiers.

CONTRÔLE DES EXPORTATIONS D'ARMES CONVENTIONNELLES : LES ACTIONS DE PROMOTION ET DE SENSIBILISATION DE LA FRANCE

L'Union européenne a adopté la décision du Conseil 2012/711/PESC du 19 novembre 2012 ayant pour objet de promouvoir auprès des pays tiers les principes et critères de la position commune 2008/944/PESC. La France contribue à la mise en œuvre de cette décision en mettant ses experts à la disposition de l'Union européenne.

La France propose également son expertise dans le cadre du programme d'assistance mis en place en application de la décision du Conseil 2013/768/PESC, destinée à favoriser l'entrée en vigueur rapide et la mise en œuvre effective du traité sur le commerce des armes. La France a ainsi participé à des ateliers au Sénégal (février et novembre 2015) et au Burkina Faso (juillet 2015) ainsi qu'à un séminaire d'experts en Allemagne (décembre 2015).

2. La France mène des actions résolues contre la dissémination des armes.

En déposant ses instruments de ratification le 2 avril 2014¹⁰, la France a officiellement adhéré au *Traité sur le commerce des armes (TCA)*, de concert avec 16 autres membres de l'Union européenne.

L'adoption du TCA par l'Assemblée Générale des Nations unies le 2 avril 2013 est une avancée historique du droit international. C'est en effet le premier grand traité dans le domaine du désarmement et de la maîtrise des armements adopté depuis 1996. C'est également le premier instrument universel juridiquement contraignant visant à réglementer le commerce des armes classiques et à lutter de manière globale contre les trafics illicites d'armements.

Le *Traité sur le commerce des armes* – qui vise à prévenir efficacement les conséquences dramatiques du commerce illicite ou non régulé des armes sur les populations civiles – contribuera au renforcement de la paix et de la sécurité internationales. Le traité consacre également une avancée majeure sur le plan du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'Homme, placés au cœur des critères que les États Parties s'engageront à respecter avant d'autoriser toute exportation d'armements.



La France participe à la mise en œuvre du *Traité sur le commerce des armes*.

L'adoption du TCA était une priorité pour la France qui a activement participé aux différentes phases de la négociation. Elle se mobilise désormais en faveur de son universalisation et de sa mise en œuvre. La France participe ainsi au programme d'assistance de l'Union européenne destinée à favoriser l'entrée en vigueur rapide et la mise en œuvre effective du traité [Décision du Conseil 2013/768/PESC]. Un expert français a participé à des

ateliers régionaux au Sénégal (février et novembre 2015) et au Burkina Faso (juillet 2015). La France apporte également son soutien aux sessions de formation dédiées au développement des capacités pour une mise en œuvre efficace du TCA organisées par le *Geneva Centre for Security Policy (GCSP)*.



Destruction de munitions par les forces françaises sur un théâtre d'opération.

¹⁰ Adoption de la Loi n°2013-1202 du 23 décembre 2013 autorisant la ratification du traité sur le commerce des armes. La France a officiellement déposé son instrument de ratification le 02 avril 2014.

TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES : BILAN UN AN APRÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Traité sur le commerce des armes est entré en vigueur le 24 décembre 2014. Il compte 82 États parties et 50 États signataires (au 1er avril 2016).

La première conférence des États parties s'est tenue à Cancun (Mexique) du 24 au 27 août 2015. Cette réunion a permis l'adoption de nombreuses décisions déterminantes pour l'avenir du Traité, dont l'adoption des règles financières et de procédure ou encore la mise en place d'un comité de gestion. La ville de Genève a été désignée à cette occasion comme siège du Secrétariat permanent du Traité. La France a pleinement participé aux travaux préparatoires de cette première conférence, notamment en coordonnant les discussions sur le Secrétariat permanent.

L'année 2015 a également été marquée par la transmission des premiers rapports initiaux sur les mesures prises par les États parties pour mettre en œuvre le Traité, conformément aux dispositions prévues à l'article 13.1. Ces rapports – dont celui de la France – sont disponibles sur le site du Secrétariat¹.

Au niveau européen, l'adoption et l'entrée en vigueur du Traité sur le commerce des armes ont été pleinement pris en compte dans le cadre du réexamen de la Position commune 2008/944/PESC. Le « *Guide d'utilisation de la Position commune 2008/944/PESC* » a ainsi été révisé pour intégrer des lignes directrices se rapportant spécifiquement au Traité.

¹ <http://www.thearmstradetreaty.org/index.php/en/>

L'ASSISTANCE À LA LUTTE CONTRE LES TRAFICS D'ARMES CONVENTIONNELLES : ACTIONS DE LA FRANCE

L'assistance aux pays dont la sécurité est affectée par les trafics d'armes et qui ne disposent pas des outils de contrôle adaptés doit constituer une priorité. À ce titre, la France finance et apporte son expertise technique à de nombreux projets conduits à titre national ou dans un cadre multilatéral (Nations unies, Union européenne ou encore Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe). Les actions d'assistance et de coopération conduites par la France sont multiples (efforts de désarmement civil ; opérations de destruction d'armes légères, de munitions et de reste explosifs de guerre ; formations, etc.) et mobilisent de nombreux acteurs (ministères en charge de la défense, des affaires étrangères, de l'intérieur ou encore des douanes).

En voici quelques exemples récents :

- Dans le cadre de l'opération Barkhane, lancée en août 2014, les forces françaises conduisent, en partenariat avec les pays du G5 Sahel (Tchad, Niger, Burkina Faso, Mali et Mauritanie), de nombreuses opérations visant à réduire la liberté d'action des groupes armés terroristes et à les priver de leurs moyens de combat par la recherche et le démantèlement de leurs caches d'armes, de munitions et d'explosifs. À l'été 2015, la force Barkhane avait ainsi fouillé 150 caches et saisi, puis détruit, environ 20 tonnes de munitions. Ces actions s'inscrivent dans la continuité

de celles précédemment menées dans le cadre de l'opération Serval qui avait permis la découverte de plus de 200 tonnes d'armements et de munitions entre janvier 2013 et juillet 2014 ;

- La direction de la coopération de sécurité et de défense (DCSD) du ministère des Affaires étrangères et du développement international apporte son soutien technique, matériel et financier au Centre de perfectionnement aux actions post-confliktuelles de déminage et de dépollution d'Ouidah au Bénin (CPADD), qui organise des formations de gestionnaire de magasins d'armes (armuriers), d'opérateurs de marquage et d'opérateurs de destruction d'armes légères et de petit calibre, ainsi que des formations dans le domaine de la gestion et de la sécurisation des stocks (PSSM) ;

- Le ministère de la défense a mis en place depuis 2012 un cycle de rencontres/débats consacré à la prévention et à la lutte contre le trafic d'armes classiques. À ce jour, cinq événements ont d'ores et déjà été organisés. Les deux derniers ont porté respectivement sur le renforcement de l'assistance et de la coopération (« *Lutte contre les trafics d'armes classiques : Acteurs, Assistance et Coopération* » ; Paris – janvier 2015) ainsi que sur le rôle et les actions du secteur privé et de la société civile (« *Lutte contre les trafics d'armes : Quel rôle pour les acteurs privés et la société civile ?* » ; Paris – février 2016).

Annexe 1

Le contrôle des matériels de guerre, armes et munitions – Architecture législative et réglementaire (principaux textes en vigueur au 1er décembre 2015)¹

	Textes	Champ d'application
Matériels de guerre et assimilés	- Loi n° 2011-702 du 22 juin 2011 - Décret n° 2012-901 du 20 juillet 2012	Exportation et importation de matériels de guerre et de matériels assimilés et transferts intracommunautaires de produits liés à la défense
	- Loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 - Décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013	Régime des matériels de guerre, armes et munitions (classement des matériels, organisation et fonctionnement des AFCI, règles applicables en matière d'acquisition, de détention, de port, de transport et de transfert des armes)
	Décret n° 2012-1176 du 23 octobre 2012 modifiant le décret n° 55-965 du 16 juillet 1955	Mise à jour des missions de la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG)
	Arrêté du 27 juin 2012 modifié	Liste des matériels de guerre et assimilés soumis à autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à autorisation préalable de transfert
	Arrêté du 30 novembre 2011 modifié relatif à la procédure de certification des entreprises souhaitant être destinataire de produits liés à la défense	Procédure de certification des entreprises
	Arrêté du 30 novembre 2011 modifié fixant l'organisation du contrôle sur pièces et sur place effectué par le ministère de la défense en application de l'article L2339-1 du Code de la défense	Obligations des exportateurs en matière de compte rendu des opérations effectuées ; dispositions du contrôle sur place ; fonctionnement du comité ministériel du contrôle <i>a posteriori</i>
	Arrêté du 16 juillet 2012 relatif aux comptes rendus des importations effectuées et des transferts en provenance des États membres de l'Union européenne de matériels de guerre armes et munitions	Obligations en matière de compte-rendu des importations / transferts en provenance des États membres de l'UE
	Arrêté du 14 avril 2014 relatif aux modalités de demande de licences individuelles et globales d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés et aux modalités de demande de licences individuelles et globales de transfert de produits liés à la défense	Modalités de déclaration du respect des restrictions à l'exportation
	- Arrêtés de licence générale de transfert du 6 janvier 2012 modifiés - Arrêté de licence générale de transfert du 3 juin 2013 modifié - Arrêtés de licence générale d'exportation et de transfert du 6 juin 2013 modifiés - Arrêté de licence générale de transfert du 28 juillet 2015	Licences générales de transfert / d'exportation
	- Décret n° 2015-837 du 8 juillet 2015	Régime des transits de matériels de guerre
- Décret n° 2015-130 du 5 février 2015	Modifie certaines dispositions du code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) relatives aux armes et munitions en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie	
- Arrêtés du 2 juin 2014 modifié et du 8 juillet 2015	Dérogations aux obligations d'exportation et d'importation	
Restrictions particulières s'appliquant à l'exportation, l'importation ou au transfert de certaines marchandises	Décret n° 2014-62 du 28 janvier 2014	Exportation d'armes à feu, munitions et leurs éléments
	Décret n° 2011-978 du 16 août 2011	Exportation et importation de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
	- Décret 2009-1140 du 23 novembre 2009 - Arrêté du 4 octobre 2007	Exportation, importation et transfert de substances et produits explosifs (à l'exception des produits explosifs figurant sur la liste des matériels de guerre et assimilés)

■ **LA LOI N°2011-702 DU 22 JUIN 2011 RELATIVE AU CONTRÔLE DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS DE MATÉRIELS DE GUERRE ET DE MATÉRIELS ASSIMILÉS, À LA SIMPLIFICATION DES TRANSFERTS DE PRODUITS LIÉS À LA DÉFENSE DANS L'UNION EUROPÉENNE ET AUX MARCHÉS DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ ET LE DÉCRET D'APPLICATION N°2012-901 DU 20 JUILLET 2012.**

Le régime applicable à l'exportation et l'importation de matériels de guerre, armes et munitions ainsi qu'aux transferts intracommunautaires de produits liés à la défense est fixé par le Code de la Défense : Chapitre V du Titre III du Livre III de la seconde partie législative (articles L2335-1 à L2335-19) et Chapitre V du Titre III du Livre III de la seconde partie réglementaire (article R2335-1 à R2335-46).

Ces dispositions ont été modifiées – à la suite notamment de la transposition de la directive européenne 2009/43/CE du 6 juin 2009 relative aux transferts intracommunautaires de produits de défense – par l'entrée en vigueur le 30 juin 2012 de la loi n° 2011-702 du 22 juin 2011 relative «*au contrôle des importations et des exportations de matériels de guerre et de matériels assimilés, à la simplification des transferts des produits liés à la défense dans l'Union européenne et aux marchés de défense et de sécurité*» et par l'adoption du décret (transitoire) n° 2011-1467 du 9 novembre 2011 et du décret (pérenne) n° 2012-901 du 20 juillet 2012 relatif «*aux importations et aux exportations hors du territoire de l'Union européenne de matériels de guerre, armes et munitions et de matériels assimilés et aux transferts intracommunautaires de produits liés à la défense*». Ces dispositions sont désormais toutes codifiées dans le code de la défense.

La nouvelle loi française établit deux régimes distincts : l'un relatif aux exportations de matériels de guerre et matériels assimilés vers les pays tiers de l'Union européenne et l'autre concernant les transferts de produits liés à la défense vers les autres États membres de l'Union européenne.

Le régime de contrôle des exportations des matériels de guerre et matériels assimilés, a été profondément rénové à l'occasion de l'adoption de cette loi : introduction du principe de licence unique (couvrant l'intégralité d'une opération d'exportation ou de transfert), création des licences générales, mise en place d'un contrôle a posteriori, etc.

Les nouvelles dispositions introduites par la loi n°2011-702 du 22 juin 2011 et le décret n°2012-901 du 20 juillet 2012 ont été précisées par des arrêtés du ministre de la défense ainsi que par des arrêtés interministériels

- L'arrêté du 30 novembre 2011 modifié «*relatif à la procédure de certification des entreprises souhaitant être destinataire de produits liés à la défense*». La certification ouvre la possibilité à tout destinataire certifié dans un État membre de l'Union européenne de recevoir un produit lié à la défense en provenance

d'un autre État membre sous réserve que ce produit soit couvert par une licence générale «à destination des entreprises certifiées» du pays fournisseur. L'arrêté du 30 novembre 2011 décrit la procédure de certification (demande formelle par la société; réalisation d'un audit contradictoire par la Direction générale de l'armement et délivrance d'un certificat par la DGA).

- L'arrêté du 30 novembre 2011 modifié «*fixant l'organisation du contrôle sur pièces et sur place effectué par le ministère de la défense en application de l'article L2339-1 du code de la défense*». Cet arrêté précise les obligations des exportateurs et fournisseurs en matière de compte rendu des opérations effectuées, les dispositions du contrôle sur place ainsi que le fonctionnement du comité ministériel du contrôle a posteriori.
- L'arrêté du 16 juillet 2012 modifié «*relatif aux comptes rendus des importations effectuées et des transferts en provenance des États membres de l'Union européenne de matériels de guerre armes et munitions*» [modifié par l'arrêté du 2 juin 2014]. Cet arrêté interministériel, entré en vigueur le 27 juillet 2012, fixe le contenu des comptes rendus, la périodicité de leur transmission à l'administration, ainsi que les catégories d'armes et matériels de guerre concernées.
- L'arrêté du 14 avril 2014 «*relatif aux modalités de demande de licences individuelles et globales d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés et aux modalités de demande de licences individuelles et globales de transfert de produits liés à la défense*». Lors du dépôt d'une demande de licence d'exportation, les exportateurs de matériels de guerre et matériels assimilés - qu'ils ont reçu au titre d'une licence de transfert publiée ou notifiée par un autre État membre de l'Union européenne et faisant l'objet de restrictions à l'exportation - déclarent à l'autorité administrative qu'ils ont respecté ces restrictions ou, le cas échéant, qu'ils ont obtenu l'accord de cet État membre. L'arrêté du 14 avril 2014 fixe les modalités de cette déclaration.
- L'arrêté du 2 juin 2014 modifié «*relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une licence d'exportation hors du territoire de l'Union européenne des matériels de guerre, armes et munitions et de matériels assimilés ou d'une licence de transferts intracommunautaires de produits liés à la défense*». Le Code de la Défense prévoit que certaines opérations d'exportation de matériels de guerre et de matériels assimilés ainsi que certains transferts de produits liés à la défense peuvent faire l'objet de dérogation à l'obligation d'autorisation préalable. Ces dérogations sont définies par l'arrêté interministériel du 2 juin 2014.
- L'arrêté du 8 juillet 2015 «*relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une autorisation d'importation de matériels de guerre, armes, éléments d'arme, munitions ou éléments de munition*». A l'instar des exportations et transferts, le code de la défense prévoit que certaines opérations

d'importation de matériels de guerre et de matériels assimilés peuvent faire l'objet de dérogation à l'obligation d'autorisation préalable. Ces dérogations sont définies par l'arrêté interministériel du 8 juillet 2015.

En outre, onze arrêtés interministériels établissant des licences générales de transfert et d'exportation ont – à ce jour – été adoptés : six arrêtés de licence générale de transfert en date du 6 janvier 2012 (LGT FR 101 à 106), un arrêté de licence générale de transfert en date du 3 juin 2013 (LGT FR 107), deux arrêtés de licence générale d'exportation et de transfert, en date du 6 juin 2013 (LGE FR 201 et LGT FR 108), un arrêté de licence générale de transfert en date du 14 novembre 2014 (LGT FR 109) et un arrêté de licence générale de transfert en date du 28 juillet 2015 (LGT FR 110) :

- la LGT FR 101 (à destination des forces armées et pouvoirs adjudicateurs)
- la LGT FR 102 (à destination des entreprises certifiées). Une liste de l'ensemble des sociétés européennes certifiées est disponible sur le site de la Commission européenne (CERTIDER)¹.
- la LGT FR 103 (pour les expositions et démonstrations dans le cadre de salons)
- la LGT FR 104 (pour les essais et démonstrations au profit des forces armées et pouvoirs adjudicateurs)
- la LGT FR 105 (pour les essais et démonstrations au profit des entreprises privées)
- la LGT FR 106 (à destination des forces de police, garde-côtes et gardes-frontières)
- la LGT FR 107 (transferts en retour vers des pays de l'Union européenne, de matériels préalablement transférés temporairement vers la France pour des expositions, présentations, démonstrations ou essais).
- la LGT FR 108 (à destination des forces armées nationales stationnées au sein de l'Union européenne et dans un but exclusif d'utilisation par ces forces armées)
- la LGT FR 109 (transfert de technologies à destination des forces armées, d'un pouvoir adjudicateur dans le domaine de la défense ou d'une entreprise dans un État membre)
- la LGT FR 110 (transfert des matériels nécessaires au programme de coopération Ariane 6 à destination de toute entité gouvernementale ou de tout organisme international partenaire du programme au sein de l'Union européenne, ainsi que vers les industriels contributeurs établis dans l'Union européenne effectués au bénéfice du programme)

¹ À noter qu'une entreprise française qui souhaite être destinataire des produits liés à la défense transférés par le biais d'une licence générale de transfert d'un autre État membre de l'Union européenne doit, symétriquement, avoir été préalablement certifiée par l'administration française (DGA) afin d'attester sa fiabilité.

- la LGE FR 201 (à destination des forces françaises positionnées hors de l'Union européenne et dans un but exclusif d'utilisation par ces forces armées)

La liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une procédure spéciale d'exportation et de transfert a été définie par l'arrêté du 27 juin 2012 modifié. Cet arrêté a incorporé la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne dans notre droit positif en adjoignant des matériels contrôlés à titre national (satellites ainsi que fusées et lanceurs spatiaux). Il est régulièrement actualisé (dernière modification en date du 16 mars 2015) pour prendre en compte les évolutions de la liste européenne.

Le décret n° 2012-1176 du 23 octobre 2012 « modifiant le décret n° 55-965 du 16 juillet 1955 portant réorganisation de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre » a mis à jour les missions de la CIEEMG et lui donne compétence pour rendre des avis :

- sur les demandes de licence d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés ou de licence de transfert de produits liés à la défense, sur les demandes d'autorisation préalable de transfert de satellites et de leurs composants et sur les demandes d'autorisation de transit de matériels de guerre et assimilés ;
- préalablement aux décisions du Premier ministre d'octroi, de suspension, de modification, d'abrogation ou de retrait des licences et autorisations précitées ;
- sur les demandes de levée de clauses de non-réexportation et d'approbation des certificats d'utilisation finale destinés aux besoins de l'administration. Une possibilité de délibération et d'adoption de ces avis par écrit ou par voie dématérialisée est ajoutée.

Enfin, le décret n° 2015-837 du 8 juillet 2015 « portant réforme de la réglementation relative aux armes et matériels de guerre » a modifié les dispositions du code de la défense afin d'assurer :

- leur mise en conformité avec le droit de l'Union européenne, d'une part, en ouvrant la prestation de services en matière de dépôt des demandes d'autorisation de transit de matériel de guerre à des opérateurs établis dans d'autres États membres de l'Union européenne et, d'autre part, en permettant de s'assurer de la compétence du demandeur en matière douanière et de transport ainsi que de son lien avec l'opération concernée ;
- leur cohérence avec le nouveau dispositif en matière de contrôle ;
- une meilleure lisibilité pour les administrés ;
- une simplification des procédures applicables à des opérations d'exportation et d'expédition de certaines catégories de munitions ;
- une simplification et une mise en cohérence des dispositions relatives au transfert

intracommunautaire de matériels spatiaux, afin de faciliter les activités des industriels et des administrations.

■ **LA LOI N°2012-304 DU 6 MARS 2012 RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN CONTRÔLE DES ARMES MODERNE, SIMPLIFIÉ ET PRÉVENTIF ET LE DÉCRET D'APPLICATION N°2013-700 DU 30 JUILLET 2013.**

La loi n°2012-304 du 6 mars 2012 «*relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif*» a réformé la nomenclature des armes, désormais classées en quatre catégories (A, B, C et D). Son décret d'application n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié procède à la refonte du décret n°95-689 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions qu'il abroge. Ces textes ont été en partie codifiés dans le code de la sécurité intérieure: titre 1er du livre III de la partie législative [articles L. 311-1 à L. 317-12] et titre 1er du livre III de la partie réglementaire [articles R. 311-1 à R. 317-14].

Les différentes catégories d'armes sont désormais définies en fonction de leur régime juridique d'acquisition et de détention conformément à la nouvelle nomenclature, issue de la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 «*relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes*», modifiée par la directive 2008/51 du 21 mai 2008. Le décret n°2013-700 et le code de la sécurité intérieure comprennent en outre des dispositions relatives aux modalités d'acquisition, de détention, de fabrication, de commerce, de conservation, de port, de transport et de transfert des armes et munitions. Il précise également les dispositions pénales applicables.

Enfin, le décret n° 2015-130 du 5 février 2015 modifiant certaines dispositions du code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) relatives aux armes et munitions en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie permet l'application des dispositions du code dans ces territoires. Ces textes comportent en outre certaines dispositions spécifiques, notamment concernant le nombre d'armes pouvant être détenues par des particuliers.

■ **RESTRICTIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT À L'EXPORTATION, À L'IMPORTATION OU AU TRANSFERT DE CERTAINES MARCHANDISES.**

Le décret n°2014-62 du 28 janvier 2014 «*relatif aux exportations d'armes à feu, munitions et leurs éléments pris pour l'application du règlement (UE) n°258/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012*» soumet l'exportation à destination de pays tiers à l'Union européenne de certaines armes à feu, munitions et leurs éléments à autorisation préalable. La délivrance – par les douanes – de cette autorisation d'exportation est subordonnée à la présentation de l'autorisation d'importation dans le pays tiers de destination et, le cas échéant, à la non-objection des pays tiers de transit. La liste des armes à feu couvertes par ces dispositions est définie aux articles 1 et 2 du décret.

S'agissant de l'exportation, de l'importation et du transfert intracommunautaire de poudres et substances explosives (à l'exception des produits explosifs figurant sur la liste des matériels de guerre et assimilés), le régime applicable est fixé par le Code de la Défense et notamment par l'article L-2352-1 (partie législative) modifié par la loi n°2011-702 du 22 juin 2011 et les articles R-2352-19 et R-2352-26 à R-2352-46 créés par le décret 2009-1140 du 23 novembre 2009 et modifié par le décret n°2012-1238 du 7 novembre 2012 et le Décret 2012-901 du 20 juillet 2012. L'arrêté du 4 octobre 2007 – modifié par l'arrêté du 21 décembre 2012 – précise les formalités applicables à la production, la vente, l'importation, l'exportation et le transfert de produits explosifs.

Le décret n° 2011-978 du 16 août 2011 «*relatif aux exportations et aux importations de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*» applique les dispositions du Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005. Il a été précisé par l'arrêté du 26 juin 2012 qui fixe les formalités devant être accomplies par les personnes qui exportent ou importent à destination ou en provenance de pays tiers à la Communauté européenne des biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants définis dans le règlement (CE) du Conseil n° 1236/2005 susvisé ou qui fournissent de l'assistance technique liés à ces mêmes biens.

Annexe 2

Procédures de contrôle

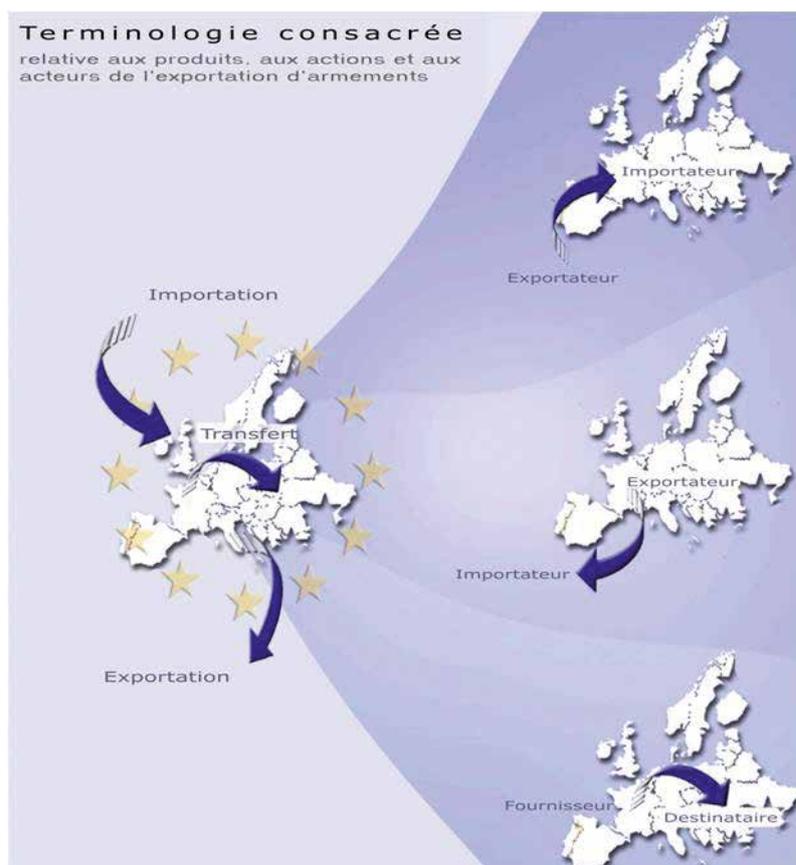
Autorisation de Fabrication, de Commerce ou d'Intermédiation.

Toute personne, physique ou morale, qui souhaite fabriquer, faire commerce ou se livrer à une activité d'intermédiation de matériels, armes et munitions de catégories A et B¹ doit en formuler la demande auprès du ministère de la défense. Celui-ci délivre, pour une durée qui ne peut pas excéder cinq ans (renouvelable), une Autorisation de Fabrication, de Commerce ou d'Intermédiation (AFCI).

Licence d'exportation et de transfert

Une autorisation préalable dénommée « licence » est nécessaire pour effectuer les opérations suivantes :

- i. exporter du matériel de guerre ou assimilé² à destination d'un État non membre de l'Union européenne (Licence d'exportation) ;
- ii. transférer des produits de défense à destination d'un État membre de l'Union européenne (Licence de transfert).



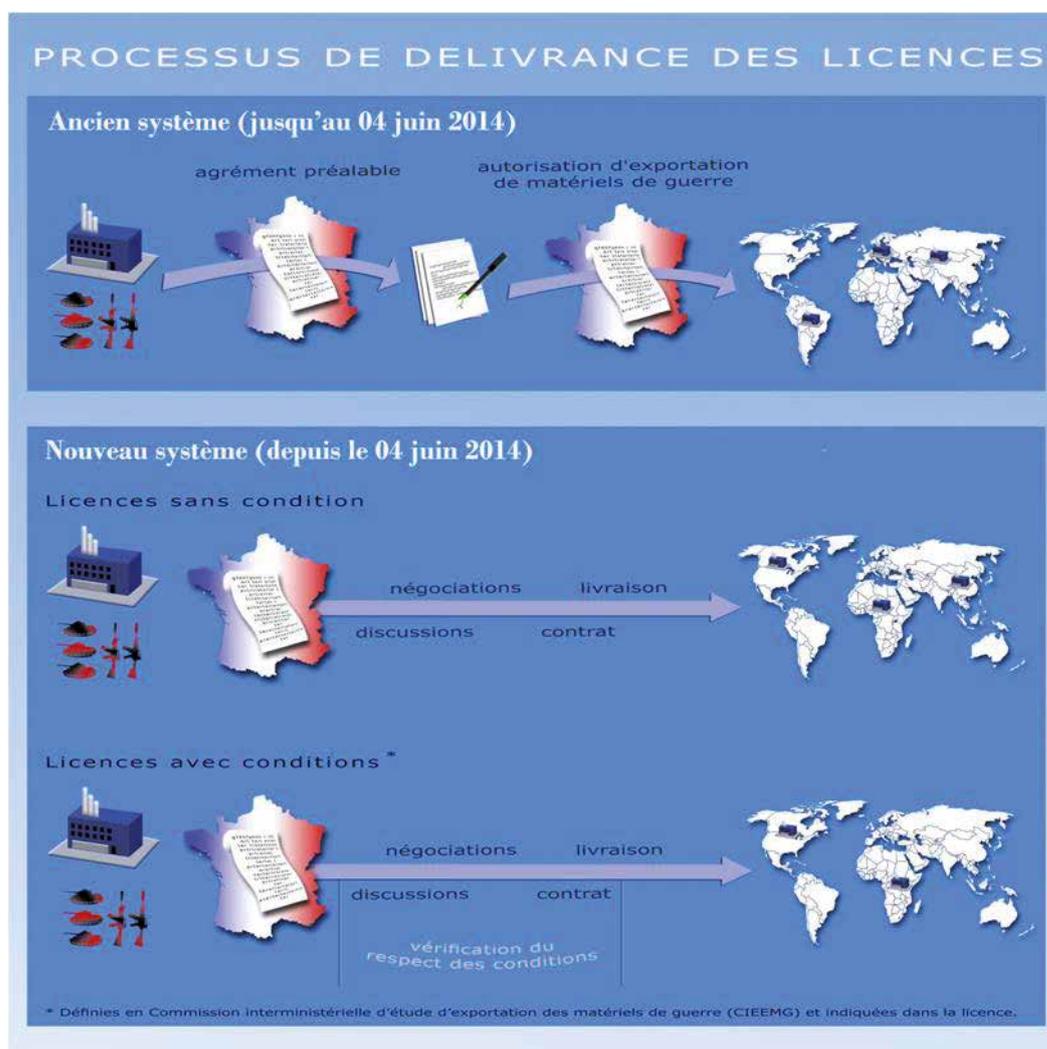
Auparavant, une autorisation préalable était requise pour la diffusion d'informations techniques, la réalisation de présentations et d'essais et la signature de contrats (« Agrément Préalable » ou AP) ainsi que pour le départ des matériels du territoire français (« Autorisation d'Exportation de Matériel de Guerre » ou AEMG). Ce double niveau

¹ Cf. décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 pour la liste des matériels de guerre et armes entrant dans cette catégorie.

² La liste des matériels de guerre et des matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert est définie par l'arrêté du 27 juin 2012 modifié.

d'autorisations a disparu en juin 2014 au profit de **licences d'exportation et de transfert** autorisant la réalisation des mêmes activités (allant des échanges techniques amont à la livraison des matériels).

Dans certains cas, cette licence pourra être assortie de conditions (techniques ou juridico-administratives) lesquelles seront notifiées à l'industriel par le ministère de la défense qui en vérifiera le respect avant la délivrance des autorisations par les douanes.



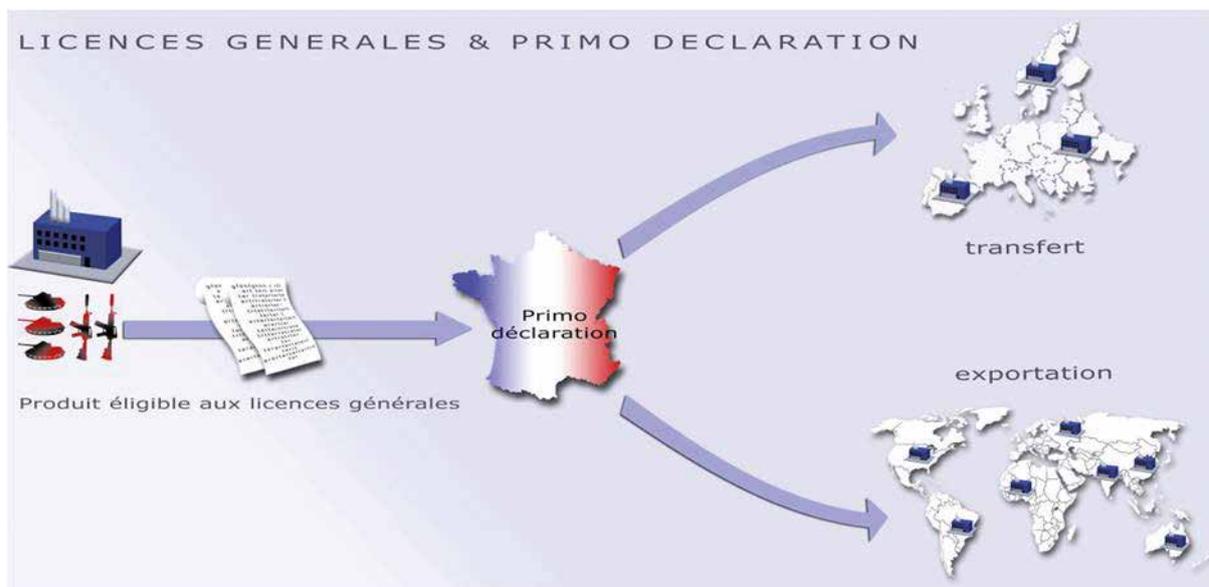
Il existe trois grands types de licence d'exportation et de transfert :

- la **licence individuelle** qui autorise l'expédition en une ou plusieurs fois de biens à un destinataire ;
- la **licence globale** qui autorise l'expédition de biens à un ou plusieurs destinataires identifiés pour une durée déterminée, sans limite de quantité ni de montant ;
- la **licence générale** qui permet d'effectuer des opérations d'exportation ou de transfert comprises dans son champ d'application sans avoir à demander préalablement une licence individuelle pour chacune de ces opérations.

Selon le type de licence envisagé, les procédures sont différentes :

- Les demandes de licences individuelles et globales d'exportation ou de transfert doivent être transmises au ministère de la défense (DGA). Elles font l'objet d'une évaluation interministérielle dans le cadre de la Commission Interministérielle pour l'Exportation de Matériels de Guerre (CIEEMG) qui se réunit une fois par mois. Les autorisations sont délivrées par le Premier Ministre, après avis de la CIEEMG. Elles sont notifiées par le ministre chargé des douanes ;

- L'utilisation de licences générales d'exportation et de transfert - définies par un arrêté - ne fait pas l'objet d'une évaluation en CIEEMG. Pour pouvoir en bénéficier, un opérateur (qui doit être établi en France) doit faire une déclaration et se faire délivrer un numéro d'enregistrement par la DGA. Cet enregistrement - appelé « **primo-déclaration** » - est effectué uniquement lors de la première utilisation de l'une des licences générales, quel que soit le nombre d'utilisations qui en sera fait.



Contrôle a posteriori

Les entreprises doivent tenir un registre de leurs opérations et transmettre au ministère de la défense un **compte-rendu semestriel**¹ recensant leurs prises de commandes ainsi que les importations, les exportations et les transferts entrant et sortant effectués.

Ces comptes rendus font tous l'objet d'un contrôle sur pièces, notamment pour les licences individuelles. Ils font l'objet d'un contrôle sur place à la demande pour les licences individuelles et systématiquement pour les licences globales et générales.

Contrôle du transit/transbordement de matériels de guerre

Une autorisation préalable (*autorisation de transit de matériels de guerre* ou ATMG) est requise pour certaines opérations de transit² et de transbordement³ de matériels de guerre. Conformément à la Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 « *simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté* » (Directive TIC), ces mesures ne s'appliquent pas pour le passage de produits liés à la défense depuis et à destination d'États membres de l'Union européenne. Les autorisations sont délivrées par le ministre chargé des douanes après avis du Premier ministre et des ministres de l'économie, des affaires étrangères, de la défense et de l'intérieur. Les demandes d'autorisation peuvent – sur demande d'un ministère à voix délibérative – faire l'objet d'un examen par la CIEEMG. L'autorisation sera alors accordée par le Premier ministre et délivrée par le ministre chargé des douanes. En 2015, 129 ATMG ont été délivrées. Dans la majorité des cas, ces autorisations ont été accordées pour des opérations de transit depuis ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État d'Europe occidentale.

¹ A transmettre les 1er mars et 1er septembre de chaque année

² Transit direct par voie terrestre de frontière à frontière entre deux pays dont au moins l'un d'entre eux n'appartient pas à l'Union européenne (cf. Article R.2335-41 du Code de la Défense).

³ Transbordement avec mise à terre dans les ports et aéroports français sauf cas particuliers prévus à l'Article R.2335-4 du Code de la Défense.

Contrôle des importations de matériels de guerre

L'importation de matériels de guerre sur le territoire français en provenance d'un État tiers à l'Union européenne nécessite également une autorisation préalable (*autorisation d'importation de matériels de guerre* ou AIMG). Elle est accordée par le ministre chargé des douanes après avis – en fonction de leurs attributions respectives – du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur ou du ministre des affaires étrangères. La délivrance des autorisations d'importation tient essentiellement compte de critères liés au maintien de la sécurité publique et au respect des mesures de sanctions internationales et européennes¹.

Contrôle des biens et technologies à double usage

Le contrôle des exportations de biens et technologie à double usage – c'est-à-dire les éléments, composants ou systèmes pouvant être utilisés pour un usage civil ou militaire – est régi par le Règlement communautaire n°428/2009 du 5 mai 2009 modifié² qui intègre notamment les dispositions de la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations unies relative au renforcement de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de la lutte contre le terrorisme.

En vertu de ce Règlement, l'exportation de certains biens et équipements à double usage à destination d'un pays non membre de l'Union européenne³ doit faire l'objet d'une autorisation préalable. La liste des biens contrôlés regroupe les listes élaborées dans le cadre des « régimes internationaux de fournisseurs » liés à la non-prolifération nucléaire (*Groupe des fournisseurs nucléaires* ou NSG), chimique et biologique (*Groupe Australie*) ainsi qu'au contrôle des équipements et technologies des missiles (*Régime de contrôle de la technologie des missiles* ou MTCR) et aux biens à double usage (Arrangement de Wassenaar).

Le règlement européen a aussi confirmé et élargi le mécanisme dit « attrape-tout » (« *catch all* ») qui permet un contrôle des exportations ou du transit de produits qui n'apparaissent pas dans les listes annexées. Ce contrôle est effectué quand il s'avère que ces produits :

- sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ;
- sont destinés à des pays soumis à un embargo sur les armes des Nations unies, de l'Union européenne ou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ;
- sont ou pourraient être destinés, entièrement ou en partie, à être utilisés comme pièces ou composants d'un matériel figurant sur la liste des matériels de guerre d'un État et qui aurait été exporté en violation de la législation de cet État.

Les autorisations sont délivrées par le Service des biens à double usage (SBDU) du ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique. Les dossiers les plus sensibles (nature des biens et technologies et/ou destination finale), sont examinés par la Commission interministérielle des biens à double usage (CIBDU) présidée par le ministère des Affaires étrangères et du Développement international, et dont le secrétariat est assuré par le SBDU.

Le contrôle des mouvements transfrontaliers (recherche, constatation et sanction des infractions) est réalisé par les agents des douanes (par application du Code des douanes).

1 Exemple : embargo sur les armes à l'exportation et à l'importation.

2 Amendé par le Règlement (UE) n°1232/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 (créant cinq nouvelles autorisations générales communautaires) et par le Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2012 (qui modifie l'annexe I du Règlement (UE) 428/2009 listant les biens à double usage soumis à autorisation).

3 A l'exception de certains biens très sensibles (listés en annexe du Règlement), les transferts à l'intérieur de l'espace communautaire ne sont pas soumis à ces contrôles.

Restrictions particulières s'appliquant à l'exportation, à l'importation ou au transfert de certaines marchandises

L'exportation de certaines marchandises (en lien plus ou moins direct avec le secteur de la défense) depuis le territoire français est soumise à restriction compte tenu de leur nature ou de la sensibilité de leur usage. C'est notamment le cas :

- des produits explosifs¹. L'exportation de tout équipement contenant de la poudre ou des explosifs (s'il n'est pas classé matériel de guerre) est soumise à la délivrance d'une autorisation préalable (*Autorisation d'Exportation de Poudres et Substances Explosives* ou AEPE). Ces autorisations sont délivrées par le ministre chargé des douanes à l'issue d'une procédure interministérielle pouvant impliquer, le cas échéant, les ministères en charge des affaires étrangères, de l'intérieur, de l'économie ou encore de la défense ;
- des biens susceptibles d'infliger la torture². La réglementation communautaire en vigueur (Règlement (CE) n°1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005) instaure un régime de prohibition stricte à la fois à l'importation et à l'exportation pour les biens « *n'ayant aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ». L'exportation de biens susceptibles d'être détournés à ces fins mais dont le commerce est légitime est soumise à autorisation préalable. Les autorisations – environ une vingtaine chaque année – sont délivrées par le ministre chargé des douanes après avis du ministre de la défense, des affaires étrangères, de l'intérieur et, dans certains cas, de la culture ;
- des armes à feu et munitions à usage civil³. Depuis l'entrée en vigueur, le 30 septembre 2013, du Règlement (UE) n° 258/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012, l'exportation des armes à feu dites civiles⁴ est soumise à autorisation. Cette autorisation est accordée par le ministre chargé des douanes après instruction des demandes et avis favorable – en fonction de leurs attributions respectives – du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur ou du ministre des affaires étrangères. La délivrance de la licence est d'abord subordonnée à la présentation de l'autorisation d'importation du pays tiers importateur, ou de la non-objection de transit. La douane recueille ensuite l'avis des ministères concernés qui tient compte de la quantité d'armes exportée, de la sensibilité du pays de destination et de la qualité du destinataire.

Contrôle des flux physiques : le rôle de la douane

De manière générale, la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) exerce la police des marchandises en mouvement. Pour exercer cette fonction, la DGDDI dispose de différents moyens d'action lui permettant d'intervenir sur l'ensemble des phases du contrôle.

La DGDDI réalise un contrôle ex-ante des exportations qui a lieu au moment du dédouanement, après ciblage et blocage de certaines déclarations en douane suite à une analyse de risque effectuée par le système automatisé DELT@ (Dédouanement En Ligne par Traitement Automatisé). Ce contrôle consiste à vérifier la conformité de la déclaration aux documents présentés. Dans le cadre des produits sensibles, le contrôle ex-ante consiste aussi à vérifier la présence d'une licence d'exportation et à imputer ledit document des quantités exportées⁵. En cas de doute, les agents des douanes ont la possibilité de procéder à un contrôle physique des marchandises.

La DGDDI peut, en outre, effectuer un contrôle a posteriori (dit encore ex-post), c'est-à-dire après le dédouanement, dans les trois ans qui suivent l'opération d'exportation. Le Code des Douanes lui fournit pour ce faire des pouvoirs de recherche qui comprennent : organisation d'auditions, droit de communication et de saisie de documents, droit de visite des locaux professionnels et droit de visite domiciliaire. Il lui permet également de constater et de sanctionner des infractions.

1 Cf. Partie législative [Articles L-2352-1 et suivants tels que modifiés par la loi n°2011-702 du 22 juin 2011 et Partie réglementaire du Code de la Défense [Article R-2352-19 et suivants créés par le Décret n°2009-1140 du 23 novembre 2009 et modifiés par le Décret n°2012-1238 du 7 novembre 2012 et le Décret n°2012-901 du 20 juillet 2012] et Arrêté du 4 octobre 2007 « relatif aux formalités applicables à la production, la vente, l'importation, l'exportation et le transfert de produits explosifs » modifié par l'Arrêté du 21 décembre 2012.

2 Cf. Décret n° 2011-978 du 16 août 2011 « relatif aux exportations et aux importations de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » et Arrêté du 26 juin 2012 « fixant les formalités devant être accomplies par les personnes qui exportent ou importent à destination ou en provenance de pays tiers à la Communauté européenne des biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants définis dans le règlement (CE) du Conseil n° 1236/2005 susvisé ou qui fournissent de l'assistance technique liés à ces mêmes biens ».

3 Cf. Décret n°2014-62 du 28 janvier 2014 « relatif aux exportations d'armes à feu, munitions et leurs éléments pris pour l'application du Règlement (UE) n°258/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 qui met en œuvre les dispositions contenues à l'article 10 du Protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces et munitions additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée ».

4 Le décret d'application du Règlement (UE) n°258/2012 du 14 mars 2012 interprète l'article 4.2 de ce règlement comme permettant d'exclure de son champ d'application l'ensemble des armes à feu figurant sur la liste des matériels de guerre et matériels assimilés prévue à l'article L. 2335-2 du code de la défense.

5 Depuis 2011, la Direction Générale de l'Armement et la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects coopèrent activement à la mise en place d'une liaison informatique entre le nouveau système d'information SIGALE et l'application de dédouanement DELT@. Cette interconnexion permettra à terme d'effectuer un contrôle automatisé des licences d'exportation

Le rôle des douanes est essentiel pour le contrôle et l'interception des flux de marchandises à destination de pays sous embargo. Le système de dédouanement automatisé DELT@ permet de cibler et, éventuellement, de bloquer des déclarations en douane pour des biens exportés à destination de ces pays. La marchandise ne pourra être libérée qu'après vérification, par les autorités douanières, que le matériel exporté n'est pas soumis à embargo. Ce système permet ainsi d'empêcher le transfert de biens qui ne font pas l'objet de contrôle a priori – comme les armes et le matériel de guerre – mais qui sont couverts par les décisions d'embargo tels que les biens pouvant être utilisés à des fins de répression interne (listés en annexe de certains règlements européens imposant des mesures restrictives). En outre, en cas de doute sur la nature du matériel exporté, les douanes se réservent le droit d'effectuer une demande de classement auprès de la DGA afin de s'assurer que ce matériel n'est pas soumis à la réglementation des matériels de guerre et donc à la délivrance d'une autorisation préalable¹.

¹ En revanche, si le matériel n'est pas considéré comme du matériel de guerre, il peut en tout état de cause être repris dans les listes d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne annexées aux règlements européens concernant les différents embargos en vigueur. Dans ce cas, les autorités compétentes des États membres, énumérées en annexe des règlements, peuvent autoriser, par dérogation aux mesures restrictives, l'exportation de ce matériel sous certaines conditions. Les autorités compétentes en la matière sont généralement la DGDDI et le ministère des affaires étrangères.

Les acteurs et les chiffres clés du contrôle en 2015

Type de biens	Opérations	Autorité délivrant les autorisations	Ministères consultés pour avis	Licences individuelles délivrées	Montant total des autorisations délivrées
Matériels de guerre et assimilés	Transferts et exportations hors UE	Premier Ministre après avis de la CIEEMG Notification par le ministre chargé des douanes	- Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale - Ministère des affaires étrangères - Ministère de la défense - Ministère de l'économie et des finances	5 490 licences	164,248 Mds € ¹
	Importations	Ministre chargé des douanes	- Ministère de la défense - Ministère de l'intérieur - Ministère des affaires étrangères	850 AIMG	-
	Transits	Ministre chargé des douanes ou Premier Ministre (pour les opérations soumises à avis de la CIEEMG)	- Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale - Ministère de l'économie - Ministère des affaires étrangères - Ministère de la défense - Ministère de l'intérieur	133 ATMG	-
Biens et technologies à double usage	Exportations	Service des biens à double usage (SBDU) du ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique (après avis dans certains cas de la CIBDU)	- Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale - Ministère des Affaires étrangères - Ministère de l'industrie - Ministère de l'énergie - Ministère de l'intérieur - Ministère de la défense - Ministère du commerce extérieur - Ministère de la recherche - Ministère de la santé - Ministère de l'agriculture - Commissariat à l'Énergie Atomique - Ministère chargé des douanes	4 716	5 Md €
Produits explosifs	Exportations	Ministre chargé des douanes	- Ministère des affaires étrangères - Ministère de l'intérieur - Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'économie numérique - Ministère de la défense	1 972 AEPE	-
	Importations			591 AIPE	-
Armes à feu et munitions à usage civil	Exportations	Ministre chargé des douanes	- Ministère de la défense - Ministère de l'intérieur - Ministère des affaires étrangères	491	58 587 645 €
	Transferts			349 permis et agréments de transferts 4 800 accords préalables	-

¹ Ce montant correspond à l'ensemble des licences accordées pour l'année 2015. Il est beaucoup plus important que ceux figurant dans les annexes relatives aux prises de commandes et livraisons, car la France exige de ses industriels qu'ils disposent de licences dès les premières phases de prospection des marchés. Cette exigence de transparence et de contrôle se traduit par un volume de licences accordées sans rapport avec la réalité des prises de commandes et des contrats signés in fine. Toutefois, ils restent dans les mêmes ordres de grandeur que ceux constatés avant la réforme avec les agréments préalables.

Annexe 3

Les critères de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008

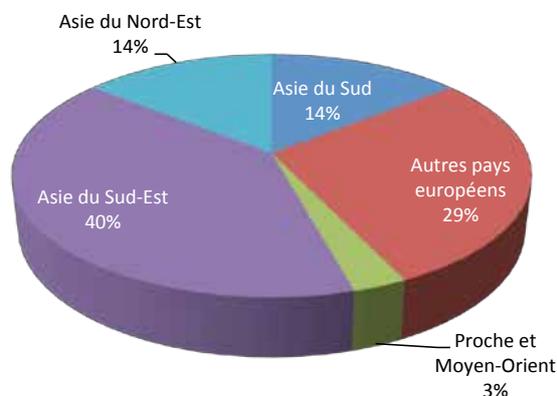
Des critères communs pour l'exportation d'armes conventionnelles ont été définis par l'Union européenne dès le début des années quatre-vingt-dix (Déclaration du Conseil européen à Luxembourg en 1991 et à Lisbonne en 1992). Ces critères ont fait l'objet d'un «Code de conduite» adopté par le Conseil en 1998 et devenu juridiquement contraignant en 2008 par l'adoption de la Position commune 2008/944/PESC.

La Position commune 2008/944/PESC définit des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologies et d'équipements militaires. Elle fixe huit critères pour l'évaluation de demandes d'autorisation d'exportation (définis à l'article 2) et comporte une procédure de transparence qui se traduit par la publication de rapports annuels de l'Union européenne sur les exportations d'armement.

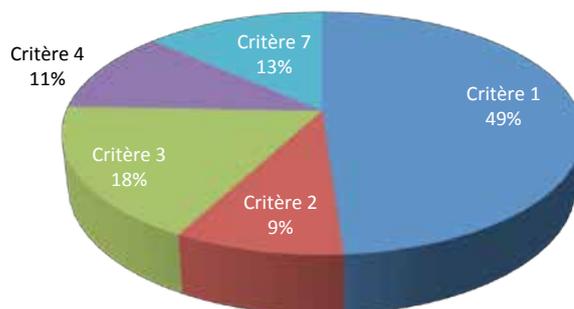
L'un des objectifs de la Position commune est de favoriser la convergence des politiques d'exportations des États membres. Ainsi, un « *guide d'utilisation de la position commune* » [Document du Conseil de l'Union européenne n°9241/09 du 29 avril 2009¹] a été élaboré afin d'aider les États à la mettre en œuvre. Ce « *guide d'utilisation* » contient notamment des « meilleures pratiques » ayant pour objectif d'assurer une plus grande cohérence entre les États membres dans l'application des critères en recensant les facteurs à prendre en compte lors de l'évaluation des demandes d'autorisation d'exportation.

La Position commune prévoit également que les États membres s'informeront mutuellement de leurs refus d'autoriser certaines exportations. Un mécanisme de consultation et de notification a été mis en place à cette fin. En 2015, 35 refus ont été notifiés par la France.

Répartition géographique des refus notifiés en 2015



Critères ayant motivé les refus notifiés en 2015



Extrait de la Position commune 2008/944/PESC – Article 2 : Critères

■ **Premier critère** : respect des obligations et des engagements internationaux des États membres, en particulier des sanctions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou l'Union européenne, des accords en matière, notamment, de non-prolifération, ainsi que des autres obligations internationales. Une autorisation d'exportation est refusée si elle est incompatible avec, entre autres:

- les obligations internationales des États membres et les engagements qu'ils ont pris d'appliquer les embargos sur les armes décrétés par les Nations unies, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;
- les obligations internationales incombant aux États membres au titre du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de la convention sur les armes biologiques et à toxines et de la convention sur les armes chimiques;
- l'engagement pris par les États membres de n'exporter aucun type de mine terrestre antipersonnel;
- les engagements que les États membres ont pris dans le cadre du groupe Australie, du régime de contrôle de la technologie des missiles, du comité Zangger, du groupe des fournisseurs nucléaires, de l'arrangement de Wassenaar et du code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques.

¹ Ce document - de même que la Position commune 2008/944/PESC ou encore l'ex-code de conduite européen - est disponible sur le site du Service Européen pour l'Action Extérieure (SEAE / EEAS) : http://eeas.europa.eu/non-proliferation-and-disarmament/arms-export-control/index_en.htm

■ **Deuxième critère** : respect des droits de l'homme dans le pays de destination finale et respect du droit humanitaire international par ce pays.

Après avoir évalué l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes énoncés en la matière dans les instruments internationaux concernant les droits de l'homme, les États membres :

- a) refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à la répression interne;
- b) font preuve, dans chaque cas et en tenant compte de la nature de la technologie ou des équipements militaires en question, d'une prudence toute particulière en ce qui concerne la délivrance d'autorisations aux pays où de graves violations des droits de l'homme ont été constatées par les organismes compétents des Nations unies, par l'Union européenne ou par le Conseil de l'Europe.

À cette fin, la technologie ou les équipements susceptibles de servir à la répression interne comprennent, notamment, la technologie ou les équipements pour lesquels il existe des preuves d'utilisation, par l'utilisateur final envisagé, de ceux-ci ou d'une technologie ou d'équipements similaires à des fins de répression interne ou pour lesquels il existe des raisons de penser que la technologie ou les équipements seront détournés de leur utilisation finale déclarée ou de leur utilisateur final déclaré pour servir à la répression interne. Conformément à l'article 1er de la présente position commune, la nature de la technologie ou des équipements sera examinée avec attention, en particulier si ces derniers sont destinés à des fins de sécurité interne. La répression interne comprend, entre autres, la torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains et dégradants, les exécutions sommaires ou arbitraires, les disparitions, les détentions arbitraires et les autres violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales que mentionnent les instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme, dont la déclaration universelle des droits de l'homme et le pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Après avoir évalué l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes énoncés en la matière dans les instruments du droit humanitaire international, les États membres :

- c) refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à commettre des violations graves du droit humanitaire international.

■ **Troisième critère** : situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés).

Les États membres refusent l'autorisation d'exportation de technologie ou d'équipements militaires susceptibles de provoquer ou de prolonger des conflits armés ou d'aggraver des tensions ou des conflits existants dans le pays de destination finale.

■ **Quatrième critère** : préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales.

Les États membres refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que le destinataire envisagé utilise la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée de manière agressive contre un autre pays ou pour faire valoir par la force une revendication territoriale. Lorsqu'ils examinent ces risques, les États membres tiennent compte notamment des éléments suivants :

- a) l'existence ou la probabilité d'un conflit armé entre le destinataire et un autre pays;
- b) une revendication sur le territoire d'un pays voisin que le destinataire a, par le passé, tenté ou menacé de faire valoir par la force;
- c) la probabilité que la technologie ou les équipements militaires soient utilisés à des fins autres que la sécurité et la défense nationales légitimes du destinataire;
- d) la nécessité de ne pas porter atteinte de manière significative à la stabilité régionale.

■ **Cinquième critère** : sécurité nationale des États membres et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un État membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés.

Les États membres tiennent compte des éléments suivants :

- a) l'incidence potentielle de la technologie ou des équipements militaires dont l'exportation est envisagée sur leurs intérêts en matière de défense et de sécurité ainsi que ceux d'États membres et ceux de pays amis ou alliés, tout en reconnaissant que ce facteur ne saurait empêcher la prise en compte des critères relatifs au respect des droits de l'homme ainsi qu'à la paix, la sécurité et la stabilité régionales;
- b) le risque de voir la technologie ou les équipements militaires concernés employés contre leurs forces ou celles d'États membres et celles de pays amis ou alliés.

■ **Sixième critère** : comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international.

Les États membres tiennent compte, entre autres, des antécédents du pays acheteur dans les domaines suivants:

- a) le soutien ou l'encouragement qu'il apporte au terrorisme et à la criminalité organisée internationale;
- b) le respect de ses engagements internationaux, notamment en ce qui concerne le non-recours à la force, et du droit humanitaire international;
- c) son engagement en faveur de la non-prolifération et d'autres domaines relevant de la maîtrise des armements et du désarmement, en particulier la signature, la ratification et la mise en œuvre des conventions pertinentes en matière de maîtrise des armements et de désarmement visées au point b) du premier critère.

■ **Septième critère**: existence d'un risque de détournement de la technologie ou des équipements militaires dans le pays acheteur ou de réexportation de ceux-ci dans des conditions non souhaitées.

Lors de l'évaluation de l'incidence de la technologie ou des équipements militaires dont l'exportation est envisagée sur le pays destinataire et du risque de voir cette technologie ou ces équipements détournés vers un utilisateur final non souhaité ou en vue d'une utilisation finale non souhaitée, il est tenu compte des éléments suivants:

- a) les intérêts légitimes du pays destinataire en matière de défense et de sécurité nationale, y compris sa participation éventuelle à des opérations de maintien de la paix des Nations unies ou d'autres organisations;
- b) la capacité technique du pays destinataire d'utiliser cette technologie ou ces équipements;
- c) la capacité du pays destinataire d'exercer un contrôle effectif sur les exportations;
- d) le risque de voir cette technologie ou ces équipements réexportés vers des destinations non souhaitées et les antécédents du pays destinataire en ce qui concerne le respect de dispositions en matière de réexportation ou de consentement préalable à la réexportation que l'État membre exportateur juge opportun d'imposer;
- e) le risque de voir cette technologie ou ces équipements détournés vers des organisations terroristes ou des terroristes;
- f) le risque de rétrotechnologie ou de transfert de technologie non intentionnel.

■ **Huitième critère**: compatibilité des exportations de technologie ou d'équipements militaires avec la capacité technique et économique du pays destinataire, compte tenu du fait qu'il est souhaitable que les États répondent à leurs besoins légitimes de sécurité et de défense en consacrant un minimum de ressources humaines et économiques aux armements.

Les États membres examinent, à la lumière des informations provenant de sources autorisées telles que les rapports du Programme des Nations unies pour le développement, de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et de l'Organisation de coopération et de développement économiques, si le projet d'exportation risque de compromettre sérieusement le développement durable du pays destinataire. À cet égard, ils examinent les niveaux comparatifs des dépenses militaires et sociales du pays destinataire, en tenant également compte d'une éventuelle aide de l'Union européenne ou d'une éventuelle aide bilatérale.

Annexe 4

Nombre de licences acceptées depuis le second semestre 2014.

* acceptées, acceptées partiellement et acceptées sous réserves, notifiés au cours de l'année.

Pays destinataire	2 nd semestre 2014	2015	Total
Algérie	22	45	67
Libye	2	3	5
Maroc	28	68	96
Tunisie	20	26	46
Total AFRIQUE DU NORD	72	142	214
Afrique du Sud	29	57	86
Angola	1	6	7
Bénin	5	3	8
Botswana	1	5	6
Burkina Faso	3	4	7
Burundi	3	8	11
Cameroun	9	22	31
Congo	1	2	3
Congo (Rép. démocratique du)	8	2	10
Comores	-	1	1
Côte-d'Ivoire	6	10	16
Djibouti	1	3	4
Éthiopie	1	3	4
Gabon	13	32	45
Ghana	2	2	4
Guinée	-	3	3
Guinée équatoriale	2	3	5
Guinée Bissau	2	-	2
Kenya	-	6	6
Liberia	-	1	1
Madagascar	1	4	5
Mali	7	11	18
Maurice (Île)	2	-	2
Mauritanie	3	7	10
Mozambique	1	-	1
Namibie	2	-	2
Niger	2	12	14
Nigeria	8	21	29
Ouganda	-	3	3
Sénégal	12	16	28
Seychelles	-	3	3
Sierra Leone	-	1	1
Somalie	-	1	1
Soudan	1	-	1
Tanzanie	1	3	4

Pays destinataire	2 nd semestre 2014	2015	Total
Tchad	9	13	22
Togo	2	10	12
Zambie	-	1	1
Total AFRIQUE SUBSAHARIENNE	138	279	417
Belize	1	-	1
Costa Rica	-	1	1
Guatemala	-	1	1
Haïti	1	-	1
Honduras	1	-	1
Mexique	15	46	61
Panama	-	2	2
Salvador	-	1	1
Trinité et Tobago	1	-	1
Total AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAÏBES	19	51	70
Canada	30	47	77
États-Unis	117	193	310
Total AMÉRIQUE DU NORD	147	240	387
Argentine	32	24	56
Bolivie	2	5	7
Brésil	59	110	169
Chili	32	59	91
Colombie	11	23	34
Équateur	10	9	19
Paraguay	2	8	10
Pérou	19	26	45
Surinam	-	1	1
Uruguay	1	3	4
Venezuela	8	10	18
Total AMÉRIQUE DU SUD	176	278	454
Azerbaïdjan	5	9	14
Kazakhstan	10	25	35
Kirghizistan	-	1	1
Ouzbékistan	4	20	24
Tadjikistan	-	1	1
Turkménistan	2	5	7
Total ASIE CENTRALE	21	61	82
Chine	51	112	163
Corée du Sud	74	168	242
Japon	44	66	110
Mongolie	5	3	8
Total ASIE DU NORD EST	174	349	523

Pays destinataire	2 nd semestre 2014	2015	Total
Afghanistan	3	2	5
Bangladesh	2	8	10
Inde	200	307	507
Pakistan	94	126	220
Total ASIE DU SUD	299	443	742
Brunei	5	34	39
Cambodge	-	1	1
Indonésie	46	73	119
Malaisie (fédération de)	41	102	143
Philippines	14	19	33
Singapour	68	132	200
Thaïlande	16	52	68
Viêt-nam	7	20	27
Total ASIE DU SUD-EST	197	433	630
Albanie	1	3	4
Andorre	-	1	1
Arménie	1	1	2
Biélorussie	-	1	1
Bosnie-Herzégovine	4	5	9
Géorgie	1	4	5
Islande	1	-	1
Macédoine	-	4	4
Moldavie	-	1	1
Monaco	-	4	4
Monténégro	2	2	4
Norvège	22	48	70
Russie	4	36	40
Serbie	5	15	20
Suisse	34	64	98
Turquie	73	148	221
Ukraine	8	25	33
Total AUTRE PAYS EUROPEENS	156	362	518
Australie	39	81	120
Nouvelle-Zélande	5	6	11
Tonga	-	1	1
Total OCÉANIE	44	88	132
Arabie saoudite	105	219	324
Bahreïn	6	21	27
Égypte	47	63	110
Émirats arabes unis	140	256	396
Irak	11	33	44
Israël	73	163	236
Jordanie	10	18	28

Pays destinataire	2 nd semestre 2014	2015	Total
Koweït	33	91	124
Liban	20	36	56
Oman	38	67	105
Qatar	62	142	204
Yémen	2	-	2
Total PROCHE ET MOYEN ORIENT	547	1 109	1 656
Allemagne	148	205	353
Autriche	8	12	20
Belgique	53	94	147
Bulgarie	4	9	13
Chypre (rép. de)	1	10	11
Croatie	2	4	6
Danemark	6	14	20
Espagne	127	146	273
Estonie	3	12	15
Finlande	17	26	43
Grèce	21	30	51
Hongrie	3	3	6
Irlande	3	3	6
Italie	126	186	312
Lettonie	5	5	10
Lituanie	6	8	14
Luxembourg	5	5	10
Pays-Bas	57	80	137
Pologne	49	61	110
Portugal	9	14	23
Roumanie	12	7	19
Royaume-Uni	232	248	480
Slovaquie	5	4	9
Slovénie	1	9	10
Suède	35	71	106
Tchèque (Rép.)	11	21	32
Total UNION EUROPÉENNE	949	1 287	2 236
Multi-Pays ⁽¹⁾	283	333	616
Divers ⁽²⁾	15	35	50
Total	3 237	5 490	8 727

(1) Inclut des autorisations d'exportation temporaires (notamment pour les salons), mais également des autorisations globales délivrées sans limite de montant.

(2) Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

Annexe 5

Nombre et montant des licences délivrées en 2015 par pays et par catégories de la Military List (ML)

Les montants des licences présentés dans cette annexe correspondent à l'ensemble des licences accordées pour l'année 2015. Ils sont beaucoup plus importants que ceux figurant dans les annexes relatives aux prises de commandes et livraisons, car la France exige de ses industriels qu'ils disposent de licences dès les premières phases de prospection des marchés.

En Euros courants

Légende : a = Nombre de licences - b = Montant des licences

Pays		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Afghanistan	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	260 000	67 150 000
Afrique du Sud	a	-	-	2	7	4	2	1	1	1	5	4
	b	-	-	32 695 000	42 725 000	5 000 000	1 152 300	0	260 000	8 500 000	22 112 998	64 350 000
Albanie	a	-	-	-	-	-	1	2	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	-	0	42 197 500	-	-	-	-
Algérie	a	-	-	1	2	3	-	5	-	2	3	7
	b	-	-	819 000	14 569 000	5 800 000	-	46 198 545	-	49 350 000	10 591 966	35 090 428
Allemagne	a	-	1	7	13	11	17	2	18	8	38	16
	b	-	50 000	73 308 520	58 234 195	275 814 600	14 847 245	806 640	19 121 853	67 810 200	3 989 567	90 436 891
Andorre	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Angola	a	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-	2
	b	-	-	-	-	-	64 491 122	-	-	-	-	280 250 000
Arabie saoudite	a	7	10	12	19	17	20	4	-	13	9	21
	b	20 109 722	40 189 355 72	58 145 239 5	3 120 854 655	886 570 050	3 144 361 321	19 681 800	-	1 751 617 339	1 140 312 773	840 216 027
Argentine	a	-	-	-	1	1	-	-	-	6	12	2
	b	-	-	-	84 764 000	50 000 000	-	-	-	123 311 966	106 774 318	15 129 600
Arménie	a	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	-	-	27 600 000	-	-	-	-
Australie	a	-	1	1	6	9	2	-	-	13	13	8
	b	-	3 408 000	140 000	42 490 526	153 476 796	1 652 000 000	-	-	1 095 672 948	292 262 973	24 643 893
Autriche	a	-	-	2	-	1	1	1	-	-	-	2
	b	-	-	760 300	-	8 300 000	100 000	0	-	-	-	280 700
Azerbaïdjan	a	-	-	-	1	-	-	1	-	3	-	1
	b	-	-	-	978 000	-	-	27 600 000	-	606 540 000	-	10 300 000
Bahreïn	a	1	-	-	2	1	-	4	-	-	-	3
	b	0	-	-	30 563 200	20 250 000	-	43 073 610	-	-	-	137 090 000
Bangladesh	a	-	-	1	-	-	3	1	-	1	-	1
	b	-	-	7 400 000	-	-	25 270 918	27 600 000	-	1 400 000	-	893 000
Belgique	a	6	10	12	10	10	3	1	2	1	4	3
	b	1 146 250	81 681 678	23 981 405	79 901 556	123 581 800	845	500 000	85 500	79 000	1 801 000	7 722 150
Benin	a	-	1	1	1	-	-	-	-	-	-	-
	b	-	1 241 300	1 697 200	1 042 100	-	-	-	-	-	-	-
Biélorussie	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bolivie	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	78 858 024	75 465 000
Bosnie-Herzégovine	a	-	-	1	-	-	-	1	-	-	1	-
	b	-	-	1 750 000	-	-	-	27 600 000	-	-	2 000 000	-
Botswana	a	-	1	-	1	2	1	-	-	-	-	-
	b	-	1 219 000	-	39 482 000	9 328 114	0	-	-	-	-	-
Brésil	a	-	1	-	13	4	3	2	1	19	16	13
	b	-	0	-	691 285 254	41 320 700	16 000 000	373 600	40 250	2 596 703 715	505 727 528	327 878 250
Brunei	a	-	-	-	6	-	1	3	-	-	-	3
	b	-	-	-	362 908 969	-	2 500 000	15 517 500	-	-	-	883 195
Bulgarie	a	-	1	2	-	2	-	-	-	-	2	-
	b	-	280 000	52 263 000	-	21 667 528	-	-	-	-	9 590 000	-
Burkina Faso	a	-	-	-	-	-	-	1	-	-	1	-
	b	-	-	-	-	-	-	27 600 000	-	-	4 112 605	-
Burundi	a	-	2	-	1	-	2	1	-	-	-	1
	b	-	100 475	-	93 600	-	20 592 854	28 027	-	-	-	788 724

Cette exigence de transparence et de contrôle se traduit par un volume de licences accordées sans rapport avec la réalité des prises de commandes et des contrats signés in fine. Toutefois, ils restent dans les mêmes ordres de grandeur que ceux constatés avant la réforme avec les agréments préalables.

ML12	ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML21	ML22	Licences spatiales ¹	Total général
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	67 410 000
-	5	-	14	3	-	1	-	2	5	-	57
-	10075050	-	26311900	5466320	-	4171230	-	4600000	3085000	-	172 589 798
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	42 197 500
-	2	2	13	-	-	-	-	1	4	-	45
-	6950000	6500000	968763041	-	-	-	-	48750000	5850000	-	1 199 231 980
-	11	-	9	6	1	3	-	8	26	10	205
-	44510000	-	81 167 500	4 454 330	153 000	3 348 900	-	22 754 100	6 114 200	120 754 901	887 676 642
-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	1
-	-	-	22 000	-	-	-	-	-	-	-	22 000
-	1	-	-	-	-	-	-	1	-	-	6
-	4897292	-	-	-	-	-	-	1 000 000	-	-	350 638 414
-	1	2	28	-	-	1	-	3	52	-	219
-	6 000 000	6 584 292	1 050 109 520	-	-	38 529 976	-	6 970 000	255 533 114	-	16 887 838 556
-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	1	24
-	-	-	11 924 700	-	-	-	-	-	-	900 000	392 804 584
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	27 600 000
-	4	1	9	-	-	-	-	5	9	-	81
-	15 500 000	136 500 000	399 576 200	-	-	-	-	38 118 000	43 994 000	-	3 897 783 336
-	1	-	1	-	-	-	-	-	3	-	12
-	3 000 000	-	1 320 000	-	-	-	-	-	7 550 000	-	23 837 300
-	1	1	-	-	-	-	-	-	-	1	9
-	5 000 000	900 000 000	-	-	-	-	-	-	-	169 093 784	909 511 784
-	-	-	2	-	1	1	-	-	6	-	21
-	-	-	12 658 584	-	0	240 000	-	-	31 062 500	-	274 937 894
-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	8
-	-	-	-	-	-	-	-	-	5 440 000	-	68 003 918
-	6	-	4	-	1	2	-	2	16	1	94
-	16 188 755	-	58 380 000	-	0	1 981 000	-	22 740 000	4 068 940	3 000 000	426 839 879
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3 980 600
-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
-	362 500	-	-	-	-	-	-	-	-	-	362 500
-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	1	5
-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 440 000	159 000 000	314 763 024
-	-	-	1	-	-	1	-	-	-	-	5
-	-	-	1 339 000	-	-	4 400 000	-	-	-	-	37 089 000
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	50 029 114
-	2	1	5	1	2	11	-	1	14	1	110
-	2 440 000	0	15 808 500	4 694 400	78 160 000	17 236 769	-	0	1 100 811 022	141 750	5 398 621 738
-	-	-	-	-	-	-	-	-	21	-	34
-	-	-	-	-	-	-	-	-	17 795 159	-	399 604 823
-	-	-	1	-	-	-	-	1	-	-	9
-	-	-	4 160 000	-	-	-	-	0	-	-	87 960 528
-	-	1	1	-	-	-	-	-	-	-	4
-	-	796 100	4 380 000	-	-	-	-	-	-	-	36 888 705
-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	8
-	3 068 702	-	-	-	-	-	-	-	-	-	24 672 382

1. Correspond aux licences pour les matériels contrôlés au titre de la 2^e partie de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié (matériels spatiaux)

Pays		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Cambodge	a	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	-	-	27600000	-	-	-	-
Cameroun	a	2	2	1	1	-	4	-	-	-	4	1
	b	110996	314500	1800000	44150400	-	66027386	-	-	-	9909500	3170000
Canada	a	-	2	-	2	3	4	1	1	3	9	5
	b	-	5008500	-	1023750	89400000	1298150000	4410000	1200000	81310000	5006872	242503400
Chili	a	-	2	-	9	4	6	-	-	11	2	5
	b	-	2475000	-	143775580	76115000	16750000	-	-	97133375	11552000	2266588
Chine	a	-	-	1	2	9	2	6	2	-	19	7
	b	-	-	64139	1054000	42445000	2117565	42943640	576000	-	305843327	50532385
Chypre (rep. de)	a	-	-	1	2	2	-	1	-	-	-	2
	b	-	-	71500000	127151996	80072730	-	27700000	-	-	-	28810000
Colombie	a	-	1	1	1	4	-	3	-	4	4	2
	b	-	0	5400000	1906000	33700000	-	43713000	-	207400000	18621852	4150000
Comores	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Congo	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3960000	-
Congo (rép. démocratique du)	a	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	1
	b	-	-	-	-	-	-	44354	-	-	-	80760000
Corée du sud	a	-	1	2	30	22	9	3	8	17	16	17
	b	-	10000000	55185000	57073625	320154870	3541585	14887500	7354000	317437500	300629037	339240330
Costa Rica	a	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	7310000	-	-	-	-	-	-
Cote d'Ivoire	a	2	1	2	1	1	2	-	-	-	-	1
	b	17480	2599000	8922000	128000	0	1000000	-	-	-	-	9940000
Croatie	a	-	-	-	1	-	-	1	-	-	-	2
	b	-	-	-	1750000	-	-	14597500	-	-	-	41450000
Danemark	a	-	1	1	3	1	-	-	-	2	1	1
	b	-	43950000	11000	17610100	1370000	-	-	-	226300000	68552	23000000
Djibouti	a	1	-	1	-	-	1	-	-	-	-	-
	b	12204	-	73700	-	-	947783	-	-	-	-	-
Egypte	a	2	2	2	14	6	1	-	1	7	3	9
	b	702000	1023000690	476015	7815156000	24610000	95600000	-	32500000	1605977000	6528440000	1678109000
Emirats arabes unis	a	-	7	5	38	29	7	5	-	10	25	34
	b	-	23581000	582940000	3651878936	1060490570	83785447	2062036	-	1460450000	23878914	1482738885
Equateur	a	-	-	-	-	-	1	-	-	2	1	1
	b	-	-	-	-	-	54100000	-	-	139250000	2640000	700000
Espagne	a	1	-	5	11	7	1	4	6	11	24	22
	b	0	-	965500	44435205	93105000	258000	2677884	2914905	337272690	23902794	194183062
Estonie	a	-	1	-	3	2	-	-	-	1	-	2
	b	-	79800000	-	46499410	8300000	-	-	-	160000000	-	19650000
États-Unis	a	5	1	8	26	13	4	-	8	6	35	20
	b	33023	3800000	177930336	90935995	569085433	7519030	-	6210910	2290472000	357513937	216041622
Ethiopie	a	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	1
	b	-	-	-	-	-	5400000	-	-	-	-	33960000
Finlande	a	-	-	2	-	2	2	-	3	-	1	2
	b	-	-	74235000	-	72400000	175074	-	1822400	-	27516885	102425600
Gabon	a	2	1	2	-	1	7	1	-	1	6	3
	b	5585693	2330725	12269640	-	0	35312660	44354	-	15000000	80750547	59835000
Georgie	a	-	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	-	-	27600000	-	-	-	-
Ghana	a	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	7750000	-	-	-	-	-	-
Grece	a	-	-	1	10	2	2	-	-	1	8	-
	b	-	-	1750000	751771000	11414000	1150571	-	-	7150000	37317909	-
Guatemala	a	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	b	-	8335000	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Guinee	a	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-
	b	-	-	1255130	-	-	-	-	-	-	-	-
Guinee équatoriale	a	-	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-
	b	-	131400	-	-	-	6498114	-	-	-	-	-

Rapport au Parlement 2016 sur les exportations d'armement de la France

ML12	ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML21	ML22	Licences spatiales ¹	Total général
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	27600000
-	6	-	-	-	-	-	-	1	-	-	22
-	8349896	-	-	-	-	-	-	685743	-	-	134518421
-	-	-	5	2	1	-	-	4	5	-	47
-	-	-	41 297 000	200	374 500	-	-	2 541 000	759 001	-	1 772 984 223
-	1	-	4	-	-	1	-	2	11	1	59
-	2 200 000	-	27 159 556	-	-	924 000	-	13 450 000	13 443 441	3 480 000	410 724 540
-	4	-	41	1	-	2	-	-	6	10	112
-	11 006 500	-	715 345 700	107 000	-	1 780 000	-	-	4 267 601	4 342 683	1 183 388 540
-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-	10
-	-	-	-	-	-	-	-	18 600 000	-	-	353 834 726
-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	23
-	35 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	349 890 852
-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	1
-	-	-	-	-	-	-	-	-	30 200	-	30 200
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3 960 000
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	80 804 354
-	-	1	18	6	2	3	-	2	7	4	168
-	-	255 000	18 082 575	2 894 140	240 000	1 331 750	-	383 000	101 473 950	368 250 000	1 918 413 862
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	7 310 000
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	10
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	22 606 480
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	57 797 500
-	1	-	-	-	-	-	-	1	2	-	14
-	5 000 000	-	-	-	-	-	-	0	17 600 000	-	334 909 652
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 033 687
-	1	-	6	-	-	6	-	-	3	-	63
-	1 050 000	-	211 660 560	-	-	41 400 480	-	-	31 350 000	-	1 909 003 745
-	7	5	16	-	2	2	-	10	53	1	256
-	18 270 736	98 200 000	217 421 000	-	9 000 000	98 763 852	-	50 986 750	206 278 431	10 000 000	9 080 726 557
-	1	-	-	-	-	-	-	-	1	2	9
-	3 000 000	-	-	-	-	-	-	-	5 000 000	206 000 000	410 690 000
-	10	-	6	12	5	-	-	6	13	2	146
-	106 980 000	-	246 000 750	108 176 888	344 472	-	-	282 400	21 131 004	36 078 000	1 123 890 954
-	-	-	1	-	-	-	-	1	1	-	12
-	-	-	54 800 000	-	-	-	-	12 300 000	486 667	-	381 836 077
-	6	3	6	4	-	1	-	4	33	10	193
-	30 895 000	3 000 000	282 635 100	20 562 750	-	12 870 000	-	12 005 137	64 371 731	198 916 000	4 344 798 004
-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	3
-	-	-	-	-	-	-	-	-	550 000	-	399 100 000
-	1	-	4	-	-	2	-	5	2	-	26
-	25 000 000	-	27 974 000	-	-	3 599 250	-	8 570 000	315 000	-	344 033 209
-	4	-	2	-	-	-	-	-	2	-	32
-	1 054 294	-	9 390 000	-	-	-	-	-	4 050 000	-	225 622 913
-	-	-	-	-	-	1	-	1	-	-	4
-	-	-	-	-	-	43 962 204	-	0	-	-	71 562 204
-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	2
-	-	-	-	-	-	-	-	8 000 000	-	-	15 750 000
-	1	-	4	-	-	-	-	1	-	-	30
-	2 787 460	-	57 194 800	-	-	-	-	5 000	-	-	870 540 740
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	8 335 000
-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
-	106 850	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 361 980
-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
-	620 056	-	-	-	-	-	-	-	-	-	7 249 570

1. Correspond aux licences pour les matériels contrôlés au titre de la 2^e partie de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié (matériels spatiaux)

Pays		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Hongrie	a	-	-	1	1	-	-	-	-	-	-	-
	b	-	-	11 680 000	16 400 000	-	-	-	-	-	-	-
Inde	a	4	5	3	22	37	7	1	1	35	43	28
	b	523 956	3 293 441 791	185 280 000	6 599 231 200	901 923 231	40 285 000	60 000	11 839	1 066 822 014	140 658 689	1 103 562 144
Indonesie	a	3	3	8	10	10	7	1	-	4	4	9
	b	7 977 382	234 190 000	18 842 977	973 421 092	253 684 145	146 265 644	27 600 000	-	223 900 000	146 486 812	1 112 147 45
Irak	a	2	6	2	5	1	2	2	-	-	4	3
	b	8 555 282	18 997 431	79 000 000	483 462 000	675 700 000	14 710 000	48 100 000	-	-	174 325 040	62 260 000
Irlande	a	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	1
	b	-	-	-	2 220 000	-	-	-	-	-	-	300 000
Israël	a	-	-	3	20	20	4	2	6	-	16	7
	b	-	-	60 968 000	23 159 008	14 389 350	5 969 518	15 237 500	16 022 000	-	6 358 707	10 580 000
Italie	a	1	2	7	32	20	9	3	6	14	23	8
	b	3 288	43 000 000	12 264 686	99 854 184	309 668 000	27 623 477	315 803	1 658 622	31 695 180	6 759 095	109 419 325
Japon	a	-	2	2	3	6	-	3	4	7	6	6
	b	-	266 700 000	4 000 000	1 129 750	193 260 000	-	16 830 000	3 486 560	54 163 600	285 153 065	61 587 000
Jordanie	a	-	2	1	-	3	-	3	-	-	-	1
	b	-	2 139 300	9 400 000	-	1 050 340 000	-	42 997 500	-	-	-	1 640 000
Kazakhstan	a	-	-	2	2	4	-	7	-	-	1	3
	b	-	-	450 000	1 757 500	28 330 000	-	59 192 500	-	-	7 198 000	14 340 000
Kenya	a	-	1	1	-	1	-	1	-	-	-	1
	b	-	130 750 000	6 255 000	-	5 600	-	44 354	-	-	-	88 360 000
Kirghizistan	a	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	-	-	27 600 000	-	-	-	-
Koweït	a	-	7	3	3	6	4	3	-	3	10	4
	b	-	187 687 030	43 712 282	45 790 000	84 680 000	27 040 000	45 297 500	-	30 000 000	1 652 518 551	36 755 023
Lettonie	a	-	-	-	2	2	-	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	2010 000	222 500 000	-	-	-	-	93 790	-
Liban	a	3	2	2	2	2	4	-	-	2	2	4
	b	2 596 169	350 750	56 000	283 067 973	312 136 000	18 111 841	-	-	427 841 000	250 700 000	80 050 000
Liberia	a	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	b	-	18 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Libye	a	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	-	-	14 797 500	-	-	-	-
Lituanie	a	-	1	-	2	1	-	-	-	-	-	1
	b	-	79 800 000	-	18 550 000	500 000	-	-	-	-	-	321 500
Luxembourg	a	2	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-
	b	18 610	-	-	3 039	-	-	-	-	-	-	-
Macedoine	a	-	1	1	-	-	-	1	-	-	-	-
	b	-	25 500 000	13 820 000	-	-	-	14 797 500	-	-	-	-
Madagascar	a	-	-	-	2	-	-	-	-	1	-	-
	b	-	-	-	240 000	-	-	-	-	30 750 000	-	-
Malaisie (fédéra- tion de)	a	-	5	1	8	16	-	1	-	23	5	10
	b	-	131 450 000	2 113 756	1 906 822 000	557 299 385	-	165 000	-	368 193 546	518 788 100	59 034 272
Mali	a	1	-	1	1	1	1	-	-	-	2	1
	b	2 419	-	497 160	20 728	15 500 000	160 758	-	-	-	70 900 000	10 900 000
Maroc	a	-	-	2	13	9	2	6	-	8	3	4
	b	-	-	10 825 000	612 077 588	496 576 000	9 151 000	28 030 314	-	168 925 000	8 390 000	14 870 463
Mauritanie	a	1	-	-	1	-	1	1	-	2	-	-
	b	6 751	-	-	50	-	3 000 000	28 027	-	56 220 001	-	-
Mexique	a	4	2	1	4	8	2	-	-	3	2	3
	b	3 200 000	661 787	39 440 000	3 200 000	25 058 000	3 400 000	-	-	58 950 000	2 204 928 000	21 685 000
Moldavie	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Monaco	a	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
	b	-	7 907	-	-	-	-	-	-	-	-	371 000
Mongolie	a	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	-	-	27 600 000	-	-	-	-
Montenegro	a	-	-	1	-	-	-	-	-	-	1	-
	b	-	-	35 650 000	-	-	-	-	-	-	2 000 000	-
Niger	a	2	1	1	-	-	4	-	-	-	2	1
	b	7 747	112 500	2 243 610	-	-	6 238 405	-	-	-	464 000	1 377 219

Rapport au Parlement 2016 sur les exportations d'armement de la France

ML12	ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML21	ML22	Licences spatiales ¹	Total général
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	3
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	28080000
-	-	3	19	5	1	9	-	5	70	9	307
-	-	40040000	181164350	37342520	0	81017700	-	36352000	905888595	30136455	14643741484
-	2	-	5	1	-	-	-	1	4	1	73
-	9000000	-	41583700	943150	-	-	-	27000000	220750020	186300	2443045967
-	1	-	4	-	-	-	-	-	1	-	33
-	411000	-	44238900	-	-	-	-	-	1125000	-	1610884653
-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	3
-	-	-	52700000	-	-	-	-	-	-	-	55220000
-	10	1	49	9	-	1	-	-	11	4	163
-	51321000	300000	122319550	38780210	-	15000	-	-	10792600	3156574	379369017
-	2	2	6	3	1	-	-	5	23	19	186
-	10000000	7300000	63445000	6054200	180000	-	-	7679750	167354700	47656564	1237188494
-	5	1	4	-	2	-	-	1	8	6	66
-	11350000	1580000	196313834	-	240000	-	-	0	8569800	9307620	1601143629
-	5	-	3	-	-	-	-	-	-	-	18
-	12689250	-	6775000	-	-	-	-	-	-	-	1125981050
-	2	1	-	-	-	1	-	-	2	-	25
-	10500000	1500000	-	-	-	37205523	-	-	124750000	-	285223523
-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	6
-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	225414954
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	27600000
-	-	-	4	-	-	-	-	1	43	-	91
-	-	-	42768800	-	-	-	-	323000	172420347	-	2368992533
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	224603790
-	6	-	3	-	-	-	-	2	2	-	36
-	20543591	-	80583450	-	-	-	-	0	39315000	-	1515351774
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	18000
-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	3
-	-	-	565000	-	-	-	-	-	-	-	15362500
-	-	-	-	-	2	1	-	-	-	-	8
-	-	-	-	-	0	4993650	-	-	-	-	107058650
-	1	-	-	-	-	-	-	-	1	-	5
-	90539	-	-	-	-	-	-	-	40000	-	152188
-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	4
-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	54117500
-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	4
-	-	-	-	-	1642000	-	-	-	-	-	32632000
-	-	-	6	-	-	2	-	2	20	3	102
-	-	-	10966772	-	-	18401100	-	2470000	635651020	202338100	4413693051
-	2	-	1	-	-	-	-	-	-	-	11
-	6856500	-	1768168	-	-	-	-	-	-	-	106605733
-	2	1	8	-	-	-	-	2	7	1	68
-	289177	700000	1016350300	-	-	-	-	1900000	1054501	600000000	2969139343
-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	7
-	160000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	59414829
-	5	-	4	1	-	2	-	-	4	1	46
-	3560000	-	14750000	2668400	-	96902400	-	-	1320000	288000000	2767723587
-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	1
-	-	-	30982500	-	-	-	-	-	-	-	30982500
-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4
-	5580000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5958907
-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	3
-	-	-	-	-	-	-	-	-	1017000	-	28617000
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	37650000
-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	12
-	-	-	753061	-	-	-	-	-	-	-	15372542

1. Correspond aux licences pour les matériels contrôlés au titre de la 2^e partie de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié (matériels spatiaux)

Pays		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Nigeria	a	-	3	2	4	-	4	-	-	1	1	1
	b	-	73745000	12810000	134650000	-	152439150	-	-	53760000	10000000	4070000
Norvege	a	1	2	2	10	5	-	1	1	1	2	8
	b	16017	120597500	28655000	4581110	2519000	-	125000	445000	44800000	3800500	148750000
Nouvelle-Zelande	a	-	-	1	-	1	-	-	-	-	-	-
	b	-	-	28655000	-	86800000	-	-	-	-	-	-
Oman	a	2	1	-	12	9	10	4	-	1	5	6
	b	39376073	48000000	-	175947610	69133200	12038954	28140075	-	15000000	10091501	436130000
Ouganda	a	-	-	-	-	-	1	1	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	-	7620000	44354	-	-	-	-
Ouzbekistan	a	-	4	-	1	3	1	5	-	-	3	-
	b	-	86030000	-	728000	3875000	0	29935200	-	-	322000000	-
Pakistan	a	-	-	3	13	10	2	-	-	17	52	4
	b	-	-	38958200	609248000	359332000	251411	-	-	150104457	249005627	5986625
Panama	a	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	10000000	-	-
Paraguay	a	-	-	3	1	-	3	-	-	-	-	-
	b	-	-	74690000	56751000	-	61480000	-	-	-	-	-
Pays-Bas	a	-	2	1	4	4	3	1	3	10	10	4
	b	-	2200000	1625000	509400	7922420	3425000	180000	67680	13897662	8355087	17830000
Pérou	a	-	1	1	5	2	-	1	-	2	3	4
	b	-	5000	6080000	617525000	2250000	-	27600000	-	151700000	20820000	94715000
Philippines	a	-	-	-	2	1	-	1	-	3	-	4
	b	-	-	-	17586100	11300000	-	27700000	-	46500000	-	5648750
Pologne	a	-	1	-	6	12	1	-	1	7	5	8
	b	-	255000	-	690276000	118715500	0	-	19000	248497880	3507408999	344770250
Portugal	a	-	-	-	1	-	1	1	-	1	4	3
	b	-	-	-	48356	-	1000000	1315500	-	1260000	387000	1800000
Qatar	a	-	2	2	23	8	6	1	-	2	3	16
	b	-	71441700	322510750	9564641211	108760000	4965782	1251000	-	71200000	2810692000	1013078000
Roumanie	a	-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	1
	b	-	-	-	109192600	-	-	-	-	-	-	0
Royaume-Uni	a	-	1	5	21	11	6	1	4	17	46	31
	b	-	0	738592	150057273	61144950	1410000	960000	965490	93238107	102961088	374886100
Russie	a	-	-	-	1	3	-	-	-	3	4	13
	b	-	-	-	25200	7112513	-	-	-	649284654	91965045	50866637
Salvador	a	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	b	-	1400000	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Senegal	a	1	3	2	1	1	-	1	-	1	-	1
	b	74958	93000	12030000	111474	98232000	-	44354	-	13332756	-	29945
Serbie	a	-	-	1	-	-	-	2	-	-	2	10
	b	-	-	7100000	-	-	-	27788100	-	-	25800000	543416000
Seychelles	a	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	62226	-	-	-	-	-	-	-
Sierra Leone	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Singapour	a	-	-	-	23	12	-	2	2	9	4	14
	b	-	-	-	1725634155	263584760	-	584840	1020000	258685763	416623731	334381300
Slovaquie	a	-	-	1	2	1	-	-	-	-	-	-
	b	-	-	27250	3502000	265000000	-	-	-	-	-	-
Slovenie	a	-	-	-	-	-	-	1	-	-	1	-
	b	-	-	-	-	-	-	2350000	-	-	6800000	-
Somalie	a	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	-	6400000	-	-	-	-	-
Suede	a	-	3	6	9	8	3	2	-	5	5	10
	b	-	1812413	2696500	24829620	1049000	11569000	211220	-	33449350	102409171	170688758
Suisse	a	6	-	5	6	4	2	-	-	-	4	8
	b	153428	-	34811185	474765	1351000000	5000	-	-	-	5452000	277936893
Surinam	a	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-
	b	-	-	-	-	-	-	-	-	68430000	-	-

Rapport au Parlement 2016 sur les exportations d'armement de la France

ML12	ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML21	ML22	Licences spatiales ¹	Total général
-	-	-	4	-	-	-	-	-	-	1	21
-	-	-	65402500	-	-	-	-	-	-	461000000	967876650
-	-	-	3	1	-	-	-	4	7	-	48
-	-	-	283270050	4800000	-	-	-	777000	8523000	-	651659177
-	-	-	1	-	-	-	-	2	-	1	6
-	-	-	3630000	-	-	-	-	1127000	-	19702000	139914000
-	-	-	3	-	-	1	-	-	13	-	67
-	-	-	50263000	-	-	10695300	-	-	9815898	-	904631611
-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	3
-	-	-	25026000	-	-	-	-	-	-	-	32690354
-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-	20
-	-	-	32780000	-	-	-	-	-	-	-	475348200
-	1	-	10	2	-	2	-	2	7	1	126
-	5000000	-	97022256	11149200	-	56960150	-	100000	51663000	4500000	1639280926
-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	2
-	-	-	80000	-	-	-	-	-	-	-	10080000
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	8
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	159000000	351921000
-	6	1	11	-	-	-	-	-	16	4	80
-	17126000	18000000	9014900	-	-	-	-	-	197235087	16946763	314334999
-	-	-	-	-	-	1	-	2	2	2	26
-	-	-	-	-	-	20490750	-	1800000	54030500	280725000	1277741250
-	5	-	-	-	-	2	-	-	-	1	19
-	11216350	-	-	-	-	47468050	-	-	-	640000	168059250
-	1	1	6	1	-	1	-	1	9	-	61
-	4250000	0	71484600	797600	-	580000	-	0	514603101	-	5501657930
-	-	-	2	-	-	-	-	-	1	-	14
-	-	-	24377000	-	-	-	-	-	10000	-	30197856
-	1	-	12	-	1	-	-	7	57	1	142
-	0	-	174299800	-	5000	-	-	61018000	479051239	84000000	14766914482
-	-	-	1	-	1	-	-	1	-	-	7
-	-	-	2586000	-	7000	-	-	2229750	-	-	114015350
-	9	3	18	4	1	-	-	21	47	2	248
-	39693500	220500000	99359600	2447800	8000	-	-	62315200	34031200	2150000	1246866900
-	-	-	10	-	-	-	-	-	1	-	36
-	-	-	54857825	-	-	-	-	17800000	-	5850000	877761874
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1400000
-	3	-	2	-	-	-	-	-	-	-	16
-	6855668	-	4237204	-	-	-	-	-	-	-	135041359
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	15
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	604104100
-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
-	2040	-	-	-	-	-	-	-	-	-	64266
-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	1
-	-	-	-	-	471400	-	-	-	-	-	471400
-	8	-	13	1	-	1	-	6	35	2	132
-	29090000	-	50033200	219800	-	3200450	-	20905100	58473245	562500	3162998844
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	268529250
-	1	-	-	-	-	-	-	-	6	-	9
-	7000000	-	-	-	-	-	-	-	3264000	-	19414000
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	6400000
-	2	1	6	1	1	-	-	1	7	1	71
-	5800000	0	9597095	990940	153500	-	-	550000	1056100	36000000	402862667
-	3	1	2	2	-	3	-	4	14	-	64
-	7635000	3000000	500420	3768000	-	5871100	-	5200200	70651000	-	1766458991
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	68430000

1. Correspond aux licences pour les matériels contrôlés au titre de la 2^e partie de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié (matériels spatiaux)

Pays		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Tadjikistan	a	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	-	-	27600000	-	-	-	-
Tanzanie	a	-	-	-	-	-	1	-	-	1	-	-
	b	-	-	-	-	-	6150000	-	-	52700000	-	-
Tchad	a	1	3	-	-	-	5	-	-	1	-	-
	b	771	816850	-	-	-	72637358	-	-	172836	-	-
Tcheque (rép.)	a	-	-	3	1	-	1	-	1	-	2	-
	b	-	-	58197000	2450000	-	11440000	-	40000	-	194780	-
Thaïlande	a	1	1	3	3	2	3	4	-	6	7	6
	b	92500	77000000	11535142	279289650	10960000	10710000	27913890	-	1350400000	159750000	119360000
Togo	a	1	-	-	-	-	-	5	-	-	2	-
	b	8000	-	-	-	-	-	9413320	-	-	1492000	-
Tonga	a	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-
	b	-	-	780	-	-	-	-	-	-	-	-
Tunisie	a	-	1	-	-	1	3	6	-	-	3	4
	b	-	500000	-	-	128531000	82750000	27814316	-	-	2487000	13895500
Turkmenistan	a	-	-	-	2	1	-	1	-	-	-	1
	b	-	-	-	73054641	8600000	-	27600000	-	-	-	58550000
Turquie	a	1	3	3	27	20	3	4	5	10	10	9
	b	4260000	10390000	38507500	185523649	154266104	1258500	1331702	7612734	795967285	16187500	72430750
Ukraine	a	-	1	1	2	4	1	-	1	-	3	5
	b	-	92500	187400000	450000	82255000	19600000	-	534	-	30468950	254075000
Uruguay	a	-	-	-	-	1	-	-	-	2	-	-
	b	-	-	-	-	2310000	-	-	-	290250000	-	-
Venezuela	a	-	-	-	-	1	-	1	-	-	3	2
	b	-	-	-	-	42000000	-	150000	-	-	17969195	2022000
Vietnam	a	-	-	2	3	1	1	2	-	3	-	1
	b	-	-	67280000	41152000	0	178300000	55200000	-	115900000	-	1350000
Zambie	a	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-
	b	-	-	-	-	-	-	21450000	-	-	-	-
Divers	a	-	-	-	6	1	-	2	-	7	1	4
	b	-	-	-	296156785	1138000000	-	216342	-	157505385	500000	23835000
Multi-Pays	a	-	8	7	41	30	5	-	1	16	30	23
	b	-	29950926	84299800	2024863300	494997000	6277678	-	300000	1282306820	669627176	477199200
Total général	a	66	135	177	607	479	233	144	87	373	606	524
	b	94590719	10251378225	3326150450	45227929289	14120031349	7604196616	1199406881	103735277	22504670049	23989092077	13175867929

ML12	ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML21	ML22	Licences spatiales ¹	Total général
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	27600000
-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	3
-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	58850000
-	2	-	1	-	-	-	-	-	-	-	13
-	6 465 360	-	875 778	-	-	-	-	-	-	-	80 968 953
-	5	1	2	1	-	3	-	1	-	-	21
-	9 400 000	0	10 970 000	26 100	-	4 509 750	-	0	-	-	97 227 630
-	8	-	2	-	-	2	-	1	3	-	52
-	19 444 172	-	4 350 000	-	-	2 463 000	-	0	10 703 749	-	208 397 103
-	1	-	-	-	-	-	-	-	1	-	10
-	143 200	-	-	-	-	-	-	-	300 000	-	11 356 520
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	780
-	3	-	1	-	-	1	-	-	3	-	26
-	334 680	-	146 500 000	-	-	4 461 450	-	-	222 000	-	407 495 946
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	167 804 641
-	7	1	19	1	2	1	-	8	14	-	148
-	33 750 000	500 000	145 105 000	1 939 200	1 382 769	1 300 000	-	20 388 200	28 770 000	-	1 520 870 893
-	3	1	1	-	-	-	-	-	-	2	25
-	13 345 000	10 550 000	9 300 000	-	-	-	-	-	-	6 780 000	614 316 984
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	292 560 000
-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-	10
-	-	-	41 731 000	-	-	-	-	-	-	-	103 872 195
-	-	-	6	-	-	-	-	-	-	1	20
-	-	-	193 245 000	-	-	-	-	-	-	260 000 000	912 427 000
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	21 450 000
-	1	-	1	-	-	1	-	1	8	2	35
-	1 500 000	-	600 000	-	-	7 552 000	-	300	23 404 518	2 770 000	165 204 0330
-	9	1	12	-	2	3	-	27	110	8	333
-	46 458 500	755 000	298 698 800	-	68 966	2 265 000	-	446 462 521	820 998 385	527 703 018	7 213 232 090
0	210	37	484	68	31	76	0	174	858	121	5 490
0	776 173 618	646 560 392	8362 107 399	161 886 948	92 430 607	680 891 784	0	991 680 751	6610705566	4 329 068 012	164 248 553 938

1. Correspond aux licences pour les matériels contrôlés au titre de la 2^e partie de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié (matériels spatiaux)

Annexe 6

Détail des prises de commandes (CD) depuis 2011 en millions d'euros par pays et répartition régionale (Euros courants)

Pays	CD 2011	CD 2012	CD 2013	CD 2014	CD 2015	Total
Algérie	24,0	55,9	96,6	42,8	36,5	255,8
Libye	-	8,5	0,0	-	-	8,5
Maroc	37,6	5,9	584,9	47,6	72,5	748,4
Tunisie	0,9	1,1	1,5	1,5	2,9	7,9
TOTAL AFRIQUE DU NORD	62,5	71,5	682,9	91,9	111,8	1 020,6
Afrique du Sud	15,8	6,8	4,6	3,9	8,7	39,7
Angola	0,3	0,1	4,1	-	-	4,5
Bénin	0,0	0,2	0,1	4,7	-	5,1
Botswana	0,4	-	-	12,0	0,1	12,5
Burundi	0,0	1,6	-	0,8	0,0	2,5
Burkina Faso	-	-	36,1	-	-	36,1
Cameroun	0,2	5,8	33,1	0,3	4,2	43,6
Congo	0,5	0,2	0,7	0,4	2,2	4,1
Congo (Rép. démocratique du)	0,4	0,5	-	0,2	-	1,1
Côte d'Ivoire	0,4	0,0	2,7	1,8	1,3	6,2
Djibouti	0,2	0,0	0,1	-	0,1	0,3
Éthiopie	3,8	1,6	2,9	1,4	-	9,8
Gabon	47,2	2,0	4,4	3,2	33,7	90,7
Ghana	-	-	-	-	0,0	0,0
Guinée	-	-	-	0,1	1,1	1,2
Guinée Équatoriale	0,7	-	1,8	-	-	2,5
Kenya	0,9	-	-	-	2,7	3,6
Madagascar	-	-	-	-	0,2	0,2
Malawi	0,0	-	-	-	-	0,0
Mali	0,1	-	0,8	6,0	3,1	10,1
Maurice (Ile)	0,1	0,0	0,2	0,0	-	0,4
Mauritanie	0,0	2,1	0,6	0,3	-	3,1
Mozambique	-	-	12,3	-	-	12,3
Niger	0,5	11,7	0,1	-	0,2	12,5
Nigéria	0,1	7,0	1,5	0,4	3,5	12,5
Sénégal	35,1	0,1	1,5	0,6	21,9	59,0
Seychelles	0,1	-	-	-	0,0	0,1
Tchad	0,2	7,4	-	19,7	0,8	28,1
Togo	4,4	0,2	17,9	0,0	5,8	28,3
Zambie	0,2	-	-	-	-	0,2
TOTAL AFRIQUE SUBSAHARIENNE	111,9	47,4	125,5	55,9	89,6	430,3

Pays	CD 2011	CD 2012	CD 2013	CD 2014	CD 2015	Total
Belize	-	-	0,1	-	-	0,1
Haiti		0,1	0,0	-	-	0,1
Mexique	5,1	3,8	0,5	174,4	0,2	184,0
TOTAL AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAÏBES	5,1	3,8	0,6	174,4	0,2	184,1
Canada	20,1	2,1	4,3	5,5	8,9	40,9
États-Unis	926,3	208,4	125,2	114,2	128,8	1 502,9
TOTAL AMÉRIQUE DU NORD	946,5	210,5	129,6	119,7	137,6	1 543,8
Argentine	3,1	1,8	8,1	2,4	6,3	21,8
Bolivie	-	-	161,0	-	-	161,0
Brésil	6,9	5,8	339,0	143,8	95,8	591,3
Chili	103,5	7,8	33,4	64,3	12,3	221,1
Colombie	4,7	4,2	6,3	1,3	0,5	17,0
Équateur	2,3	0,6	0,3	1,1	2,4	6,6
Paraguay	-	-	-	-	0,0	0,0
Pérou	0,5	72,2	3,6	153,8	1,2	231,3
Uruguay	-	-	-	0,1	0,0	0,1
Venezuela	107,5	0,1	1,2	0,4	-	109,2
TOTAL AMÉRIQUE DU SUD	228,5	92,5	552,8	367,1	118,6	1 359,5
Azerbaïdjan ¹	-	-	-	0,2	157,0	157,2
Kazakhstan	0,5	10,3	14,9	0,3	18,4	44,5
Ouzbékistan	-	-	208,0	0,0	0,0	208,1
Turkménistan	0,0	-	32,7	7,7	-	40,4
TOTAL ASIE CENTRALE	0,5	10,3	255,6	8,3	175,5	450,2
Chine	93,7	114,3	107,8	70,1	239,3	625,2
Corée du Sud	97,3	81,5	78,3	67,8	804,9	1 129,8
Japon	22,4	26,4	28,0	13,0	206,2	296,0
TOTAL ASIE DU NORD-EST	213,5	222,1	214,1	150,9	1 250,4	2 050,9
Afghanistan	2,4	0,7	3,6	0,7	0,1	7,4
Bangladesh	2,7	2,2	7,4	0,0	1,4	13,8
Inde	1 696,5	1 205,7	180,0	224,7	412,8	3 719,8
Pakistan	82,7	68,4	71,7	76,1	83,3	382,1
Sri Lanka	0,1	0,0	0,1	-	-	0,3
TOTAL ASIE DU SUD	1 784,5	1 277,0	262,8	301,5	497,5	4 123,4
Brunei	6,7	53,0	0,9	0,2	0,3	61,0
Indonésie	96,3	151,7	480,1	258,9	84,5	1 071,6
Malaisie (Fédération de)	268,9	461,0	108,9	80,3	209,9	1 129,1
Philippines	-	-	0,0	0,5	0,1	0,6
Singapour	29,1	101,5	651,3	116,4	109,4	1 007,8
Thaïlande	2,7	140,2	2,3	61,5	64,4	271,1
Viêt-Nam	20,9	3,7	1,1	2,6	0,3	28,7
TOTAL ASIE DU SUD-EST	424,6	911,1	1 244,6	520,5	468,9	3 569,7

1. Fourniture d'une capacité spatiale à vocation duale

Pays	CD 2011	CD 2012	CD 2013	CD 2014	CD 2015	Total
Arménie	-	-	0,0	0,0	0,0	0,0
Biélorussie	0,1	0,0	-	-	0,1	0,2
Bosnie-Herzégovine	0,0	0,0	-	0,0	0,1	0,1
Géorgie	0,0	-	-	-	76,0	76,0
Islande	-	-	0,0	0,0	-	0,0
Kosovo	4,6	0,1	-	-	-	4,8
Macédoine (ARYM)	-	-	-	0,1	-	0,1
Monaco	-	-	-	-	0,0	0,0
Norvège	8,6	32,9	10,0	13,7	10,8	76,1
Russie	946,9	185,4	89,1	101,7	1,2	1 324,4
Serbie	5,2	0,7	6,5	0,7	4,2	17,4
Suisse	8,1	6,0	10,1	9,9	10,8	45,0
Turquie	13,4	11,4	31,3	18,4	17,6	92,0
UKRAINE	-	1,7	-	4,9	18,3	24,9
TOTAL AUTRE PAYS EUROPÉENS	987,0	238,2	147,1	149,6	139,1	1 661,0
Australie	19,4	96,6	38,7	32,5	40,2	227,2
Nouvelle-Zélande	0,3	0,1	-	5,3	1,4	7,1
TOTAL OCÉANIE	19,7	96,7	38,7	37,8	41,6	234,3
Arabie saoudite	854,8	636,1	1 928,0	3 633,0	193,5	7 245,4
Bahreïn	0,7	4,4	0,3	7,1	0,8	13,4
Égypte	43,1	49,7	64,4	838,4	5 377,5	6 373,0
Émirats Arabes Unis	275,1	84,3	335,2	937,2	194,7	1 826,5
Irak	-	7,5	16,6	0,9	-	24,9
Israël	12,4	26,9	15,8	15,5	34,9	105,5
Jordanie	0,6	0,4	0,4	0,9	0,6	2,8
Koweït	15,4	49,8	5,1	2,7	196,8	269,9
Liban	3,3	3,0	7,5	0,8	1,2	15,7
Oman	2,5	13,9	104,1	78,2	9,1	207,8
Qatar	39,8	134,6	124,9	220,3	6 797,7	7 317,3
YÉMEN	4,3	-	-	0,1	-	4,4
TOTAL PROCHE ET MOYEN ORIENT	1 252,0	1 010,6	2 602,3	5 735,0	12 806,7	23 406,6
Allemagne	73,4	44,7	115,3	65,5	320,4	619,3
Autriche	0,6	1,8	2,7	0,8	2,3	8,3
Belgique	27,9	41,8	48,0	26,8	15,4	159,9
Bulgarie	-	0,1	0,5	-	0,2	0,7
Chypre (Rép.)	1,9	3,3	0,6	2,3	-	8,2
Croatie	0,4	-	0,0	-	-	0,4
Danemark	2,6	1,2	3,6	2,2	1,3	10,9
Espagne	24,7	23,7	59,7	35,2	65,5	208,8
Estonie	2,2	0,5	0,3	1,8	24,8	29,7

Pays	CD 2011	CD 2012	CD 2013	CD 2014	CD 2015	Total
Finlande	8,2	3,5	38,1	28,9	6,3	85,0
Grèce	4,7	1,6	1,3	1,4	20,3	29,2
Hongrie	-	0,9	0,0	22,5	0,1	23,5
Irlande	12,3	-	0,3	-	1,3	13,9
Italie	38,7	71,3	46,2	61,3	59,0	276,6
Lettonie	-	0,5	0,3	-	2,2	3,0
Lituanie	0,3	0,3	43,0	0,3	0,5	44,4
Luxembourg	0,1	0,2	0,0	4,5	1,2	6,0
Pays-Bas	9,4	6,6	8,5	6,1	6,1	36,7
Pologne	25,6	9,9	5,4	22,1	19,3	82,4
Portugal	0,7	1,3	0,6	1,9	0,6	5,1
Roumanie	1,0	0,1	6,3	0,2	0,5	8,2
Royaume-Uni	120,7	130,0	87,0	72,7	298,0	708,6
Slovaquie	0,1	0,0	-	0,0	-	0,2
Slovénie	0,1	0,0	0,1	-	0,0	0,3
Suède	19,6	18,9	14,2	7,2	80,2	140,2
Tchèque (Rép.)	0,3	0,4	9,3	0,3	4,3	14,6
TOTAL UNION EUROPÉENNE	375,6	362,9	491,6	364,1	929,7	2 523,9
Divers ⁽¹⁾	105,0	262,6	125,8	141,1	154,3	788,8
TOTAL	6 516,9	4 817,2	6 873,9	8 217,6	16 921,6	43 347,2

0,0 signifie un montant inférieur à 50 000 €.

(1) Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

Annexe 7

Détail des matériels livrés (LV) depuis 2011 par pays et répartition régionale en millions d'euros (Euros courants)

Le chiffre des livraisons retrace uniquement les sorties physiques du territoire national. Il ne recouvre pas les services qui peuvent y être associés.

PAYS	LV 2011	LV 2012	LV 2013	LV 2014	LV 2015	Total
Algérie	48,9	25,8	5,4	33,4	39,6	153,1
Libye	87,3	0,4	11,0	-	-	98,7
Maroc	104,1	13,6	40,4	461,5	12,7	632,3
Tunisie	0,2	0,5	0,5	0,3	1,8	3,3
Total AFRIQUE DU NORD	240,5	40,3	57,3	495,2	54,1	887,4
Afrique du Sud	84,7	5,0	5,3	3,9	6,9	105,9
Angola	5,0	0,1	0,9	-	0,9	6,8
Bénin	-	-	-	0,1	2,8	3,0
Botswana	0,1	-	-	-	2,1	2,2
Burkina Faso	1,1	-	31,8	0,6	-	33,5
Burundi	-	-	-	-	5,4	5,4
Cameroun	2,2	4,7	1,5	2,6	5,3	16,4
Centrafricaine (Rép.)	0,0	-	-	-	-	0,0
Congo	0,3	0,9	0,0	0,1	1,9	3,3
Congo (Rép. démocratique du)	0,1	0,2	0,5	-	-	0,7
Cote d'Ivoire	0,1	-	-	0,8	2,1	3,0
Djibouti	1,6	1,8	0,0	0,1	0,3	3,8
Éthiopie	0,2	0,3	-	-	0,9	1,4
Gabon	1,0	10,9	9,6	3,7	10,6	35,7
Guinée	-	0,2	-	0,0	0,3	0,5
Guinée Equatoriale	0,0	-	0,1	-	-	0,1
Kenya	5,8	0,0	-	-	-	5,8
Libéria	0,0	-	-	-	-	0,0
Madagascar	-	-	-	-	0,1	0,1
Malawi	0,1	-	-	-	-	0,1
Mali	0,6	0,1	0,7	6,3	6,4	14,2
Maurice	0,1	0,0	1,5	0,1	0,2	2,0
Mauritanie	6,8	1,3	0,0	0,7	0,7	9,6
Niger	0,2	-	3,4	0,0	-	3,7
Nigéria	4,0	0,2	5,8	-	0,3	10,4
Ouganda	2,9	1,2	-	-	0,2	4,3
Sénégal	2,5	0,3	1,9	1,6	13,7	19,9
Seychelles	0,0	-	-	-	0,0	0,0
Tchad	5,0	0,3	3,1	5,6	0,5	14,4
Togo	0,7	1,9	1,1	6,7	0,1	10,5
Zambie	0,1	-	0,0	-	0,0	0,1
Total AFRIQUE SUBSAHARIENNE	125,2	29,2	67,4	33,1	62,0	316,8

PAYS	LV 2011	LV 2012	LV 2013	LV 2014	LV 2015	Total
Haïti	-	-	0,1	0,0	-	0,1
Honduras	-	-	-	-	0,2	0,2
Mexique	55,1	206,4	58,6	112,2	3,0	435,3
Total AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAIBES	55,1	206,4	58,7	112,2	3,2	435,5
Canada	43,6	10,9	4,2	2,5	4,5	65,7
États-Unis	273,7	104,7	161,8	167,7	141,9	849,8
Total AMÉRIQUE DU NORD	317,2	115,6	166,0	170,2	146,4	915,5
Argentine	2,5	5,1	0,7	1,7	3,9	13,9
Bolvie	-	-	-	0,3	-	0,3
Brésil	113,1	168,5	440,0	64,7	121,5	907,8
Chili	18,9	14,8	32,7	30,6	21,1	118,2
Colombie	26,7	1,7	1,2	1,7	6,3	37,6
Équateur	1,0	12,0	35,3	11,4	0,8	60,5
Pérou	14,8	4,0	2,1	33,4	37,0	91,2
Uruguay	-	-	-	-	0,1	0,1
Venezuela	3,6	0,2	0,2	4,4	0,7	9,2
Total AMÉRIQUE DU SUD	180,6	206,3	512,3	148,2	191,5	1 238,8
Azerbaïdjan ¹	-	-	-	0,2	140,2	140,4
Kazakhstan	5,3	7,6	27,6	0,4	4,9	45,7
Ouzbékistan	-	-	-	0,1	61,0	61,1
Turkménistan	0,0	0,0	5,9	1,2	5,5	12,7
Total ASIE CENTRALE	5,3	7,6	33,5	1,9	211,6	259,8
Chine	65,5	104,8	163,2	114,8	105,2	553,6
Corée du Sud	28,1	45,9	41,8	54,4	68,1	238,3
Japon	60,2	17,9	17,1	24,9	31,3	151,3
Total ASIE DU NORD EST	153,8	168,6	222,1	194,1	204,6	943,2
Afghanistan	-	0,0	0,1	1,3	1,0	2,5
Bangladesh	0,0	0,4	4,8	1,7	3,0	10,0
Inde	227,1	233,9	346,0	369,5	1 050,0	2 226,5
Pakistan	71,0	49,4	103,3	139,2	85,5	448,5
Sri Lanka	-	0,1	0,2	0,0	-	0,3
Total ASIE DU SUD	298,1	284,0	454,4	511,7	1 139,5	2 687,7
Brunéi	1,7	0,0	4,7	2,2	21,6	30,3
Indonésie	31,3	51,8	123,0	67,2	189,2	462,5
Malaisie (Fédération de)	28,2	102,2	215,3	77,9	32,5	456,2
Philippines	0,1	-	0,0	0,3	0,1	0,5
Singapour	45,8	180,3	112,6	95,2	115,5	549,4
Thaïlande	4,7	3,7	25,8	19,5	96,0	149,7
Viêt-nam	19,0	31,7	7,2	1,7	1,1	60,7
Total ASIE DU SUD EST	130,8	369,8	488,6	263,9	456,1	1 709,2

1. Fourniture d'une capacité spatiale à vocation duale

PAYS	LV 2011	LV 2012	LV 2013	LV 2014	LV 2015	Total
Albanie	0,0	18,6	31,4	15,2	-	65,2
Arménie			0,0	-	0,0	0,0
Biélorussie	0,1	-	-	-	0,1	0,2
Bosnie-Herzégovine	0,0	0,0	-	-	0,1	0,1
Géorgie	-	0,0	1,5	-	-	1,5
Islande	-	-	-	-	0,0	0,0
Kosovo	-	1,5	0,2	-	-	1,7
Macédoine (ARYM)	-	-	0,0	0,1	-	0,1
Monaco	-	-	-	-	0,0	0,0
Norvège	57,3	23,0	22,1	16,2	18,2	136,7
Russie	26,8	53,9	57,3	81,7	58,9	278,6
Serbie	1,0	2,1	1,8	1,2	0,3	6,4
Suisse	54,6	13,5	13,8	9,7	6,4	97,9
Turquie	25,1	38,8	36,0	10,2	131,1	241,1
Ukraine	23,7	2,2	3,3	1,6	1,0	31,9
Total AUTRE PAYS EUROPÉENS	188,4	153,5	167,5	135,9	216,1	861,4
Australie	130,4	150,6	79,9	117,8	132,6	611,2
Nouvelle-Zélande	93,4	75,2	31,5	38,1	8,0	246,3
Tonga	-	-	0,0	-	-	0,0
Total OCÉANIE	223,8	225,8	111,4	155,8	140,6	857,5
Arabie saoudite	380,5	418,9	418,6	643,7	899,8	2 761,5
Bahreïn	26,8	76,7	3,0	0,9	3,1	110,5
Égypte	9,8	27,5	63,6	103,0	1 240,2	1 444,1
Émirats arabes unis	271,1	185,8	274,0	126,8	293,6	1 151,3
Irak	0,6	0,2	0,9	3,7	12,1	17,5
Israël	20,5	11,0	15,0	14,0	19,5	80,0
Jordanie	0,7	0,6	0,6	0,6	1,6	4,2
Koweït	11,0	8,7	9,4	9,5	8,6	47,2
Liban	1,5	0,4	9,2	9,7	3,0	23,7
Oman	123,1	222,9	110,1	85,6	32,0	573,7
Qatar	37,0	122,7	20,3	46,5	134,7	361,2
Total PROCHE ET MOYEN-ORIENT	882,6	1 075,6	924,7	1 043,8	2 648,3	6 575,0
Allemagne	45,5	74,2	58,4	83,2	76,9	338,1
Autriche	12,4	0,9	1,4	1,0	5,5	21,2
Belgique	6,5	39,7	31,8	52,6	46,1	176,8
Bulgarie	70,6	2,5	0,5	0,3	0,3	74,2
Chypre	0,8	2,5	1,6	0,3	0,5	5,8
Croatie	0,0	0,0	0,0	-	0,5	0,6
Danemark	1,1	8,4	1,3	8,7	1,9	21,5
Espagne	216,1	52,1	22,9	93,7	32,3	417,2
Estonie	0,3	13,1	2,8	8,4	8,6	33,2
Finlande	35,2	42,6	86,9	26,0	57,0	247,7
Grèce	81,7	25,8	94,6	62,3	32,9	297,3
Hongrie	0,8	1,1	-	0,0	0,2	2,1

PAYS	LV 2011	LV 2012	LV 2013	LV 2014	LV 2015	Total
Irlande	0,3	1,6	0,3	0,7	0,0	2,8
Italie	72,6	39,4	44,4	48,8	56,2	261,4
Lettonie	0,5	1,3	0,0	-	0,1	1,8
Lituanie	1,0	1,0	1,9	0,7	0,1	4,7
Luxembourg	7,3	4,6	0,9	5,5	0,7	19,0
Malte	0,0	0,7	-	-	-	0,7
Pays-Bas	33,1	16,3	50,6	26,0	65,3	191,3
Pologne	4,5	9,4	10,5	7,2	53,4	85,0
Portugal	7,2	2,0	0,2	1,7	1,2	12,2
Roumanie	11,3	3,1	2,0	2,2	0,9	19,5
Royaume-Uni	198,2	88,5	68,6	79,7	97,2	532,3
Slovaquie	0,1	0,8	-	0,0	0,0	1,0
Slovénie	11,2	0,8	0,2	20,1	0,1	32,5
Suède	22,0	27,4	32,0	40,2	48,0	169,6
Tchèque (Rép.)	5,5	1,4	3,0	11,5	1,0	22,5
Total UNION EUROPÉENNE	845,9	461,5	516,9	580,8	587,0	2 992,1
Divers ⁽¹⁾	130,9	35,0	99,8	198,8	140,3	604,8
TOTAL	3 778,2	3 379,1	3 880,6	4 045,4	6 201,5	21 284,8

0,0 signifie un montant inférieur à 50 000 €.

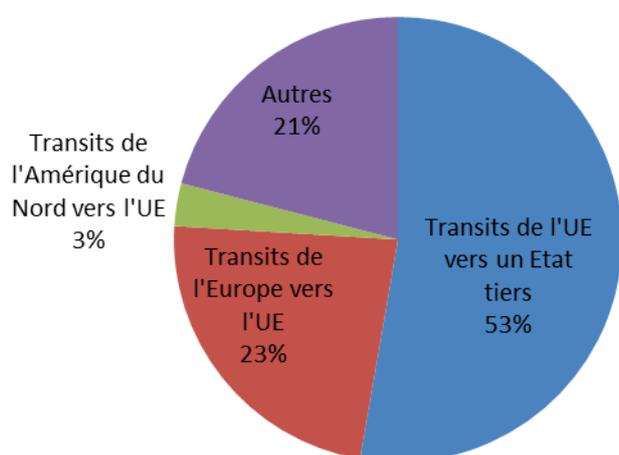
(1) Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

Annexe 8

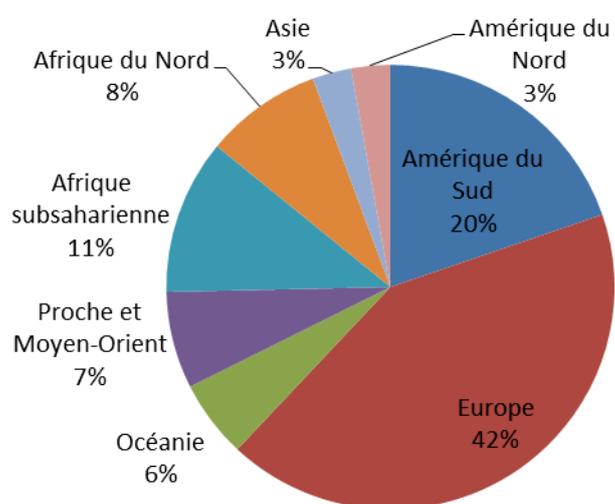
Les autorisations de transit de matériels de guerre

129 autorisations de transit de matériels de guerre (ATMG) ont été délivrées par les douanes en 2015 (4 ont été refusées). Dans la majorité des cas, les opérations autorisées concernaient des transits depuis un état membre de l'Union européenne à destination d'un État européen non membre de l'Union.

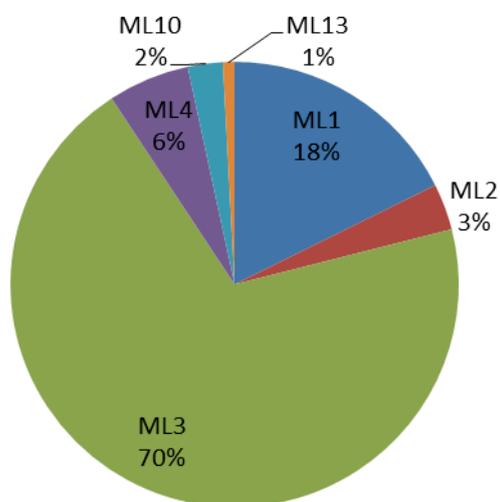
ATMG délivrées en 2015, répartition géographique



Transits autorisés depuis un État membre de l'UE



ATMG délivrées en 2015, répartition par catégorie de matériels



Annexe 9

Livraisons d'armes légères en 2015

A		B	C	D	E	Observations	
		État(s) importateur(s)	Nombre de pièces	État d'origine	Lieu intermédiaire (le cas échéant)	Description de la pièce	Observations relatives au transfert
Armes légères							
1	Révolvers et pistolets à chargement automatique	Bénin	150			Pistolet semi-automatique	
		Mali	164			Pistolet semi-automatique	
		Gabon	540			Pistolet automatique	
2	Fusils et carabines	Allemagne	1			Fusils de précision	
		Arabie Saoudite	680			Fusils de précision	
		Arabie Saoudite	65			Fusils de précision	
		Bénin	15			Fusils de précision	
		Luxembourg	1			Fusils de précision	
		Luxembourg	2			Fusils à pompes	
		Suisse	3			Fusils de précision	
3	Pistolets mitrailleurs						
4	Fusils d'assaut	Brésil	8			Fusils d'assaut	
5	Mitrailleuses légères	Bénin	10			Mitrailleuses 7,62 mm	
6	Autres	Bénin	10			Fusils mitrailleurs	

A		B	C	D	E	Observations	
		État(s) importateur(s)	Nombre de pièces	État d'origine	Lieu intermédiaire (le cas échéant)	Description de la pièce	Observations relatives au transfert
Autres armes légères							
1	Mitrailleuses lourdes	Gabon	10			Mitrailleuses 12,7mm	
		Guinée	48			Mitrailleuses 12,7mm	
		Irak	40			Mitrailleuses 12,7mm	
2	Lance-grenades portatifs, amovibles ou montés						
3	Canons antichars portatifs						
4	Fusils sans recul						
5	Lance-missiles et lance-roquettes antichars portatifs	Qatar	50			Postes de tir	
6	Mortiers de calibre inférieur à 75 mm						
7	Autres						

a) Les formulaires types offrent la possibilité de notifier uniquement des quantités globales sous la catégorie armes légères et ses sous-catégories. On trouvera dans le fascicule d'information de l'ONU 2007 des renseignements détaillés sur la notification des armes légères.

http://www.un.org/disarmament/convarms/Register/HTML/Register_ReportingForms.shtml.

b) Les catégories indiquées dans le formulaire de notification ne constituent pas une définition des armes légères.

Annexe 10

Cessions onéreuses et gratuites réalisées en 2015 par le ministère de la Défense

Cessions onéreuses

Pays destinataire	Nombre Cessions	Montant
ARABIE SAOUDITE	5	5 155 196,74 €
BENIN	1	10 304,20 €
BRESIL	2	8 014 240,00 €
CAMEROUN	1	15 708,15 €
CHYPRE	1	4 339,58 €
DJIBOUTI	1	22 956,67 €
EAU	2	129 954,04 €
EGYPTE	4	48 931,18 €
EMIRATS	3	1 083 008,20 €
ESPAGNE	2	810 629,36 €
ÉtatS-UNIS	3	634 000,00 €
GRECE	2	20 262,36 €
INDE	1	1 950 631,20 €
INDONESIE	2	17 567,90 €
IRAK	1	23 101,60 €
KOWEIT	2	20 504,21 €
MAROC	1	1 634,28 €
MULTI-PAYS (1)	3	74 510,59 €
PAKISTAN	11	697 247,80 €
QATAR	17	905 355,43 €
Total général	65	19 640 083,49 €

(1) Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

Répartition par catégories de matériels (cessions onéreuses) sur l'exercice 2015

Catégorie	Nombre Cessions	Montant
Aéronefs	3	1 344 000,00 €
Navires	1	8 006 672,00 €
Rechanges et outillages aéronautiques	25	9 022 923,70 €
Rechanges et outillages marine	10	124 505,59 €
Rechanges et outillages matériels terrestres	25	1 117 607,91 €
Véhicules terrestres	1	24 374,29 €
Total général	65	19 640 083,49 €

Cessions gratuites sur l'année 2015

Pays destinataire	Matériel militaire hors ALPC	Matériel militaire ALPC
DJIBOUTI	X	
GUINEE	X	
IRAK	X	X
JORDANIE	X	X
LIBAN	X	
MAROC	X	
NIGER	X	X
TONGA	X	
TUNISIE	X	

Annexe 11

Les embargos sur les armes du Conseil de sécurité des Nations unies, de l'Union européenne et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (au 1^{er} mai 2016).

Pour plus d'informations sur les embargos sur les armes imposés par le Conseil de Sécurité des Nations unies, consulter le site du Conseil de Sécurité des Nations unies et plus particulièrement le tableau récapitulatif des résolutions adoptées depuis 1946 (<http://www.un.org/fr/sc/documents/resolutions/>) ou le site des Comités

des sanctions des Nations unies (<https://www.un.org/french/sc/committees/>). La liste des sanctions et mesures restrictives de l'Union européenne est disponible sur le site du Service européen pour l'Action extérieure (SEAE / EEAS) : http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/index_en.htm

ÉTATS / ENTITÉS SANCTIONNÉS	AUTORITÉS AYANT IMPOSÉ L'EMBARGO	DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	OBSERVATIONS
BIELORUSSIE	Embargo autonome de l'Union européenne	Décision du Conseil 2012/642/PESC (2012)	Embargo prorogé jusqu'au 28/02/2017 par la Décision du Conseil 2016/280/PESC (2016)
BIRMANIE	Embargo autonome de l'Union européenne	Décision du Conseil 2013/184/PESC (2013)	Embargo prorogé jusqu'au 30/04/2017 par la Décision du Conseil 2016/627/PESC (2016)
CHINE	Embargo autonome de l'Union européenne	Déclaration du Conseil du 27 juin 1989	
CORÉE DU NORD	Embargo des Nations unies et de l'Union européenne	Résolution 1718 (2006) amendée par les Résolutions 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016) ----- Décision du Conseil 2013/183/PESC (2013) amendée par la Décision du Conseil 2016/476/PESC (2016)	
CÔTE D'IVOIRE		Décision du Conseil 2010/656/PESC (2010) amendée par la Décision du Conseil 2014/460/PESC (2014) et la Décision du Conseil 2015/202/PESC (2015)	Embargo des Nations unies levé le 28 avril 2016 (résolution 2283)
ÉRYTHRÉE	Embargo des Nations unies et de l'Union européenne	Résolution 1907 (2009) amendée par la Résolution 2111 (2013) ----- Décision du Conseil 2010/127/PESC (2010) amendée par la Décision du Conseil 2012/632/PESC (2012)	
IRAK (Forces non-gouvernementales)	Embargo des Nations unies et de l'Union européenne	Résolution 1483 (2003) amendée par la Résolution 1546 (2004) ----- Position Commune 2003/495/PESC (2003) amendée par la Position Commune 2004/553/PESC (2004)	
IRAN	Embargo des Nations unies et de l'Union européenne	Résolution 2231 (2015) ----- Décision du Conseil 2010/413/PESC (2010)	La Résolution 2231 du Conseil de sécurité des Nations unies soumet le transfert d'armes classiques à destination de l'Iran à autorisation préalable du Conseil de Sécurité. Ces restrictions resteront en vigueur jusqu'au 18 octobre 2020. L'embargo de l'Union européenne imposé par la Décision du Conseil 2010/413/PESC reste, quant à lui, en vigueur jusqu'au 18 octobre 2023.

ÉTATS / ENTITÉS SANCTIONNÉS	AUTORITÉS AYANT IMPOSÉ L'EMBARGO	DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	OBSERVATIONS
LIBAN (forces non-gouvernementales)	Embargo des Nations unies et de l'Union européenne	Résolution 1701 (2006) ----- Position Commune 2006/625/PESC	
LIBERIA (forces non-gouvernementales)	Embargo des Nations unies et de l'Union européenne	Résolution 1903 (2009) amendée par la Résolution 2128 (2013) ----- Position commune 2008/109/PESC (2008) amendée par la Décision du Conseil 2010/129/PESC (2010) et la Décision du Conseil 2014/141/PESC (2014)	Embargo prorogé jusqu'au 2 juin 2016 par la Résolution 2237 (2015)
LIBYE	Embargo des Nations unies et de l'Union européenne	Résolution 1970 (2011) amendée par les Résolutions 2009 (2011), 2095 (2013), 2144 (2014), 2174 (2014) et 2278 (2016) ----- Décision du Conseil 2015/133/PESC (2015)	
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO (Forces non-gouvernementales)	Embargo des Nations unies et de l'Union européenne	Résolution 1807 (2008) amendée par la Résolution 2198 (2015) ----- Décision du Conseil 2010/788/PESC amendée par la Décision du Conseil 2012/811/PESC (2012), la Décision du Conseil 2014/147/PESC (2014) et la Décision du Conseil 2015/620/PESC	Embargo prorogé jusqu'au 1 ^{er} juillet 2016 par la Résolution 2198 (2015)
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	Embargo des Nations unies et de l'Union européenne	Résolution 2127 (2013) amendée par les Résolutions 2134 (2014) et 2262 (2016) ----- Décision du Conseil 2013/798/PESC (2013) amendée par la Décision du Conseil 2014/125/PESC (2014), la Décision du Conseil 2015/739/PESC (2015) et la Décision du Conseil 2016/564/PESC (2016)	Embargo prorogé jusqu'au 31 janvier 2017 par la Résolution 2262 (2016)
RUSSIE	Embargo autonome de l'Union européenne	Décision du Conseil 2014/512/PESC (2014) amendée par la Décision du Conseil 2014/872/PESC (2014) et la Décision du Conseil 2015/1764/PESC (2015)	Embargo prorogé jusqu'au 31 juillet 2016 par la Décision du Conseil 2015/2431/PESC (2015)
SOMALIE	Embargo des Nations unies et de l'Union européenne	Résolution 733 (1992) amendée par les Résolutions 1425 (2002), 1844 (2008), 2093 (2013), 2111 (2013), 2142 (2014), 2182 (2014), 2244 (2015) et 2246 (2015) ----- Décision du Conseil 2010/231/PESC (2010) amendée par la Décision du Conseil 2011/635/PESC (2011), la Décision du Conseil 2013/659/PESC (2013), la Décision du Conseil 2014/270/PESC (2014) et la Décision du Conseil 2015/335/PESC (2015)	

*Liste non exhaustive, établie au 15 juillet 2014.

ÉTATS / ENTITÉS SANCTIONNÉS	AUTORITÉS AYANT IMPOSÉ L'EMBARGO	DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	OBSERVATIONS
SOUDAN	Embargo des Nations unies et de l'Union européenne	Résolution 1556 (2004) amendée par les Résolutions 1591 (2005), 1945 (2010) et 2035 (2012) ----- Décision du Conseil 2014/450/PESC (2014)	L'embargo des Nations unies ne porte que sur la région du Darfour alors que l'embargo de l'Union européenne s'appliquent sur l'ensemble du territoire du Soudan
SOUDAN DU SUD	Embargo autonome de l'Union européenne	Décision du Conseil 2015/740/PESC (2014)	
SYRIE	Embargo autonome de l'Union européenne	Décision du Conseil 2013/255/PESC (2013) amendée par la Décision du Conseil 2013/760/ PESC (2013)	Embargo prorogé jusqu'au 1 ^{er} juin 2016 par la Décision du Conseil 2015/837/PESC (2015)
YEMEN (embargo ciblé)	Embargo des Nations unies et de l'Union européenne	Résolution 2216 (2015) ----- Décision du Conseil 2015/882/PESC (2015)	Embargo prorogé jusqu'au 26 février 2017 par la Résolution 2266 (2016)
ZIMBABWE	Embargo autonome de l'Union européenne	Décision du Conseil 2011/101/PESC (2011)	Embargo prorogé jusqu'au 20 février 2017 par la Décision du Conseil 2016/220/PESC (2016)
TALIBANS	Embargo des Nations unies et de l'Union européenne	Résolution 1988 (2011) amendée par la Résolution 2255 (2015) ----- Décision du Conseil 2011/486/PESC (2011)	
AL QAIDA et EIIL	Embargo des Nations unies et de l'Union européenne	Résolution 1390 (2002) amendée par les Résolutions 1989 (2011) et 2253 (2015) ----- Position Commune 2002/402/PESC (2002) amendée par la Décision du Conseil 2011/487/ PESC (2011)	
Nagorno-Karabakh	Embargo de l'OSCE	Décision du Comité des Hauts fonctionnaires sur le Nagorno-Karabakh du 28 février 1992	

Annexe 12

Autorisations de réexportation accordées en 2015

Pays de destination après réexportation	Catégorie de la <i>Military List</i>	Remarques
Afrique du Sud	ML15.d, ML22.b	2 demandes
Algérie	ML10.d, ML15.d	2 demandes
Allemagne	ML8.b, ML11.a, ML15.d	3 demandes
Arabie saoudite	ML15.d	1 demande
Australie	ML10.a, ML18.a	2 demandes
Belgique	ML9.a, ML15.d	2 demandes
Chili	ML10.a	1 demande
Colombie	ML10.a	1 demande
Corée du Sud	ML10.d	1 demande
Djibouti	ML10.a	1 demande
Égypte	ML10.a	2 demandes
Émirats arabes unis	ML22.a	1 demande
Équateur	ML10.d	4 demandes
Espagne	ML15.d	1 demande
Estonie	ML4.b	1 demande
États-Unis	ML10.a, ML10.d, ML22.a et ML22.b	8 demandes
Finlande	ML21.a	1 demande
France	LS ⁽¹⁾	1 demande
Gabon	ML10.d	1 demande
Indonésie	ML3.a	1 demande

Pays de destination après réexportation	Catégorie de la <i>Military List</i>	Remarques
Israël	ML10.d	1 demande
Italie	ML10.c,	2 demandes
Jordanie	ML6.a	1 demande
Kazakhstan	ML11.g	1 demande
Norvège	ML15.d	1 demande
Oman	ML15.d	1 demande
Pologne	ML15.d	1 demande
Singapour	ML10.d, ML11.a et ML11.g	4 demandes
Suède	ML10.d	1 demande
Multipays	ML10.a	1 demande

1. Deuxième partie de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié relative aux matériels spatiaux.

Annexe 13

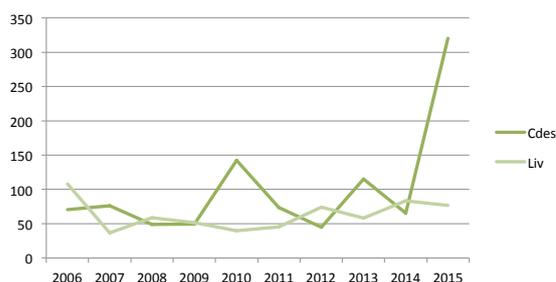
Principaux clients sur la période 2006-2015

Classement établi sur les prises de commandes

Pays	Rang	Pays	Rang
Allemagne	18	Inde	5
Arabie saoudite	1	Indonésie	14
Australie	19	Italie	20
Brésil	4	Malaisie	9
Chine	15	Maroc	8
Corée du Sud	11	Pakistan	16
Égypte	3	Qatar	2
Émirats Arabes Unis	6	Royaume-Uni	10
Espagne	17	Russie	13
États-Unis	7	Singapour	12



ALLEMAGNE

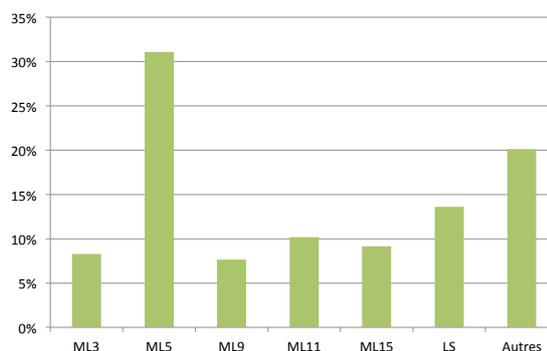


Évolution des commandes/Livraisons 2006-2015 en millions d'euros

(euros courants)

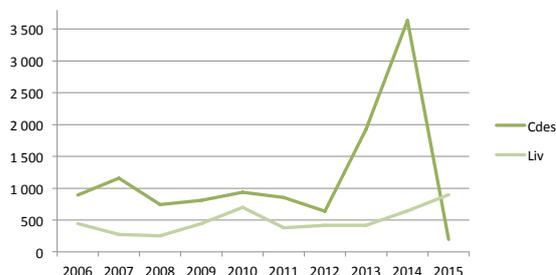
Répartition des licences délivrées en 2015 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)





ARABIE SAOUDITE

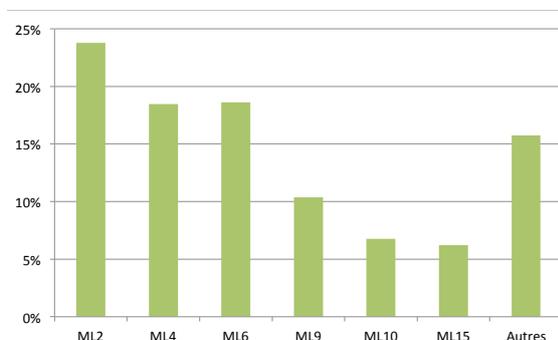


Évolution des commandes/Livraisons 2006-2015 en millions d'euros

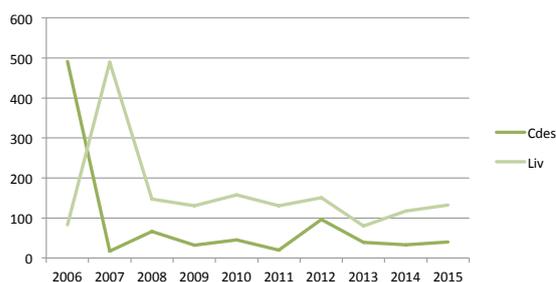
(euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2015 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)



AUSTRALIE

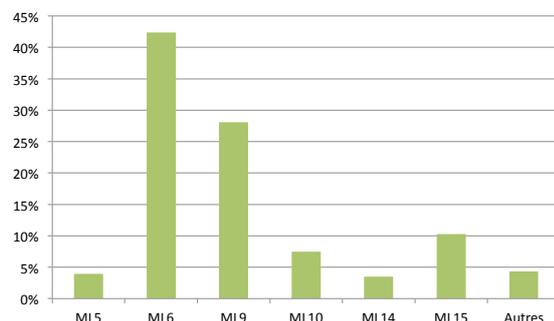


Évolution des commandes/Livraisons 2006-2015 en millions d'euros

(euros courants)

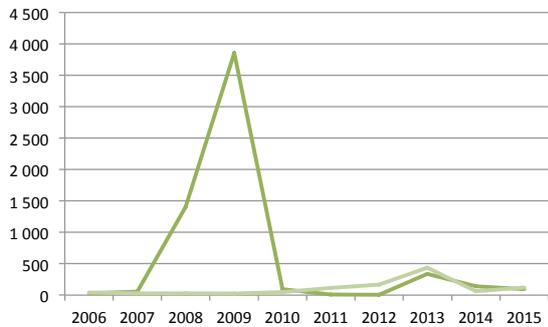
Répartition des licences délivrées en 2015 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)





BRÉSIL



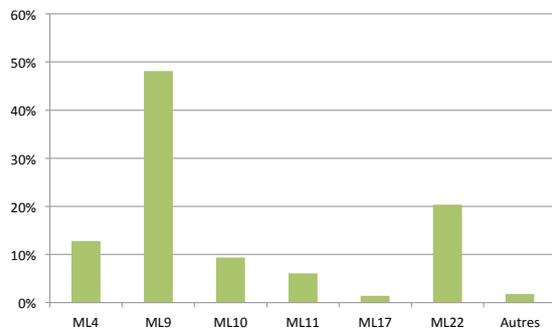
Évolution des commandes/Livraisons 2006-2015 en millions d'euros

(euros courants)

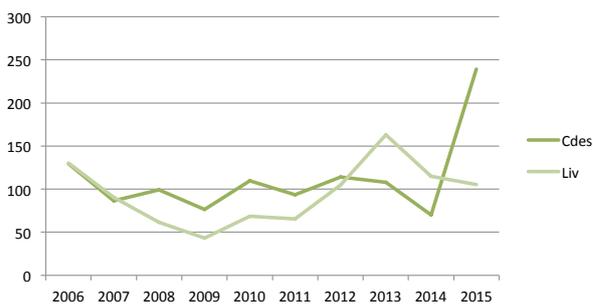
— Cdes
— Liv

Répartition des licences délivrées en 2015 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)



CHINE



Évolution des commandes/Livraisons 2006-2015 en millions d'euros¹

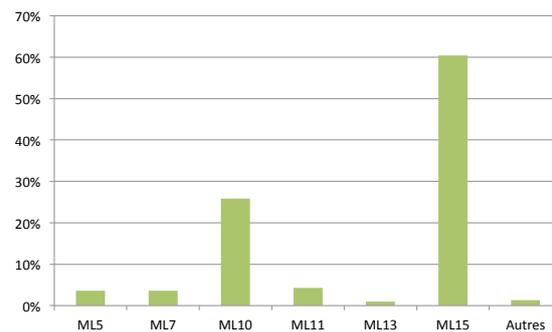
(euros courants)

— Cdes
— Liv

¹ Les données prennent en compte les exportations vers Hong Kong qui pèsent, en 2015, plus de 60% du montant total.

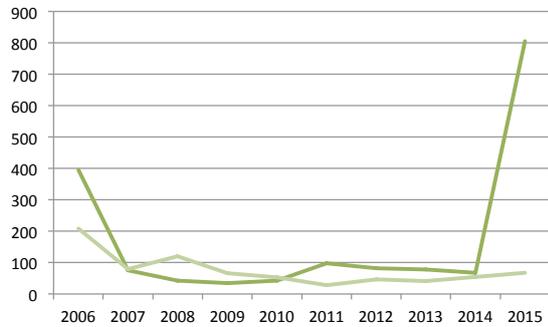
Répartition des licences délivrées en 2015 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)





CORÉE DU SUD



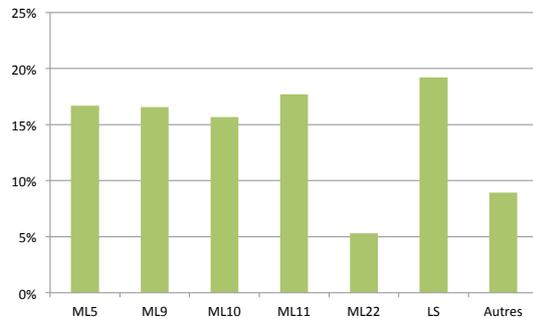
Évolution des commandes/Livraisons 2006-2015 en millions d'euros

(euros courants)

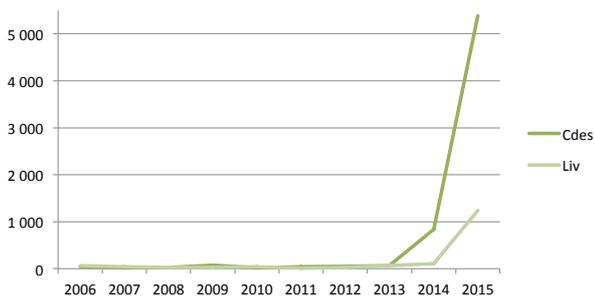
— Cdes
— Liv

Répartition des licences délivrées en 2015 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)



ÉGYPTE



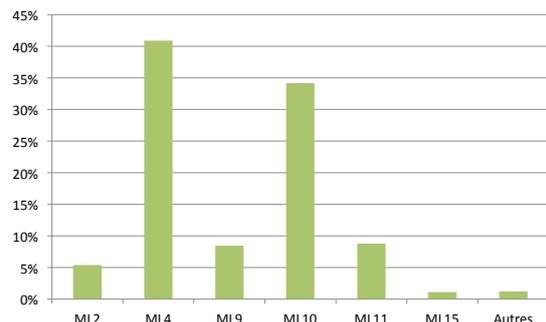
Évolution des commandes/Livraisons 2006-2015 en millions d'euros

(euros courants)

— Cdes
— Liv

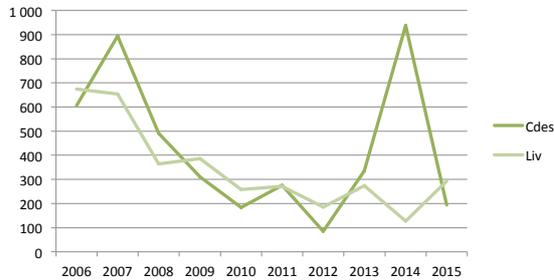
Répartition des licences délivrées en 2015 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)





ÉMIRATS ARABES UNIS

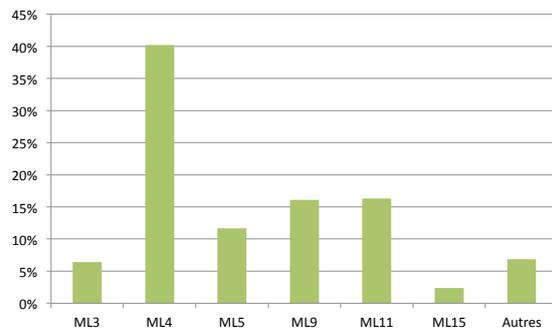


Évolution des commandes/Livraisons 2006-2015 en millions d'euros

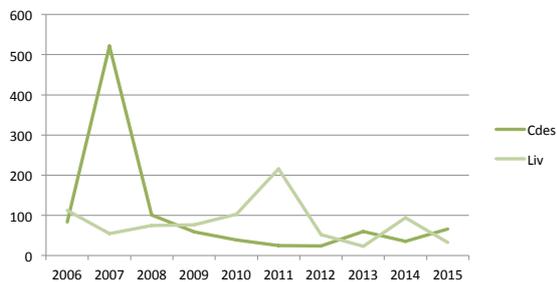
(euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2015 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)



ESPAGNE

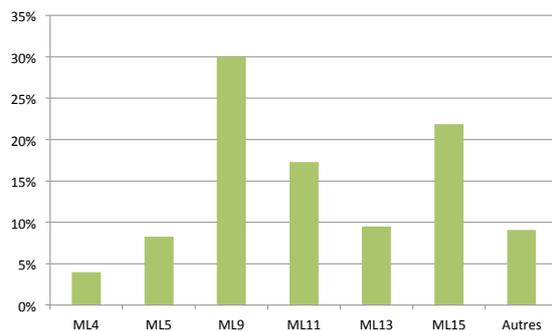


Évolution des commandes/Livraisons 2006-2015 en millions d'euros

(euros courants)

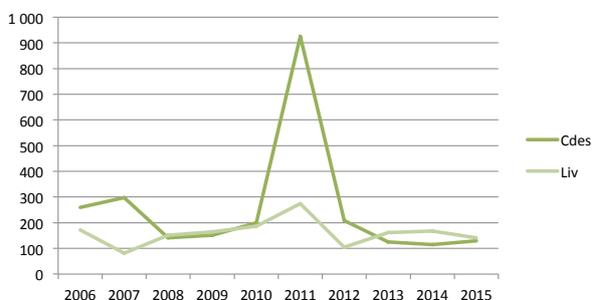
Répartition des licences délivrées en 2015 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)





ÉTATS-UNIS

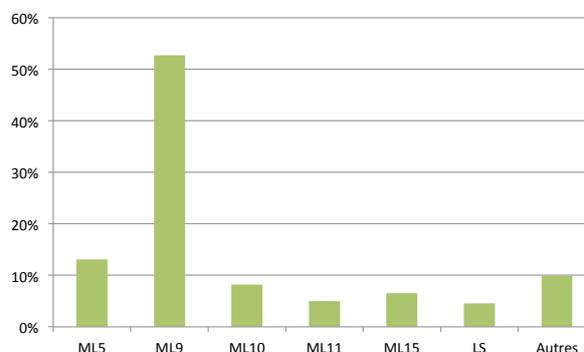


Évolution des commandes/Livraisons 2006-2015 en millions d'euros

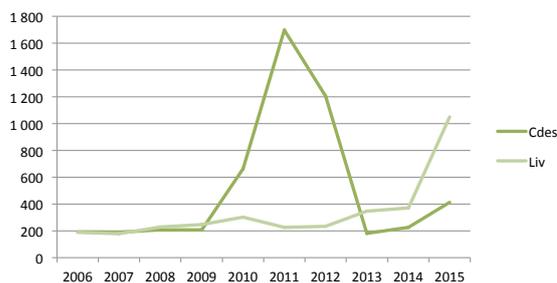
(euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2015 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)



INDE

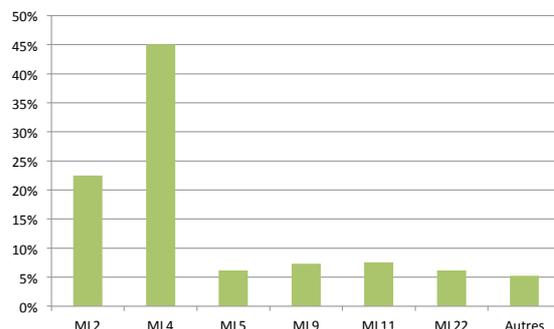


Évolution des commandes/Livraisons 2006-2015 en millions d'euros

(euros courants)

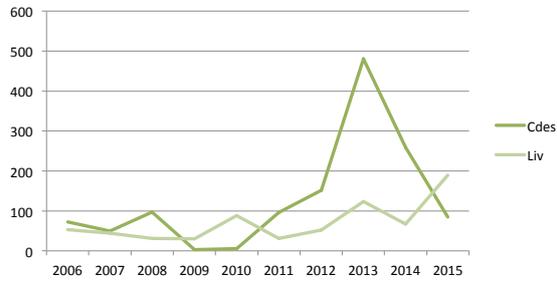
Répartition des licences délivrées en 2015 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)





INDONÉSIE

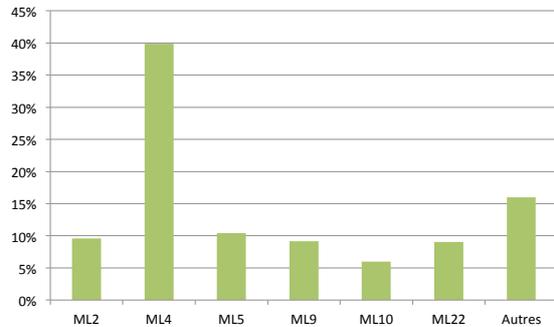


Évolution des commandes/Livraisons 2006-2015 en millions d'euros

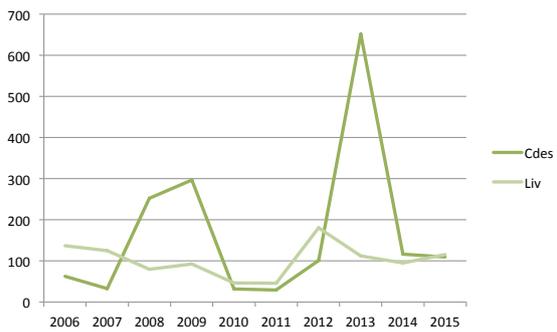
(euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2015 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)



ITALIE

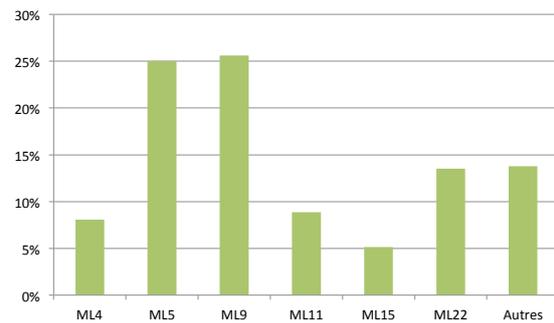


Évolution des commandes/Livraisons 2006-2015 en millions d'euros

(euros courants)

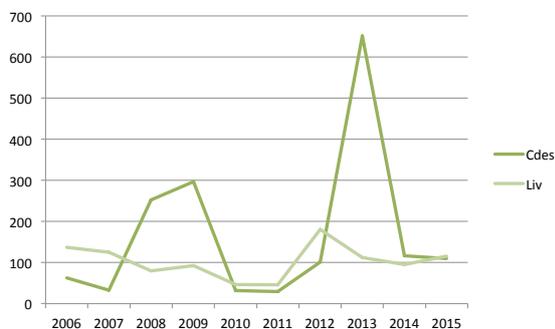
Répartition des licences délivrées en 2015 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)





MALAISIE

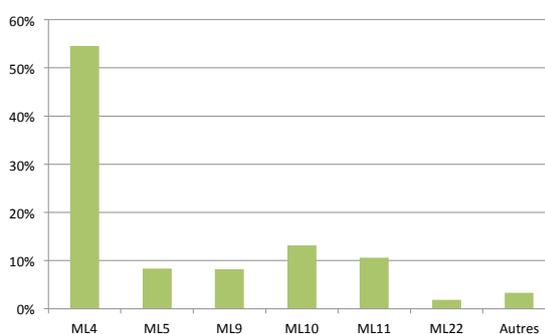


Évolution des commandes/livraisons 2006-2015 en millions d'euros

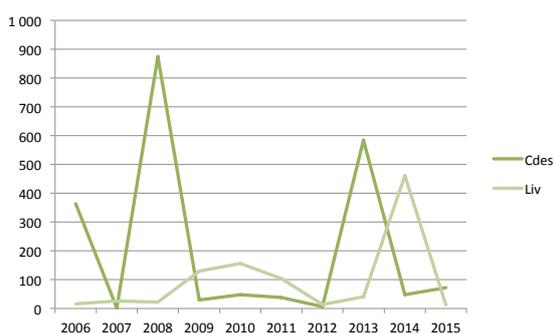
(euros courants)

Répartition des autorisations (AEMG) délivrées en 2015 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)



MAROC

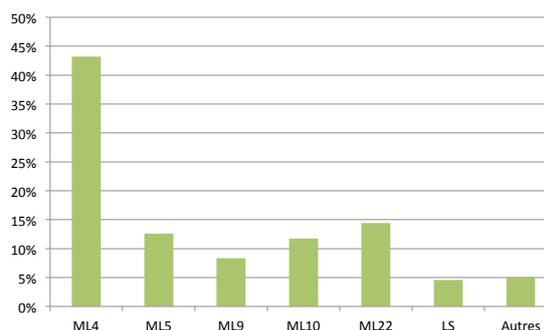


Évolution des commandes/Livraisons 2006-2015 en millions d'euros

(euros courants)

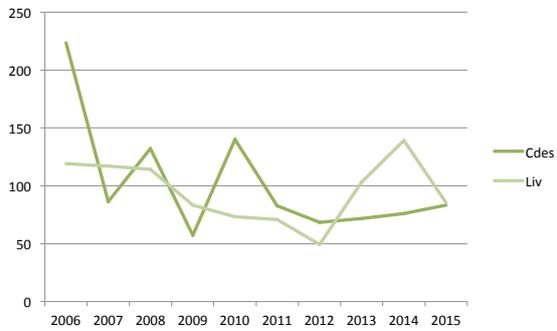
Répartition des licences délivrées en 2015 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)





PAKISTAN

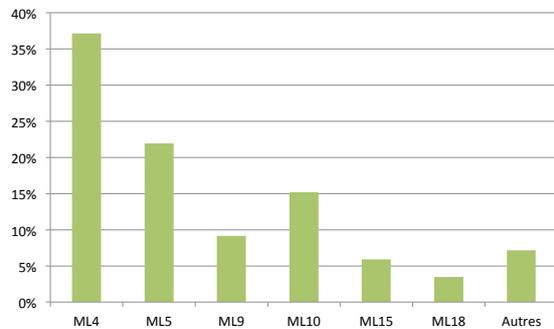


Évolution des commandes/Livraisons 2006-2015 en millions d'euros

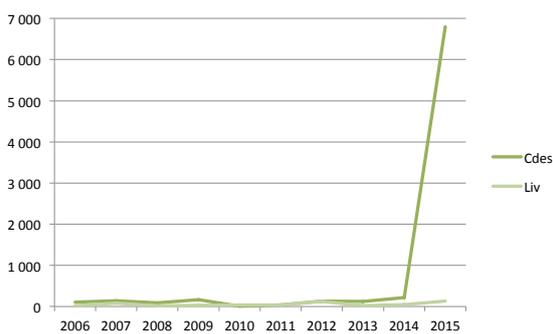
(euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2015 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)



QATAR

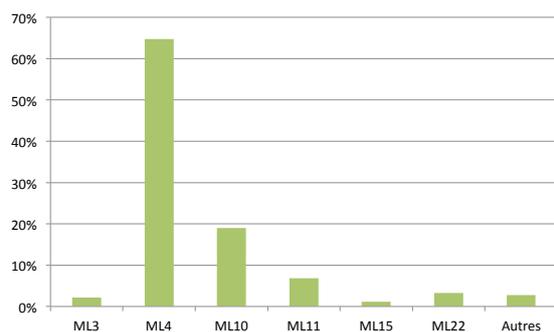


Évolution des commandes/Livraisons 2006-2015 en millions d'euro

(euros courants)

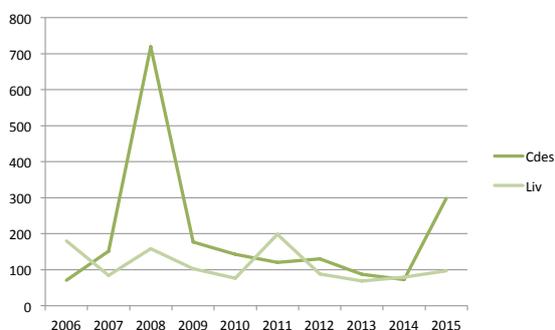
Répartition des licences délivrées en 2015 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)





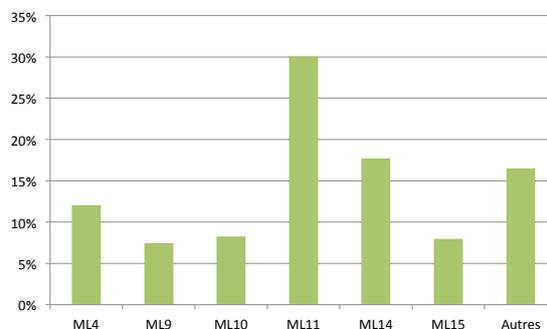
ROYAUME-UNI



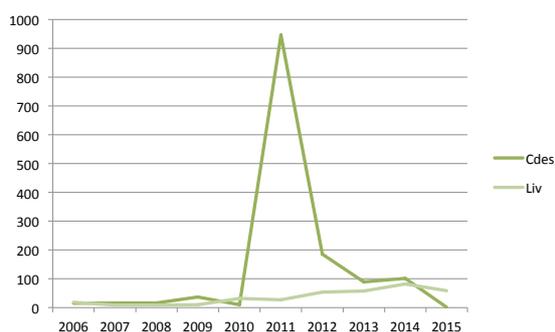
Évolution des commandes/Livraisons 2006-2015 en millions d'euros

(euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2015 par catégories de matériels de guerre et assimilés (en pourcentages)



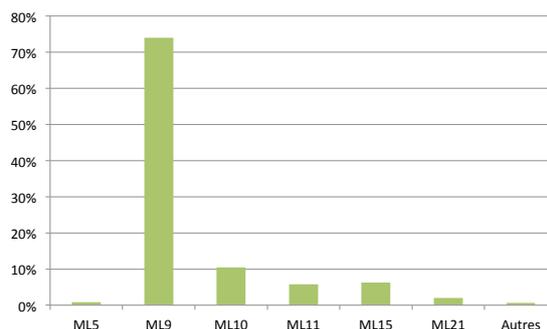
RUSSIE



Évolution des commandes/Livraisons 2006-2015 en millions d'euros

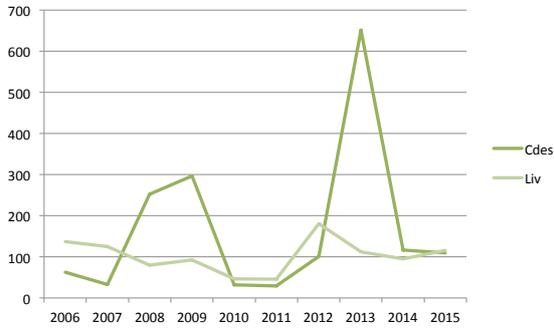
(euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2015 par catégories de matériels de guerre et assimilés (en pourcentages)





SINGAPOUR

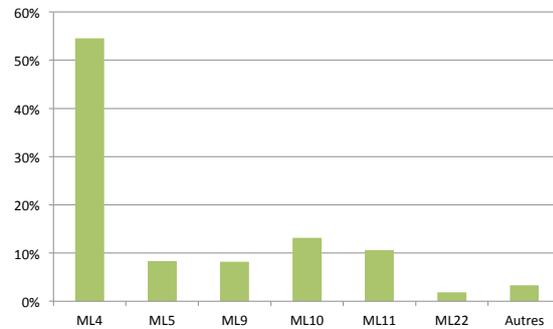


Évolution des commandes/Livraisons
2006-2015 en millions d'euros

(euros courants)

Répartition des licences délivrées
en 2015 par catégories de matériels
de guerre et assimilés

(en pourcentages)



Annexe 14

Contacts utiles

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT/ DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

- Service du soutien aux exportations de défense (SSED)
5 bis, avenue de la porte de Sèvres 75509 PARIS Cedex 15
Tél. : 01 57 24 74 96
- Service des procédures d'exportation et des moyens (SPEM)
5 bis, avenue de la porte de Sèvres 75509 PARIS Cedex 15
Tél. : 01 45 52 76 35
- Numéro vert export dédié aux PME-PMI

 **N° Vert 0 800 027 127**

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

DIRECTION GÉNÉRALE DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DE LA STRATÉGIE / SOUS-DIRECTION DE LA LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION ET DU CONTRÔLE

Bureau contrôle des matériels de guerre.
60, boulevard du général Martial Valin 75509 PARIS cedex 15
dgris.exportcontrol@defense.gouv.fr

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

Service des biens et technologies à double usage
67, rue Barbès BP 80001 94201 IVRY-SUR-SEINE Cedex
Tél. : 01 79 84 31 61

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS

Bureau E2
11, rue des Deux Communes 93558 MONTREUIL Cedex
Tél. : 01 57 53 43 98

COFACE

1, place Costes et Bellonte
CS 20003 92276 BOIS-COLOMBES
Tél. : 01 49 02 17 65

INDEX

A

AEPE	23, 24, 52
AFCI	14, 19, 21
AIMG	22, 24
Armes à feu	13, 16, 19, 20, 23, 24
Armes de destruction massive	12, 22
Armes légères et de petit calibre	15, 16
Arrangement de Wassenaar	12, 15, 22, 25
Article 90	7
ATMG	22, 24, 38

B

Biens et technologie à double usage	22
Biens susceptibles d'infliger la torture	42

C

CIEEMG	34, 36, 39, 40, 44
Code de la défense	34, 35, 37, 40, 42
Code des douanes	41, 42
COFACE	96
Comité Zangger	46
Commission interministérielle des biens à double usage (CIBDU)	41, 44
Conseil de sécurité des Nations unies	78
Contrats	38, 44, 55
Contrôle a posteriori	34, 35, 40, 42
Critères	12, 26, 30, 32, 41, 46, 47

D

Décret n° 2013-700	37, 38
Décret n° 2012-901	35
Décret n° 2014-62	37, 42
Dépenses militaires	14, 15
Désarmement	22, 23, 31, 33, 48
DGA	8, 9, 11, 13, 29, 35, 39, 40, 43
DGA/DI	9, 13, 29
Directive 2009/43/CE	24, 27, 40
Douanes	30, 31, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 72, 96

E

Embargo	24, 25, 41, 43, 46, 78, 79, 80
Explosifs	13, 23, 24, 30, 31, 34, 37, 42, 44
Exportations	5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 22, 23, 24, 26, 27, 29, 34, 35, 36, 37, 40, 41, 42, 44, 46, 48, 86, 96

G

Groupe Australie	23, 41, 46
Groupe des fournisseurs nucléaires	41, 46

I

Importation	14, 15, 16, 26, 29, 34, 35, 37, 40, 42, 44
-------------------	--

L

Licences	24, 27, 28, 29, 34, 35, 36, 39, 40, 42, 44, 50, 54, 55, 57, 59, 61, 63, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94
Licences générales	27, 29, 34, 35, 36, 40
Loi n° 2011-702	26, 34, 37, 42
Loi n° 2012-304	37

M	
Maîtrise des armements.	22, 23, 32
N	
Nations unies.	22, 24, 25, 29, 31, 41, 42, 46, 47, 48, 76, 79, 80
O	
Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.	31, 41, 78
P	
PME.	10, 12, 13, 96
Position commune 2008/944/PESC.	22, 24, 30, 31, 46
Position commune 2003/468/PESC.	22
Prises de commande.	8, 18, 19, 29, 40, 44, 54, 64
Prolifération.	22, 23, 41, 46, 48, 96
S	
Sanctions.	24, 25, 28, 41, 46, 78
Soutien.	10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 31, 33, 48, 94
T	
Traité sur le commerce des armes.	29, 30, 31, 33
Transbordement.	40
Transferts.	12, 14, 15, 16, 17, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 48, 74, 75, 78
Transit.	24, 27, 30, 35, 37, 40, 41, 42, 44, 72
Transparence.	22, 23, 29, 44, 46, 55
U	
Union européenne.	15, 22, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 38, 40, 41, 46, 47, 53, 67, 71, 72, 78, 79, 80

Chef de projet : CNE Adeline Motsch
Chef du bureau des éditions : CF Jérôme Baroë
Direction artistique / conception : Jean-Charles Mougeot
Graphiste : Cédric Boutet, Thierry Véron
Fabrication : Jean-François Munier
© Création DICOd : mai 2016

Crédits photos

Couverture :

(de gauche à droite, de haut en bas)

G. Gesquière - Armée de Terre
Marine nationale
D. Ducros - CNES
L. Brunet - Armée de l'air

Intérieur :

p. 05 : Roland Pellegrino - ECPAD
p. 10 : Christophe Petit Tesson
p. 15 : DR
p. 18 : Bruno Biasutto
p. 26 : J.J.Chatard - DICOd
p. 29 : S.Marc - Marine Nationale
p. 32 : O.Debes, G.Gesquière, Armée de terre

n° ISBN : 978-2-11-151620-5



DICOd

Délégation à l'information
et à la communication de la Défense



DICoD

Délégation à l'information
et à la communication de la Défense